
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°2026-12

**Service Départemental d'Incendie et de Secours
de la Loire-Atlantique**

ZAC de Gesvrine
12 rue Arago – BP 4309
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex
02 28 09 81 00

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
30/06/26	2026-068	B	GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé de coordination en gestion des services en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	1
30/06/26	2026-069	B	GGEPP	Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de gestionnaire assistance utilisateurs en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	5
30/06/26	2026-070	B	GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent d'archiviste en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	9
30/06/26	2026-071	B	GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé des outils cartographiques et interservices en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	13
30/06/26	2026-072	B	GGEPP	Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé des outils cartographiques et interservices en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique	17
30/06/26	2026-073	B	GGEPP	Convention de partenariat avec l'Université de Poitiers et le CNRS	20
30/06/26	2026-074	B	GGEPP	Convention de partenariat pour la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structures	23
30/06/26	2026-075	B	GGEPP	Convention relative au partenariat entre le SDIS 44 et le SDMIS du département du Rhône	26
30/06/26	2026-076	B	GGEPP	Convention partenariale entre le lycée François Arago et le SDIS 44	29
30/06/26	2026-077	B	GGEPP	Convention d'accès au restaurant Cercle Mixte EGM 35/3 Saint-Nazaire pour les personnels du SDIS 44 et l'ensemble des personnes convoquées aux formations	33
30/06/26	2026-078	B	GBI	Hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers 2026 pour le Groupement Ouest	36
30/06/26	2026-079	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr	39
30/06/26	2026-080	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre X	42
30/06/26	2026-081	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mme B C	45
30/06/26	2026-082	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mme R A	48
30/06/26	2026-083	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr O Q	51
30/06/26	2026-084	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mme T M	54
30/06/26	2026-085	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr G E	57
30/06/26	2026-086	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr G M	60
30/06/26	2026-087	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre X	63
30/06/26	2026-088	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mme V M	66
30/06/26	2026-089	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mme B N	69
30/06/26	2026-090	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr B T	72
30/06/26	2026-091	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr R D	75

Sommaire Délibérations Bureau et Conseil d'Administration

Séance	N°	B CA	Service Instructeur	Titre	PAGE
30/06/26	2026-092	B	GRAJ	Autorisation d'ester : SDIS44 contre Mr B E	78
30/06/26	2026-108	B	GBI	Restitution du terrain et du bâtiment du CIS Derval - Rue du Clos Morin	82
30/06/26	2026-109	B	GBI	Cession d'un mobil home à la SARL BATI MOD'	85
30/06/26	2026-110	B	GSTL	Cession de véhicules et de matériels des parcs du SDIS44	88
30/06/26	2026-111	B	GSTL	Convention entre le SDIS 44 et la Police Nationale de Loire-Atlantique	92
30/06/26	2026-112	B	GSTL	Convention entre le SDIS 44 et le Centre Pénitentiaire de Nantes	95
30/06/26	2026-113	B	GOP	Avenant n°1 à Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 56 fixant les modalités financières pour leurs zones limitrophes	98
30/06/26	2026-114	B	GOP	Avenant n°1 à la convention liant le SDIS 44 au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) d'Etel - Contribution du SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer	101
30/06/26	2026-115	B	GRAJ	Avenant n°2 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 – Modalités de coopération relative à l'exploitation opérationnelle	104
30/06/26	2026-116	CA	DMO	Avis sur le projet d'arrêté conjoint portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique	107
30/06/26	2026-117	CA	GGEPP	Organisation de l'examen professionnel de sergent 2026 – désignation d'un représentant du CASDIS pour la composition du jury d'examen	110
30/06/26	2026-118	CA	GRAJ	Recours subrogatoire FIVA pour Monsieur Joël GOURRAUD	114
30/06/26	2026-119	CA	GBI	Construction du 7ème Centre d'Incendie et de Secours de l'agglomération nantaise - Approbation du programme de travaux	118
30/06/26	2026-120	CA	GFI	Compte de gestion - Exercice 2025	122
30/06/26	2026-121	CA	GFI	Compte administratif 2025	125
30/06/26	2026-122	CA	GFI	Compte administratif 2025 – Autorisations de programme et crédits de paiement	162
30/06/26	2026-123	CA	GFI	Affectation du résultat de l'exercice 2025	199
30/06/26	2026-124	CA	GFI	Décision modificative n°1 - exercice budgétaire 2026	202
30/06/26	2026-125	CA	GFI	Décision modificative n°1 – 2026 – Autorisations de programme et crédits de paiement	207
30/06/26	2026-126	CA	GFI	Demande de subvention dans le cadre de la mise en oeuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS	211
30/06/26	2026-127	CA	GBI	Cession des parcelles cadastrées AS 396 et AS 397 – CIS Préfailles à Pornic Agglo Pays de Retz	215
30/06/26	2026-128	CA	GBI	Acquisition d'un terrain destiné à accueillir le nouveau Centre d'Incendie et de Secours de Joué sur Erdre	219

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-068 du 30 juin 2026

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé de coordination en gestion des services en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances
administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-
après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un/e
chargé/e de coordination en gestion des services en contrat à durée déterminée.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué
concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé de coordination en gestion des services en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Le poste de chargé de coordination en gestion des services, au sein du service assistance utilisateurs du groupement des solutions numériques, ouvert aux grades de technicien territorial à technicien principal 1^{ère} classe (catégorie B), est inscrit au référentiel des postes issu de la nouvelle organisation du SDIS44 approuvée par délibération du CASDIS du 3 mars 2026.

Le/la chargé/e de coordination en gestion des services exerce les missions suivantes à temps complet : il/elle assure la supervision et le suivi des dossiers dans son ensemble ainsi que la gestion des incidents. Il/Elle assure également le dépannage, l'installation et le maintien en condition opérationnelle des différentes ressources informatiques bureautiques, d'alertes et réseaux (matériels, logiciels, etc.) selon les règles du SDIS. Il/Elle intervient sur l'ensemble du système d'information du SDIS 44, administratif et opérationnel. Il assure des astreintes 24h/7j.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, sur le fondement du 2° de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir ce poste. Une déclaration de vacance d'emploi a été réalisée auprès du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 21 mai 2026 (arrêté du CDG44 n°2026-066-BE-du 28/05/2026.).

A défaut de candidature d'un fonctionnaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions, il a été nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Celui-ci sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions et de leur rareté, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un/e chargé/e de coordination en gestion des services en contrat à durée déterminée.
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-069 du 30 juin 2026

Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de gestionnaire assistance utilisateurs en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement de gestionnaires assistance utilisateurs en contrat à durée déterminée.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de gestionnaire assistance utilisateurs en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Les postes de gestionnaires assistance utilisateurs, au sein du service assistance utilisateurs du groupement des solutions numériques, ouverts au grade de technicien territorial (catégorie B), sont inscrits au référentiel des postes issu de la nouvelle organisation du SDIS44 approuvée par délibération du CASDIS du 3 mars 2026.

Les gestionnaires assistance utilisateurs exercent les missions suivantes à temps complet : il/elle assure le dépannage et l'installation des ressources informatiques (matériels, logiciels, système d'impression) selon les règles du SDIS. Il/Elle assure également le maintien du système d'information en condition générale de production.

Ces emplois ont vocation à être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, sur le fondement du 2° de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, ces emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel territorial.

Deux postes de gestionnaire assistance utilisateurs sont prochainement vacants (départ à la retraite, fin de contrat). La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de les pourvoir. Une déclaration de vacance d'emploi a été réalisée auprès du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 21 mai 2026 (arrêté du CDG44 n°2026-066-BE du 28/05/2026.).

A défaut de candidature d'un fonctionnaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions, il sera nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un ou deux agents contractuels.

Ceux-ci seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 1 à 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions et de leur rareté, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Leur contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, leur contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification des candidats retenus et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement de gestionnaires assistance utilisateurs en contrat à durée déterminée.**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
N° 2026-070 du 30 juin 2026

**Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent d'archiviste en application
du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique**

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances
administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au
Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-
après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :**

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un
archiviste en contrat à durée déterminée.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué
concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

**Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent d'archiviste en application du 2°
de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique**

Le poste d'archiviste, au sein de la section assemblées instances archives du groupement des ressources administratives et juridiques, ouvert aux grades de rédacteur territorial à rédacteur principal 1ère classe (catégorie B), est inscrit au référentiel des postes issu de la nouvelle organisation du SDIS44 approuvée par délibération du CASDIS du 3 mars 2026.

L'archiviste exerce les missions suivantes à temps complet : sous l'autorité du/de la chef/fe de section, l'archiviste organise et pilote la gestion des documents papier et numériques du SDIS, en veillant à leur fiabilité et leur conservation. Il/Elle garantit la conformité aux normes et obligations réglementaires et accompagne les services dans l'application des bonnes pratiques documentaires.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, sur le fondement du 2° de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir ce poste. Une déclaration de vacance d'emploi a été réalisée auprès du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 29 mai 2026.

A défaut de candidature d'un fonctionnaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions, il sera nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Celui-ci sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions et de leur rareté, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un archiviste en contrat à durée déterminée.
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-071 du 30 juin 2026

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé des outils cartographiques et interservices en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un chargé des outils cartographiques et interservices en contrat à durée déterminée.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de chargé des outils cartographiques et interservices en application du 2° de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Le poste de chargé des outils cartographiques et interservices, au sein du service système d'informations géographiques du groupement gestion des risques, ouvert aux grades de technicien territorial à technicien principal 1^{ère} classe (catégorie B), est inscrit au référentiel des postes issu de la nouvelle organisation du SDIS44 approuvée par délibération du CASDIS du 3 mars 2026.

Le/La chargé/e des outils cartographiques et interservices, exerce les missions ou fonctions suivantes à temps complet : il/elle réalise le suivi technique et fonctionnel des outils cartographiques, en interne et en externe, destinés à mettre à disposition des données géographiques dédiées au commandement. Il/Elle analyse, intègre et exploite les données géographiques en provenance de structures externes.

Cet emploi, déjà présent dans l'organisation précédente, a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, sur le fondement du 2° de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ce même code, cet emploi peut être pourvu par un agent contractuel territorial.

La procédure de recrutement a régulièrement été organisée afin de pourvoir ce poste. Une déclaration de vacance d'emploi a été réalisée auprès du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 27 octobre 2025 (arrêté du CDG44 n°2025-156-BE-AR en date du 07/11/2025).

A défaut de candidature d'un fonctionnaire correspondant aux compétences et au profil attendus pour l'exercice de ces missions, il sera nécessaire pour le SDIS44 d'envisager le recrutement d'un agent contractuel.

Celui-ci sera recruté à durée déterminée pour une durée de 1 à 3 ans compte tenu d'une part, de la technicité attendue sur ces fonctions et de leur rareté, et d'autre part, des projets de service en cours et à venir pour le SDIS.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée en fonction de l'expérience et la qualification du candidat retenu et dans la limite de la grille indiciaire correspondant au grade maximum de référence, tel que cité préalablement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration à procéder au recrutement d'un chargé des outils cartographiques et interservices en contrat à durée déterminée.
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à prendre toutes les dispositions nécessaires à la présente délibération.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-072 du 30 juin 2026


Convention de mise à disposition du site de l'Ile du Don par la commune d'Issé au profit du SDIS 44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve cette convention de mise à disposition du site de l'Ile du Don situé 1 rue de l'Industrie à Issé au profit du SDIS 44 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en oeuvre de la prestation.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention de mise à disposition du site de l'Île du Don par la commune d'Issé au profit du SDIS 44

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers doivent se former régulièrement. Pour ce faire, il leur est nécessaire de pouvoir s'entraîner sur des sites variés et adaptés.

A ce titre, la mise à disposition par la commune d'Issé, du site de l'Île du Don situé 1 rue de l'Industrie à Issé est intéressante puisqu'elle permet une diversification des sites proposés aux sapeurs-pompiers.

En effet, ces sites offrent aux organisateurs de formations, de nombreuses possibilités d'entraînements. Cela permet de confronter les stagiaires à des mises en situation variées sur lesquelles ils doivent mettre en œuvre les techniques de secours à personnes, de sauvetage et de lutte contre l'incendie apprises lors de leurs formations initiales ou de maintiens des acquis.

La présente convention, ci-annexée, a donc pour objet de définir le contexte, les bâtiments, les intervenants, les exercices et la mise à disposition gratuite des locaux dans le cadre de leur utilisation par les sapeurs-pompiers du SDIS 44.

Cette convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature. Elle pourra être reconduite pour des périodes d'1 an par reconduction expresse, sur demande du SDIS 44.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver cette convention de mise à disposition du site de l'Île du Don situé 1 rue de l'Industrie à Issé au profit du SDIS 44 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention nécessaire à la mise en œuvre de la prestation.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-073 du 30 juin 2026

Convention de partenariat avec l'Université de Poitiers et le CNRS

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention de partenariat avec l'Université de Poitiers et le CNRS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention de partenariat avec l'Université de Poitiers et le CNRS

Le SDIS 44 est impliqué depuis plusieurs années à travers une convention pour la formation de formateurs dans le domaine de l'incendie avec des SDIS de l'ouest de la France dénommée « Mutualisation incendie de l'ouest (MIO) ». Dans ce cadre, un partenariat impliquant ces SDIS a été formalisé en 2020 par une convention avec l'institut des Risques Industriels Assurantiels et Financier (IRIAF) de l'université de Poitiers et de l'institut Pprim, une unité propre de recherche (UPR) du CNRS.

Ce partenariat s'est notamment concrétisé par :

- Des essais grandeurs natures pour mieux comprendre l'évolution du développement du feu ;
- Des essais pour mieux appréhender les effets sur l'homme et les tenues de sapeurs-pompiers ;
- Des apports scientifiques lors des formations ou lors de séminaires ;
- Des appuis à la rédaction de documents techniques et pédagogiques.

Il s'agit de renouveler cette convention arrivée à l'échéance de 3 ans.

Ce renouvellement de convention, permet au SDIS 44 de tisser un réseau d'expertises avec les différentes structures de l'enseignement et de la recherche dans le domaine de la lutte contre l'incendie. Cette démarche permet d'accompagner la création de nouveaux plateaux techniques de formation à la lutte contre l'incendie. Elle favorise la démarche d'amélioration continue des pratiques opérationnelles et pédagogiques. C'est également la possibilité d'envisager de répondre à des appels à projet communs.

La convention permet :

- De fixer la nature des partenariats entre les SDIS de la mutualisation, l'Université de Poitiers et le CNRS ;
- De définir les modalités d'utilisation des appareils et équipements des différents partenaires ;
- De définir des activités communes de formation et de recherche dans le domaine de la sécurité incendie.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat avec l'Université de Poitiers et le CNRS ;
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-074 du 30 juin 2026

Convention de partenariat pour la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structures

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention de partenariat pour la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structure ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention de partenariat pour la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structures

Dans le domaine de la formation à la lutte contre les incendies de structure, le SDIS 44 met en œuvre des formations en partenariat avec d'autres SDIS. Cette démarche permet de partager les savoirs, de mutualiser les formateurs, les matériels et plateaux techniques notamment lors des formations de formateurs. Dans son rôle de coordinateur de l'offre de formation, la Zone de défense Ouest a validé cette coopération.

Ce partenariat, initialement entre 3 SDIS, existe depuis 2010. Il a été officialisé par une première convention en 2013 reconduite en 2016, 2019 et 2023, élargie depuis lors sur son périmètre d'actions et étendue aux SDIS de Pays de Loire et de Bretagne.

Cette nouvelle convention cadre est destinée à :

- organiser l'offre de formation entre SDIS signataires ;
- uniformiser les pratiques tarifaires ;
- fixer les modalités d'échanges et de partenariat ;
- favoriser la cohérence dans les pratiques et techniques formatives et opérationnelles.

Ainsi, pour chaque action de formation, les modalités de facturation feront l'objet d'une convention ponctuelle de formation se référant à cette convention cadre.

Les SDIS partenaires sont les suivants :

- Côte d'Armor (22),
- Finistère (29),
- Ille et vilaine (35),
- Loire-Atlantique (44),
- Maine et Loire (49),
- Mayenne (53),
- Morbihan (56),
- Sarthe (72),
- Vendée (85).

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat pour la mutualisation des formations à la lutte contre les incendies de structure ;
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-075 du 30 juin 2026


Convention relative au partenariat entre le SDIS 44 et le SDMIS du département du Rhône

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention relative au partenariat entre le SDIS 44 et le SDMIS du département du Rhône ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention relative au partenariat entre le SDIS 44 et le SDMIS du département du Rhône

Dans le cadre de la préparation de son mémoire en vue de l'accès à la formation SAL 3, le SDIS 44, employeur de l'Adjudant [REDACTED] autorise ce dernier à effectuer des déplacements dans plusieurs départements.

À ce titre, le SDMIS du département du Rhône a donné son accord pour accueillir l'intéressé du 5 au 8 mai 2026.

Durant cette période, le SDMIS s'engage à mettre à disposition de l'Adjudant [REDACTED] les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de ses travaux.

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations entre le SDIS 44 et le SDMIS, ainsi que les modalités pratiques de cette collaboration.

La convention est conclue à titre gracieux.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention relative au partenariat entre le SDIS 44 et le SDMIS du département du Rhône ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer cette convention.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-076 du 30 juin 2026

Convention partenariale entre le lycée François Arago et le SDIS 44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention de partenariat entre le SDIS 44 et le lycée François Arago ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention partenariale entre le lycée François Arago et le SDIS 44

Dans le cadre de sa politique marque-employeur initiée par la direction des ressources humaines et la direction déléguée à la communication, le SDIS 44 souhaite renforcer sa visibilité et son attractivité, notamment sur les métiers en tension. Les métiers de la maintenance au sein du groupement de soutien technique et logistique sont identifiés comme des métiers en tension. Le chef de groupement de soutien technique et logistique, ainsi que le chef du service véhicules, en accord avec la direction des ressources humaines, souhaitent mettre en œuvre un partenariat, proposant des actions concrètes afin de rapprocher les étudiants se préparant à ces métiers et notre organisation.

A ce titre une convention de partenariat est envisagée avec le lycée François ARAGO (Nantes), pour une durée de 3 ans. Celle-ci n'engage aucun frais de notre part. La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par le SDIS 44 et le lycée professionnel François Arago.

Le comité de pilotage (composé d'au moins un représentant par signataire et à part égale) se réunira au moins une fois par an.

Cette convention a pour objectifs de :

- Rendre visible nos métiers dans la maintenance auprès des jeunes sur notre territoire
- Renforcer notre ancrage territorial et notre contribution aux politiques de formation et d'insertion professionnelle.
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes
- Attirer, former et recruter de nouvelles recrues.
- Anticiper nos besoins futurs en compétences dans ce domaine

Concrètement, ce partenariat permettra de déployer les actions suivantes :

- Accueillir et accompagner les élèves de 1^{ère} en bac professionnel dans le domaine de la maintenance, dans le cadre de stages individuels, selon le calendrier de période des stages de l'établissement scolaire.
- Accueillir des élèves, dans le cadre des dispositifs suivants : immersions pédagogiques collectives sous la forme de cas pratiques proposés par le GSTL, interventions de nos professionnels auprès des étudiants dans le lycée, visites du GSTL.
- Diffuser nos offres d'emploi ou d'alternance qui seront mises à disposition des élèves et des étudiants intéressés.
- Participer à des événements organisés par le lycée : jobdatings, portes ouvertes etc...

En conclusion, ce nouveau partenariat devrait permettre à moyen ou long terme, d'améliorer la visibilité de nos métiers sur notre territoire, d'attirer et de former des jeunes aux métiers de la maintenance, dans un objectif in fine de recrutement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention de partenariat entre le SDIS 44 et le lycée François Arago ;
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué concerné à signer la convention jointe en annexe.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-077 du 30 juin 2026


Convention d'accès au restaurant Cercle Mixte EGM 35/3 Saint-Nazaire pour les personnels du SDIS 44 et l'ensemble des personnes convoquées aux formations

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'accueil sur le restaurant Cercle mixte EGM 35/3 St-Nazaire,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention d'accès au restaurant Cercle Mixte EGM 35/3 Saint-Nazaire pour les personnels du SDIS 44 et l'ensemble des personnes convoquées aux formations

Dans le cadre de leurs missions, les sapeurs-pompiers, les agents du SDIS ainsi que des personnels extérieurs convoqués doivent suivre régulièrement des actions de formation. Celles-ci se déroulent sur l'ensemble du département.

Dans un souci d'organisation optimale et de maîtrise du temps, les repas sont pris à proximité immédiate des lieux de formation. La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'accès au restaurant du Cercle Mixte EGM 35/3 de Saint-Nazaire, lorsque les formations se déroulent à proximité.

L'association de gestion du restaurant du Cercle mixte EGM 35/3 de Saint-Nazaire, chargée d'organiser ce service de restauration au profit de ses ayants droit, accepte, dans le cadre de la présente convention, d'accueillir les personnels du SDIS 44 ainsi que l'ensemble des personnes convoquées aux formations, du lundi au vendredi, sur le créneau horaire de 12 h à 13 h.

L'association de gestion du restaurant du Cercle mixte EGM 35/3 de Saint-Nazaire propose, pour le déjeuner, un tarif unique de 8,50 € TTC correspondant à un plateau type (entrée, plat, fromage et dessert). Ce tarif est susceptible d'être révisé. Le cas échéant, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximale de trois ans.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de fermer exceptionnellement le restaurant pour des raisons de service. Dans ce cas, le SDIS 44 en sera informé au minimum une semaine à l'avance.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver d'accueil sur le restaurant Cercle mixte EGM 35/3 St-Nazaire,
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la convention.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-078 du 30 juin 2026


Hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers 2026 pour le Groupement Ouest

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions d'hébergement.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Hébergement des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers 2026 pour le Groupement Ouest

Pour la saison estivale 2026, le Groupement Ouest reçoit un renfort de sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPVS). Certains d'entre eux n'habitent pas à proximité du centre de secours auquel ils sont affectés.

Compte tenu du planning de permanence et des contraintes personnelles en termes de déplacement que cela implique, des solutions d'hébergement local ont été trouvés dans les trois communes concernées par ces renforts :

- Mairie Batz/Mer : 3 SPVS,
- Mairie La Turballe : 6 SPVS,
- Mairie La Baule-Escoublac : 6 SPVS.

Les hébergements mis à disposition par les communes sont à titre gratuit.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer les conventions d'hébergement.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-079 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED] 2025, [REDACTED] du CIS [REDACTED] ont informé leur hiérarchie de la découverte d'une caméra de type Espion CB71 qui avait été placée dans l'armoire de [REDACTED], idéalement située en face des douches, dans les vestiaires réservés au personnel féminin.

Cette caméra avait été placée frauduleusement par [REDACTED], identifié formellement sur l'une des vidéos lors de la pose de sa caméra, afin de capter et d'enregistrer des vidéos des femmes, à leur insu, portant atteinte à leur intimité dans le centre d'incendie et de secours de [REDACTED].

[REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont effectué chacune un dépôt de plainte à la gendarmerie de [REDACTED], pour atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation, enregistrement ou transmission de l'image présentant un caractère sexuel.

La procédure disciplinaire engagée fin [REDACTED] a abouti à la résiliation de l'engagement de ce sapeur-pompier [REDACTED].

Eu égard à la gravité de ces actes commis par ce [REDACTED] dans l'un de nos centres d'incendie et de secours, le SDIS44 a également déposé une plainte contre Monsieur [REDACTED], au soutien de celles déposées par nos [REDACTED] et au soutien de l'action publique afin qu'une enquête judiciaire soit effectivement diligentée pour établir l'exactitude de l'ampleur des faits commis par Monsieur [REDACTED], puis que des poursuites judiciaires soient décidées.

Monsieur [REDACTED] est convoqué en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité le [REDACTED] devant le Tribunal judiciaire de [REDACTED].

Compte-tenu de la gravité des faits commis et des poursuites judiciaires décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS44 se constitue partie civile au soutien de l'action publique et de [REDACTED], pour solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED], ainsi que sa condamnation à l'euro symbolique pour l'atteinte portée à la réputation et à l'image du Corps départemental des sapeurs-pompiers et du SDIS, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale pour les trois victimes et le SDIS.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].**

RP-Page | 1/1

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-080 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Le [REDACTED] 2026, le SDIS est intervenu pour une pollution ayant touché un plan d'eau à [REDACTED]

Au regard de l'article L. 110-1, 3°, du Code de l'environnement exposant le principe dit du « pollueur-payeur » et de l'article L. 211-5 dudit code qui vise particulièrement les dommages causés à l'environnement par les pollutions accidentelles affectant les eaux, le SDIS est légitime à obtenir, de la part de la personne responsable de la pollution, le remboursement des frais exposés pour son intervention.

Afin de pouvoir émettre un titre de recette, le SDIS a produit un justificatif chiffrant son intervention à hauteur de 1 596,70 €.

Le SDIS, qui a sollicité l'identité de la personne responsable de la pollution auprès de l'Office Français pour la Biodiversité, a toutefois été informé que seule une constitution de partie civile peut lui permettre d'obtenir cette information.

Il apparaît légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter le remboursement, par X, des frais exposés pour lutter contre cette pollution, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-081 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé auprès de Madame [REDACTED] à son domicile à [REDACTED] pour menace de suicide.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : le Sergent [REDACTED] (Chef d'agrès), le Sapeur [REDACTED] (conducteur) et la Sapeuse [REDACTED] (équipière).

A leur arrivée, Madame [REDACTED] a pris la fuite. Son mari, présent sur place, les a informés qu'elle avait des problèmes d'alcoolisation et a aiguillé le Sergent [REDACTED] vers un abri où elle était susceptible de s'être réfugiée. Quand il est parvenu à la rattraper, le Sergent [REDACTED] a tenté de la maîtriser par les bras et de communiquer avec elle. Mais, elle s'est débattue et à deux reprises, elle lui a porté plusieurs coups au visage avec son téléphone. Le Sergent [REDACTED] a alors demandé l'assistance de ses collègues et la Sapeuse [REDACTED] l'a rejoint. Elle a immédiatement remarqué que Madame [REDACTED] était alcoolisée. Après avoir refusé de monter dans l'ambulance, Madame [REDACTED] s'est encore échappée. Le Sergent [REDACTED] l'a ensuite rattrapée, puis a réussi à l'immobiliser mais elle est parvenue à donner des coups de pieds aux cuisses de la Sapeuse [REDACTED]. Puis, elle a simulé une inconscience. Le renfort d'un deuxième équipage du SDIS ainsi que de gendarmes, a permis de la calmer et de la transporter en VSAV aux urgences psychiatriques du CHU [REDACTED].

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, le Sergent [REDACTED] et la Sapeuse [REDACTED] ont porté plainte contre la bénéficiaire des secours pour violence sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Lieutenant [REDACTED] chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-082 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé à [REDACTED] auprès de Madame [REDACTED] aurait été frappée avec une bouteille à la tête lors d'une rixe.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers professionnels : l'Adjudant-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), le Sergent-chef [REDACTED] (conducteur) ainsi que d'un sapeur-pompier volontaire, le Sapeur [REDACTED] (équipier).

A l'arrivée des secours, l'équipage a constaté que Madame [REDACTED] présentait une plaie à la tête et qu'elle semblait alcoolisée. Elle a été immédiatement prise en charge dans le VSAV. Lorsqu'un policier lui a demandé son identité, elle a refusé de lui répondre. Le Sergent-chef [REDACTED] a réagi en lui recommandant simplement de coopérer. Elle lui a alors porté un coup de pied au niveau du bassin tout en l'outrageant : « *fil de pute, enculé, connard* ». Puis elle a arraché le bandage qui lui avait été posé, est sortie du VSAV et a pris la fuite après avoir craché sur le Sergent-chef [REDACTED] et sur le véhicule, en continuant de proférer des outrages.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, le Sergent-chef [REDACTED] a porté plainte contre Madame [REDACTED] pour violence et outrages sur personne chargée d'une mission de service public.

Le [REDACTED] 2026, le Commandant [REDACTED] Chef du CIS [REDACTED] a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-083 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé au domicile de Monsieur [REDACTED] à [REDACTED], pour secours à personne.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), la Caporale [REDACTED] (conducteur) et le Sapeur [REDACTED] (équipier).

Comme il s'agissait d'un individu qui était connu du CIS pour avoir, en janvier dernier, menacé de mort des sapeurs-pompiers, la gendarmerie avait été alertée et devait rejoindre l'équipage sur les lieux d'intervention.

A l'arrivée des secours, Monsieur [REDACTED] était sorti de son domicile et s'est dirigé vers le VSAV. Voyant qu'il voulait échanger avec lui, l'Adjudant-chef [REDACTED], a légèrement baissé sa vitre. Sur un ton agressif, il lui a ordonné de prendre sa tension parce qu'il avait des palpitations suite à une consommation de cocaïne. Mais, quand il lui a expliqué qu'il attendait les forces de l'ordre pour intervenir, il s'est énervé encore plus et l'a menacé ainsi que sa famille, son chef et son collègue : « si je crève, ça sera de ta faute, et puis, je te connais, t'habites à côté de l'hippodrome » ; « Toi, t'es mal, si je crève, toi t'es mal ». Puis il a serré son poing, tapé assez fort à deux reprises sur la vitre du véhicule et a pris la fuite. Quand la gendarmerie est arrivée, le VSAV a suivi leur véhicule pour le rechercher, mais en vain.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, l'Adjudant-chef [REDACTED] a porté plainte contre la bénéficiaire des secours pour menace de crime ou délit sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, Commandant [REDACTED] chef de colonne, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-084 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED]

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé auprès de Madame [REDACTED] à domicile à [REDACTED], après un appel de sa part, indiquant qu'elle était enceinte de 8 mois, avait perdu beaucoup de sang et que le bébé commençait à être visible.

L'équipage était composé de sapeurs-pompiers professionnels : le Sergent-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), la Caporale [REDACTED] (conductrice) et le Sergent [REDACTED] (équipier).

A leur arrivée, un individu a ouvert la porte aux sapeurs-pompiers et les a conduits à Madame [REDACTED]. Elle était allongée, vêtue d'un peignoir ouvert, laissant apparaître ses parties intimes, mais ne semblait pas être enceinte. L'homme leur a précisé ne pas la connaître et l'avoir recueillie dans l'après-midi. D'emblée, Madame [REDACTED] n'a pas souhaité être examinée par les sapeurs-pompiers au motif qu'elle avait demandé le SAMU et a commencé à outrager l'équipage : « Allez-vous faire foutre, enculés », puis s'est levée, et est sortie de la chambre en bousculant les sapeurs-pompiers. Ensuite, elle a attrapé la Caporale [REDACTED] par le col de sa veste pour lui arracher des mains le kit d'accouchement. Après cela, elle a saisi une fourchette en menaçant les secours, à plusieurs reprises, de les « planter ». L'équipage est sorti de l'immeuble en attendant la Police demandée en renfort et le SAMU. Madame [REDACTED] est sortie ensuite, a outragé le SAMU arrivé sur place, puis a été interpellée par les forces de l'ordre.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, l'équipage a porté plainte contre Madame [REDACTED] pour violences et menaces sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine [REDACTED] Chef de colonne, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

RP-Page | 1/1

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-085 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé auprès de Monsieur [REDACTED] sur la voie publique à [REDACTED], à la suite d'un malaise survenu après sa sortie d'hôpital.

L'équipage était composé de l'Adjudant-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), du Lieutenant [REDACTED] (Chef de groupe) et du Caporal-chef [REDACTED] (conducteur), sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que du Sapeur [REDACTED] (équipier), sapeur-pompier volontaire.

A l'arrivée de l'équipage, Monsieur [REDACTED] était en sueur et indiquait avoir consommé de l'alcool. Il présentait effectivement les symptômes d'une forte alcoolisation. Par conséquent, il était prévu qu'il soit pris en charge par les services de police après son bilan. Cependant Monsieur [REDACTED] a demandé à être conduit dans un autre endroit. Suite au refus de l'Adjudant-chef [REDACTED] il s'est énervé et il l'a outragé de manière agressive. Puis il l'a menacé avec sa canne et a également menacé de dégrader le véhicule avec ses poings. L'Adjudant-chef [REDACTED] a alors déclenché sa caméra-piéton. Cela n'a pas toutefois pas dissuadé Monsieur [REDACTED] de porter des coups de poing sur la carrosserie du VSAV. Monsieur [REDACTED] est ensuite parti et l'équipage l'a suivi jusqu'à l'arrivée de la police.

En raison de ces faits, le même jour, l'Adjudant-chef [REDACTED] a porté plainte contre Monsieur [REDACTED] pour outrages et menace de crime ou délit sur personne chargée d'une mission de service public.

Le [REDACTED] 2026, le Lieutenant [REDACTED] Chef de groupe, a déposé une plainte au nom du SDIS pour dégradation volontaire de bien public.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED], le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers et la réparation du préjudice matériel évalué à 764,75 euros, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-086 du 30 juin 2026


Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé à deux reprises à [REDACTED] auprès de Monsieur [REDACTED]. La première fois à 22h00, un équipage est intervenu car il était tombé à trottinette, en état d'ivresse. Refusant de l'aide et n'étant pas blessé, il a été raccompagné à son domicile. La seconde fois, à 22h35, les secours ont été déclenchés pour intervenir à son domicile suite à une tentative de suicide par arme blanche.

L'équipage était composé du Sergent-chef [REDACTED] (Chef d'agrès) et du Caporal [REDACTED] (conducteur), sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que du Caporal-chef [REDACTED] (équipier), sapeur-pompier volontaire.

A l'arrivée de l'équipage, Monsieur [REDACTED] était maintenu au sol par des voisins. Puis le PSIG les a rejoints. Quand le Chef d'agrès a informé Monsieur [REDACTED] de son transport vers les urgences, il a commencé à s'agiter et une fois à l'intérieur du VSAV, il est devenu très agressif. Il a menacé plusieurs fois le Caporal-chef [REDACTED] en ces termes : "Je vais tuer ta femme, toi, et je vais me suicider. Je vais trouver où tu habites". Puis il s'en est pris au Caporal [REDACTED] : "Fils de pute, je vais te tuer...", sans épargner le Sergent-chef [REDACTED] le même traitement : "Je vais te retrouver. Ta femme va mourir et toi aussi". Puis, il a commencé à cracher partout autour de lui. Arrivé aux urgences, il a craché au visage du Caporal-chef [REDACTED] et sur sa veste, puis sur le Caporal [REDACTED] en les menaçant encore de mort.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, l'équipage a porté plainte contre Monsieur [REDACTED] pour menaces de mort et violences sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, Commandant [REDACTED] chef du CIS [REDACTED], a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-087 du 30 juin 2026


Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre X

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé, à la demande de la Gendarmerie, pour personne ne répondant pas aux appels.

L'équipage du VSAV était composé de sapeurs-pompiers volontaires : le Sergent-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), le Caporal [REDACTED] (conducteur) ainsi que la Sapeuse [REDACTED] (équipière).

A l'arrivée de l'équipage, le bénéficiaire des secours se tenait debout et parlait aux gendarmes. Le chef d'agrès a demandé à l'individu de regagner son domicile afin qu'un premier bilan puisse être réalisé. Au moment du bilan, la Sapeuse [REDACTED], âgée de 19 ans, lui a demandé d'ôter son pull pour prendre plus facilement sa tension, mais ce dernier a également retiré son t-shirt sans nécessité. Elle lui a alors demandé de le remettre, ce qu'il a fait, sans rien dire. Puis, le médecin régulateur a demandé son transfert au CHU [REDACTED]. L'individu a alors été installé sur le brancard du VSAV. Mais au moment de l'attacher, il en a profité pour poser sa main le long du bras de la Sapeuse [REDACTED], jusqu'à descendre au niveau de sa hanche et de sa cuisse. Elle lui a alors immédiatement demandé d'enlever sa main, mais ce dernier n'a eu aucune réaction. Dès que le Sergent-chef [REDACTED] a entendu la conversation, il est aussitôt intervenu pour la remplacer. Et quand il lui a demandé des explications, il a répondu qu'il découvrait comment attacher la ceinture dans les VSAV.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, la Sapeuse [REDACTED] a porté plainte contre X pour agression sexuelle sur personne chargée d'une mission de service public.

Le [REDACTED] 2026, l'Adjudant-chef [REDACTED], Chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si l'enquête permettait l'identification de l'auteur et si des poursuites judiciaires étaient engagées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de l'auteur des faits, et le versement d'un euro de dommages et intérêts, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à X.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-088 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé à [REDACTED], auprès de Madame [REDACTED] pour tentative de suicide.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : l'Adjudant-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), la Sergente-chef [REDACTED] (conductrice) et la Sapeuse [REDACTED] (équipière).

A l'arrivée des secours, Madame [REDACTED] était avec l'équipage VSR et les gendarmes se tenaient à proximité. A la demande du chef d'agrès, la bénéficiaire des secours a été installée dans le VSAV. Elle était en crise et tenait des propos incohérents. Bien qu'elle ait consenti à une prise de ses constantes, Madame [REDACTED] est devenue agressive. Elle a outragé la Sapeuse [REDACTED], puis l'a agrippée par la chasuble en lui disant qu'elle voulait lui « *casser la gueule* » et lui a ensuite porté un coup à la nuque, et la Sergente-chef [REDACTED] a reçu un coup de pied à la hanche-cuisse. Le chef d'agrès est alors intervenu pour les aider à la maîtriser, la sangler au brancard et lui mettre un masque chirurgical afin d'éviter de recevoir des crachats. Madame [REDACTED] a ensuite été transportée à l'hôpital.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, la Sapeuse [REDACTED] et la Sergente-chef [REDACTED] ont porté plainte contre Madame [REDACTED] pour violences sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine [REDACTED], chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-089 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à [REDACTED]

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Madame [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé au domicile de Madame [REDACTED], suite à une tentative de suicide par pendaison.

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : le Sergent [REDACTED] (Chef d'agrès), la Caporale [REDACTED] (conductrice), la Sapeuse [REDACTED] et le Sapeur [REDACTED] (équipiers).

A l'arrivée des secours, Madame [REDACTED] est sortie de chez elle et elle s'est enfuie en courant. La Sapeuse [REDACTED] et le Sapeur [REDACTED] l'ont rattrapée, mais elle a porté des coups de pieds et a griffé les mains de la Sapeuse [REDACTED]. Puis, malgré sa résistance, l'équipage est parvenu à la faire monter dans le VSAV. Mais, bien qu'elle ait été attachée au brancard pour son transport vers le CHU de Nantes, elle a tenté de nouveau de frapper et de griffer les sapeurs-pompiers qui l'entouraient. La gendarmerie a été appelée en renfort. Malgré cela, elle a continué à se montrer virulente, même envers les forces de l'ordre et elle a essayé de se détacher pour fuir. Durant tout le trajet, elle a crié et porté des coups de pieds sur le brancard. Et à son arrivée à l'hôpital, la Sapeuse [REDACTED] a dû esquiver de nouveaux coups de pieds de Madame [REDACTED].

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, la Sapeuse [REDACTED] a porté plainte contre la bénéficiaire des secours pour violence sur personne chargée d'une mission de service public.

Le même jour, le Lieutenant [REDACTED], chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Madame [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Madame [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-090 du 30 juin 2026


Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED], un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé auprès de Monsieur [REDACTED] pour secours à personne sur la voie publique à [REDACTED].

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : la Sergente [REDACTED] (Cheffe d'agrès), la Caporale-cheffe [REDACTED] (conductrice) et le sapeur [REDACTED] (équipier).

A l'arrivée des secours, Monsieur [REDACTED] présentait une plaie au visage et était agressif. Il refusait les secours mais exigeait d'être raccompagné chez lui. Il a profité du fait que la Sergente [REDACTED] se mette à son niveau pour tenter de lui mettre une gifle. Puis, quand il a été prévenu que l'équipage allait faire appel aux gendarmes, il s'est mis à pleurer. Etant fortement alcoolisé, les sapeurs-pompiers l'ont soulevé pour l'amener tant bien que mal jusqu'au VSAV afin de réaliser un bilan. Il s'est alors de nouveau énervé et a menacé de gifler la Caporale-cheffe [REDACTED]. Il a également montré le poing plusieurs fois à l'équipage en l'outrageant et en le menaçant : " Je vais vous péter la gueule". Puis, après un bilan auquel il a résisté, les gendarmes sont intervenus et l'ont appréhendé.

En raison de ces faits, le lendemain, l'équipage a porté plainte contre le bénéficiaire des secours pour outrages et menaces sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine [REDACTED], chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-091 du 30 juin 2026

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'estimer : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé au domicile de Monsieur [REDACTED] pour secours à personne alcoolisée et inconsciente.

L'équipage était composé du Sergent-chef [REDACTED] (Chef d'agrès), du Caporal-chef [REDACTED] (conducteur), sapeurs-pompiers professionnels, ainsi que du Sapeur [REDACTED] (équipier), sapeur-pompier volontaire.

A l'arrivée des secours, la compagne de Monsieur [REDACTED] a informé l'équipage qu'il était agoraphobe et qu'il pouvait se montrer violent au réveil. Sur le moment, il dormait et ne présentait aucune détresse respiratoire. Mais, en le stimulant, comme le prévoit le protocole, Monsieur [REDACTED] s'est réveillé et a écarté violemment ses bras en obligeant les sapeurs-pompiers à reculer. Puis, il s'est levé d'un coup et a commencé à se montrer virulent envers le Sergent-chef [REDACTED]. Ensuite, il s'est assoupi et s'est réveillé de nouveau en bondissant. Le Caporal-chef [REDACTED] et le Sapeur [REDACTED] ont esquivé des coups. Il a également menacé le Caporal-chef [REDACTED] en ces termes : « *Tu vas passer au-dessus du plafond* ». "J'ai plus de force que vous trois". Il a alors été fait appel aux services de police, mais aucune patrouille ne pouvait se déplacer. Les renforts pompiers demandés ont été annulés par le chef d'agrès puisque le bénéficiaire des secours s'était calmé. Après s'être assurés que Monsieur [REDACTED] ne représentait plus de danger pour sa compagne et régulation médicale, les sapeurs-pompiers ont quitté les lieux.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, le Caporal-chef [REDACTED] a porté plainte contre le bénéficiaire des secours pour menaces de crime ou délit sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Commandant [REDACTED], chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

RP-Page | 1/1

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-092 du 30 juin 2026


Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Autorisation d'ester : SDIS44 contre Monsieur [REDACTED]

Le [REDACTED] 2026, un Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) du CIS [REDACTED] a été engagé auprès de Madame [REDACTED] pour secours à personne inconsciente et sous l'emprise d'alcool à [REDACTED].

L'équipage était composé des sapeurs-pompiers volontaires suivants : le Lieutenant [REDACTED] (Chef d'agrès), le Sapeur [REDACTED] (conducteur) et la Sapeuse [REDACTED] (équipière).

A l'arrivée des secours, Madame [REDACTED] était consciente et assise. L'équipage apprend qu'un conflit assez violent a eu lieu entre la victime et son ami. Comme plusieurs personnes l'entouraient, cette dernière a alors été isolée dans le salon pour qu'un bilan puisse être réalisé. D'emblée, son ami, Monsieur [REDACTED] a refusé de sortir de la pièce et a immédiatement outragé et menacé le Lieutenant [REDACTED] : « *Je vais manger tes morts, je vais te buter* ». Puis, il est devenu de plus en plus agressif au point où l'entourage s'est interposé à deux reprises pour le retenir. Afin de la mettre en sécurité, Madame [REDACTED] a été transférée dans le VSAV. En reculant, le Lieutenant [REDACTED] a malencontreusement poussé la mère de l'agresseur, ce qui a envenimé la situation. Monsieur [REDACTED] a commencé à en venir aux mains en attrapant la veste du Chef d'agrès et en tentant de donner un coup au Sapeur [REDACTED]. A son tour, ce dernier a été menacé de mort : " *Mange tes morts, je vais te tuer, je vais te retrouver*", puis il s'en est pris au reste de l'équipage : " *Si je vous recroise, je vous bute*". Après avoir fait appel à la gendarmerie, le Lieutenant [REDACTED] a filmé, avec son téléphone portable, Monsieur [REDACTED] tapant sur le VSAV à coups de pieds et de poing et menaçant de monter dans le VSAV et de le voler. Après vérification par le conducteur, la carrosserie du véhicule n'a pas été endommagée. Les gendarmes sont ensuite intervenus pour l'appréhender. Madame [REDACTED], qui ne souhaitait pas être transportée, est restée sur place après avis du médecin régulateur.

En raison de ces faits, le [REDACTED] 2026, l'équipage a porté plainte contre Monsieur [REDACTED] pour violences, outrages et menaces sur personnes chargées d'une mission de service public.

Le même jour, le Capitaine [REDACTED], chef de centre, a déposé une plainte au nom du SDIS pour les mêmes faits.

Compte-tenu de la gravité des faits, si des poursuites judiciaires étaient décidées, il apparaîtrait légitime que le SDIS se constitue partie civile dans le cadre de cette procédure afin de solliciter la condamnation pénale de Monsieur [REDACTED] et le versement d'1 euro de dommages et intérêts pour l'atteinte portée au Corps des Sapeurs-Pompiers, ainsi que les frais qui seront exposés au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président délégué concerné, à ester en justice au nom du SDIS dans l'affaire l'opposant à Monsieur [REDACTED].

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-108 du 30 juin 2026

Restitution du terrain et du bâtiment du CIS Derval - Rue du Clos Morin

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention actant la restitution à la commune de Derval les biens immobiliers constituant l'ancien CIS de Derval sis rue du Clos Morin.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Restitution du terrain et du bâtiment du CIS Derval - Rue du Clos Morin

Faute d'accord entre le SDIS 44 et la commune de Derval fin 2000, la Commission nationale chargée de régler la situation des personnels et des biens transférés aux services départementaux d'incendie et de secours, créée par arrêté du 6 novembre 2000 en application de l'article L.1424-22 du Code général des collectivités territoriales, a été saisie par le préfet de la Loire-Atlantique du dossier relatif au centre d'incendie et de secours de la commune de Derval.

En conséquence, par décision en date du 10 avril 2001, cette commission a prévu le transfert à titre gratuit des biens immobiliers au profit du SDIS 44.

La commune de Derval a ainsi mis à disposition du SDIS 44 un terrain et un bâtiment sis rue du Clos Morin, en vue de l'implantation du centre d'incendie et de secours de Derval.

Dans le cadre de la modernisation du maillage territorial des services d'incendie et de secours, le SDIS 44 a réalisé un nouveau centre d'incendie et de secours / centre d'intervention routier (CIS/CIR) à Derval, inauguré le 29 avril 2026.

Le transfert des activités vers cette nouvelle infrastructure rend désormais sans objet l'occupation du site situé rue du Clos Morin. Dans ce contexte et en application de l'article 11 de l'annexe à la décision du 10 avril 2001 précitée, les parties conviennent de formaliser la restitution du site à la commune de Derval par la conclusion d'une convention.

La restitution interviendra fin juillet, à une date restant à déterminer, à titre gratuit, sans travaux de remise en état et sans indemnité ni compensation financière de part et d'autre.

Cette convention met fin à l'occupation du site par le SDIS 44 et permet à la commune d'en disposer librement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président délégué concerné à signer la convention actant la restitution à la commune de Derval les biens immobiliers constituant l'ancien CIS de Derval sis rue du Clos Morin.**

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-109 du 30 juin 2026

Cession d'un mobil home à la SARL BATI MOD'

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Autorise la cession du Mobil home O'Phea 775 à la société BATI MOD'.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Cession d'un mobil home à la SARL BATI MOD'

Le SDIS possède un mobil home implanté au niveau du CIS du Pouliguen.

Ce bâtiment désormais insalubre et irréparable, est sans utilité pour le SDIS ;
Il vous est proposé de le céder gratuitement pour destruction, à la société BATI MOD'
Sa valeur nette comptable est de 0€ au 31/12/2025

N° inventaire	Désignation	Mise en service	Valeur brute	VNC au 31/12/25	Observation
MAN11937	Mobil'Home O'Phea 775	16/12/2003	18 418,16	0,00	Repris gratuitement

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Autoriser dans les conditions ci-dessus la cession du Mobil home O'Phea 775 à la société BATI MOD'.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-110 du 30 juin 2026

Cession de véhicules et de matériels des parcs du SDIS44

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve dans les conditions décrites et suivant la liste les biens répertoriés en annexe :
 - o La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS ;
 - o La cession à titre gracieux de la motopompe remorquable, immatriculée 505 AXL 44, à la Préfecture de Loire-Atlantique ;
 - o La cession à titre gracieux du chariot-élévateur, référencé 2YM00494, à la société SODEM MANUTENTION.
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Cession de véhicules et de matériels des parcs du SDIS44

Dans le cadre de la gestion du parc départemental des véhicules, engins et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS44), plusieurs équipements recensés en annexe ont été identifiés comme obsolètes.

Il est ainsi proposé de procéder à leur sortie de l'actif du SDIS 44 et à leur cession, en fonction de leur état, soit à titre onéreux par voie de vente aux enchères publiques, soit à titre gracieux.

Une vente aux enchères sera organisée par le titulaire du marché dédié, la société ALCOPA AUCTION (3 rue du Bosc, 35520 La Mézière), dans le cadre du marché mutualisé et coordonné par le Département de Loire-Atlantique. Les biens invendus pourront être représentés lors de ventes ultérieures ou retirés afin d'être détruits.

Par ailleurs, à la suite de la demande de la Préfecture de Loire-Atlantique visant l'acquisition d'une motopompe remorquable (MPR), le Groupement du Soutien Technique et Logistique (GSTL) a identifié un équipement de type MPR 120 m³/h, répondant aux besoins exprimés et dont la réforme est compatible avec le maintien du potentiel opérationnel du SDIS. Ce matériel, immatriculé 505 AXL 44, a été mis en service en 2002.

En complément, le chariot-élévateur référencé 2YM00494, acquis en 2003, est actuellement hors service. Un diagnostic réalisé par la société SODEM MANUTENTION, située rue des Coquelicots, ZI de la Bergerie à Louisfert (44), a conclu à l'impossibilité de le réparer. Compte-tenu de la fermeture programmée du plateau technique de Riaillé, cette indisponibilité n'a pas d'impact sur les besoins des équipes. De plus, le prestataire propose de reprendre ce matériel sans facturation des frais engagés pour sa prise en charge et son diagnostic, d'un montant de 4 670,65 €.

Dès lors que la motopompe remorquable et le chariot-élévateur constituent un bien mobilier relevant du domaine privé du SDIS, au sens de l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), leur cession peut être réalisée à l'amiable, conformément à l'article L. 2221-1 du même code.

En conséquence, il est proposé de céder à titre gracieux la motopompe remorquable à la Préfecture de Loire-Atlantique et le chariot-élévateur à la société SODEM MANUTENTION.

Les biens sont remis en l'état aux bénéficiaires, sans garantie, à charge pour eux d'assumer toutes les formalités inhérentes à leur cession.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver dans les conditions décrites ci-dessus et suivant la liste les biens répertoriés en annexe :
 - La sortie de ces biens du patrimoine du SDIS ;
 - La cession à titre gracieux de la motopompe remorquable, immatriculée 505 AXL 44, à la Préfecture de Loire-Atlantique ;
 - La cession à titre gracieux du chariot-élévateur, référencé 2YM00494, à la société SODEM MANUTENTION.
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ces opérations.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-111 du 30 juin 2026

Convention entre le SDIS 44 et la Police Nationale de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention entre le SDIS 44 et la Police Nationale de Loire-Atlantique ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la présente convention.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention entre le SDIS 44 et la Police Nationale de Loire-Atlantique

Afin de permettre le remplissage de bouteilles d'air servant à la mise en œuvre des appareils respiratoires isolants, la Police Nationale de Loire-Atlantique souhaite conclure une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de fixer les règles de remplissage et prendra effet à la date de signature par les deux parties. Elle serait établie pour une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de six années.

Cette prestation serait réalisée à titre gratuit.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention entre le SDIS 44 et la Police Nationale de Loire-Atlantique ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la présente convention.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-112 du 30 juin 2026

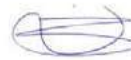
Convention entre le SDIS 44 et le Centre Pénitentiaire de Nantes

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la convention entre le SDIS 44 et le Centre Pénitentiaire de Nantes ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la présente convention.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Convention entre le SDIS 44 et le Centre Pénitentiaire de Nantes

Afin de permettre le remplissage de bouteilles d'air servant à la mise en œuvre des appareils respiratoires isolants, le Centre Pénitentiaire de Nantes souhaite conclure une convention de partenariat avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de fixer les règles de remplissage et prendra effet à la date de signature par les deux parties. Elle serait établie pour une durée de trois années, renouvelable une fois par tacite reconduction, dans la limite d'une durée totale de six années.

Cette prestation serait réalisée à titre gratuit.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la convention entre le SDIS 44 et le Centre Pénitentiaire de Nantes ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer la présente convention.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-113 du 30 juin 2026

Avenant n°1 à Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 56 fixant les modalités financières pour leurs zones limitrophes

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant n°1 à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle à conclure avec le SDIS 56 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président à signer ledit avenant n°1.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Avenant n°1 à Convention Interdépartementale d'Assistance Mutuelle entre le SDIS 44 et le SDIS 56 fixant les modalités financières pour leurs zones limitrophes

La couverture opérationnelle en matière de secours d'un département n'est pas liée aux limites administratives de ce territoire. En effet, certains centres d'incendie et de secours de Loire-Atlantique sont amenés à intervenir sur des secteurs du département du Morbihan et inversement.

Afin d'établir cette réciprocité opérationnelle et les conditions afférentes, et conformément à l'article L.742-11 du Code de la Sécurité Intérieure, une convention de partenariat d'assistance mutuelle (CIAM), a été signée par l'ensemble des parties le 5 juillet 2016.

Cette convention arrive à échéance le 4 juillet 2026. Une réflexion est en cours entre les SDIS de Loire-Atlantique et du Morbihan portant sur une refonte des modalités de financement. Dans l'attente d'une position commune, il convient de prolonger la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2026.

A noter que la convention déclinant les modalités opérationnelles, signée par les Préfets de chaque département, fait également l'objet d'un avenant de prolongation dans les mêmes termes.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention interdépartementale d'assistance mutuelle à conclure avec le SDIS 56 et ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président à signer ledit avenant n°1.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-114 du 30 juin 2026

Avenant n°1 à la convention liant le SDIS 44 au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) d'Étel - Contribution du SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant n°1 à la convention de contribution du SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer à conclure avec le CROSS Etel ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président à signer ledit avenant n°1.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Avenant n°1 à la convention liant le SDIS 44 au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage (CROSS) d'Etel - Contribution du SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer

La circulaire interministérielle (MEDDE / Intérieur) NOR INTE1224209C du 4 mai 2012 introduit, d'une part, une procédure de coordination des opérations entre les CROSS et les SDIS du littoral, et prescrit, d'autre part, une convention-cadre type destinée à harmoniser et sécuriser juridiquement les contributions des SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.

Une convention a été établie en 2021, à la suite de la décision du bureau du conseil d'administration du 1er juin 2021. Arrivant à échéance le 5 janvier 2027, il est proposé de prolonger la convention actuelle.

Cette prolongation est motivée par la révision en cours de la circulaire de 2012 et de la convention-cadre type associée. Cette mise à jour vise, au-delà de l'actualisation de certains textes de référence et terminologies, à harmoniser les pratiques existantes, notamment concernant l'intégration des interventions dans les parcs éoliens en mer et l'évaluation du maintien de l'obligation systématique de rédaction des fiches de secours en mer.

Ainsi, dans l'attente de la finalisation de cette révision et afin de pouvoir s'appuyer sur le nouveau cadre pour élaborer la future convention, il est proposé de conclure un avenant prolongeant la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2027.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de contribution du SDIS aux opérations de recherche et de sauvetage en mer à conclure avec le CROSS Etel et ci-annexé ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration, ou le Vice-président à signer ledit avenant n°1.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-115 du 30 juin 2026

Avenant n°2 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 – Modalités de coopération relative à l'exploitation opérationnelle

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2026-064 du 12 juin 2026, donnant délégation au Bureau pour certaines de ses attributions,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve l'avenant n° 2 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le/la Vice-président(e) délégué(e) concerné(e) à signer ledit avenant.

Le Président,

Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Avenant n°2 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 – Modalités de coopération relative à l'exploitation opérationnelle

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC) a été chargée en octobre 2018 de réaliser et de garantir le fonctionnement du système d'information et de commandement unifié des Services d'Incendie et de Secours et de la Sécurité Civile nommé NexSIS 18-112.

Le 5 décembre 2023, le Bureau du Conseil d'administration a approuvé le contrat entre l'ANSC et le SDIS de Loire-Atlantique relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112. Ce contrat a fait l'objet fin 2025 d'un premier avenant portant sur le volet financier.

Compte-tenu de la mise en production de NexSIS 18-112 en novembre dernier, Il convient de conclure un avenant n° 2 portant sur les modalités de coopération relative à l'exploitation opérationnelle.

Le projet d'avenant présenté détermine les modalités de collaboration entre les parties, ainsi que leurs engagements, rôles et responsabilités respectifs ; notamment le périmètre des prestations assurées par l'ANSC, les mesures relatives à la protection des données à caractère personnel (*conformité RGPD*) et à la sécurité informatique, les conditions relatives à la propriété intellectuelle et à l'usage des données, ainsi que l'organisation du soutien utilisateur. Les volets archivage légal électronique et conformité RGPD, qui restent à préciser et à affiner, demeurent encore tributaires d'évolutions réglementaires à venir, des résultats de l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et des contributions de la CNIL et de deux groupes de travail nationaux associant l'ANSC, la DGSCGC et des SDIS volontaires, dont le SDIS 44.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver l'avenant n° 2 au contrat relatif aux modalités de financement et de recouvrement au titre des services de NexSIS 18-112 ;
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou le/la Vice-président(e) délégué(e) concerné(e) à signer ledit avenant.

Compte rendu de l'instance

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire au siège du SDIS sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 5

Ont pris part au vote :

ELUS DU BUREAU DU CASDIS Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. MENARD Michel - Président CASDIS - CD Nantes 7	Prés	V	
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	V	
Nombre élus présents	5		
Nombre pouvoirs			0
Nombre de votants		5	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
5	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-116 du 30 juin 2026

Avis sur le projet d'arrêté conjoint portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
9 juil. 2026

Michel MENARD

Avis sur le projet d'arrêté conjoint portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique

Aux termes de l'article L. 1424-6 alinéa 1^{er} du CGCT, « Un arrêté conjoint du préfet et du président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours fixe, après avis du conseil d'administration, l'organisation du service départemental ».

Afin de prendre en compte la nouvelle organisation fonctionnelle du Service départemental d'incendie et de secours effective au 1^{er} juillet 2026, il convient de mettre à jour l'arrêté actuel datant du 18 mars 2025. Le projet du nouvel arrêté est annexé au présent rapport.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Emettre un avis sur le projet d'arrêté présenté.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Exc	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique			
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Dist	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres		V	
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-117 du 30 juin 2026

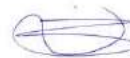
Organisation de l'examen professionnel de sergent 2026 – désignation d'un représentant du CASDIS pour la composition du jury d'examen

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Désigne Madame Nelly SORIN en tant que représentante du CASDIS au titre du collègue des élus pour le jury de l'examen professionnel de sergent – session 2026

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Organisation de l'examen professionnel de sergent 2026 – désignation d'un représentant du CASDIS pour la composition du jury d'examen

Par arrêté en date du 17 décembre 2024, le ministère de l'Intérieur a fixé la date de la 1^{ère} épreuve d'admission de l'examen professionnel de sergent des sapeurs-pompiers professionnels - session 2026, au 21 septembre 2026.

Le SDIS 44 s'est positionné pour organiser cet examen professionnel au profit des SDIS de la Zone de Défense Ouest, conformément au décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 (article 5).

Lors de la séance du 21 octobre 2025, le CASDIS autorisait l'organisation de cet examen professionnel et approuvait le règlement de concours y afférent.

L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel a été pris en date du 3 février 2026. La période de pré-inscription a débuté le 7 avril 2026 pour s'achever le 13 mai 2026, cette pré-inscription devant être validée le 21 mai 2026 au plus tard.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien individuel avec un jury qui est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur de l'examen professionnel, nommé sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné.
- Deux représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente
- Deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Il convient donc aujourd'hui de désigner un/une élu (e) de cette assemblée délibérante en tant que représentant (e) du CASDIS au jury d'examen professionnel de sergent au titre du collège des élus.

Au regard de son expérience et de ses connaissances dans le domaine des collectivités territoriales et des Services d'Incendie et de Secours, il vous est proposé de retenir Mme Nelly SORIN.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Désigner Madame Nelly SORIN en tant que représentante du CASDIS au titre du collège des élus pour le jury de l'examen professionnel de sergent – session 2026**

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Exc	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique			
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Dist	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres		V	
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-118 du 30 juin 2026

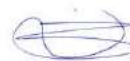
Recours subrogatoire FIVA pour Monsieur Joël GOURRAUD

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le remboursement amiable des indemnités allouées par le FIVA au titre de la maladie professionnelle du Lieutenant GOURRAUD pour un montant total de 166 900 €,
- ✓ Autorise Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Recours subrogatoire FIVA pour Monsieur Joël GOURRAUD

Le 24 octobre 2025, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) a adressé au SDIS son recours préalable subrogatoire après le versement des indemnisations aux ayants-droits du Lieutenant Joël GOURRAUD, Lieutenant de 1^{ère} classe de sapeur-pompier professionnel ayant fait valoir ses droits à la retraite le 12 juillet 2006, victime d'une maladie imputable au service en raison de son exposition professionnelle à l'amiante, avec une première constatation médicale par un scanner le 4 mars 2020 et décédé le 7 novembre 2020.

Malgré l'interdiction de l'usage de l'amiante en France, à partir du 1^{er} janvier 1997, les caractéristiques des principales maladies liées à l'amiante expliquent le nombre élevé de nouvelles victimes. En effet, le temps de latence est élevé entre le début de l'exposition au risque et les premières manifestations radio cliniques des maladies.

Le Lieutenant GOURRAUD avait été diagnostiqué comme étant atteint de plaques pleurales et d'un cancer broncho-pulmonaire en 2020.

Il n'est pas possible d'établir une certitude médicale quant à la datation exacte de son exposition à l'amiante ayant engendré le développement de la maladie.

Il est médicalement admis qu'une exposition unique suffit pour déclencher l'une des maladies graves liées à l'amiante.

Le quantum de l'indemnisation est apprécié à partir d'un barème propre au FIVA dont les montants sont établis en fonction d'un taux retenu correspondant à la gravité de la pathologie, ainsi qu'à l'âge de la victime au jour du diagnostic.

Le chiffrage de l'indemnisation versée par le FIVA comporte deux parties : l'une dédiée aux préjudices personnels du Lieutenant GOURRAUD, l'autre aux préjudices moraux de ses ayants-droits.

S'agissant des préjudices personnels du Lieutenant GOURRAUD pour un sous-total de 90 000€, il se décompose comme suit :

- 51 400 € pour les souffrances morales en raison notamment de la sensation de mort imminente,
- 18 300 € pour les souffrances physiques en raison d'une dyspnée importante, puis d'une détresse respiratoire avec une oxygénothérapie, suivie d'une corticothérapie et d'une antibiothérapie,
- 18 300 € pour le préjudice d'agrément en raison de la baisse notable de sa qualité de vie au point de ne plus pouvoir sortir de son domicile, et
- 2 000 € pour le préjudice esthétique lié à sa perte importante de poids (-10 kg).

S'agissant des préjudices moraux de ses ayants-droits pour un sous-total de 76 900 €, il se décompose comme suit :

- 37 700 € accordés à sa veuve,
- 10 100 € octroyés à chacune de leurs deux filles,
- 3 800 € octroyés à chacun de leurs cinq petits-enfants.

Le montant total du recours subrogatoire du FIVA est donc de 166 900 €, médicalement et administrativement justifié, en application de son barème.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le remboursement amiable des indemnités allouées par le FIVA au titre de la maladie professionnelle du Lieutenant GOURRAUD pour un montant total de 166 900 €,
- Autoriser Monsieur Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-président délégué concerné, à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Exc	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique			
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Dist	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres		V	
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-119 du 30 juin 2026


Construction du 7ème Centre d'Incendie et de Secours de l'agglomération nantaise - Approbation du programme de travaux

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le programme des travaux de l'opération de construction de locaux pour le 7ème centre d'incendie et de secours de l'agglomération nantaise pour un montant global d'opération prévisionnel égal à 12 000 000 € TTC.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Construction du 7ème Centre d'Incendie et de Secours de l'agglomération nantaise - Approbation du programme de travaux

Afin de répondre aux évolutions démographiques de Nantes Métropole et à l'augmentation continue du nombre d'interventions sur le secteur, le SDIS 44 a prévu la construction d'un nouveau centre d'incendie et de secours (CIS). Ce 7^e CIS de l'agglomération nantaise réunira les centres d'incendie de secours de Brains, Bouaye, Bouguenais, La Montagne et du Pellerin.

Sa localisation, prévue sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) La Montagne Plus, occupe une position centrale et ce faisant opérationnellement opportune dans le secteur concerné, sur un terrain constructible d'environ 12 000 m².

Ce nouveau CIS fonctionnera avec des sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, en garde postée. Il devra permettre d'accueillir un potentiel opérationnel journalier (POJ) de 12 sapeurs-pompiers en garde de jour en semaine et de 9 sapeurs-pompiers en garde la nuit et le weekend. Il accueillera en outre 14 véhicules au maximum dont 2 véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) au sein de sa remise. Un total de 120 sapeurs-pompiers volontaires et de 30 sapeurs-pompiers professionnels sont prévus d'être affectés à terme à ce CIS, avec des vestiaires dimensionnés en conséquence.

La délibération du CASDIS du 14 juin 2024 qui a approuvé le PPAI, a fixé le montant global maximum de l'enveloppe financière de l'opération à 12 000 000 € TTC. Ce montant inclut toutes les dépenses liées à l'opération dont notamment les coûts d'études, de travaux, de mobilier ou encore de fourniture informatique.

La délibération du CASDIS du 3 mars 2026 a approuvé le pré programme de l'opération, autorisé le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre en raison du montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (articles L2125-1, R2162-15 à R2162-22, R2162 24, R2172-1 à R2172-2, R2172-4 et R2172-6), pour permettre l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre telle que prévue au Livre IV - Titre III du Code de la Commande Publique. Elle a également fixé la composition des membres du jury de concours.

La publicité a été lancée le 27 avril 2026, la date limite de remise des candidatures fixée au 8 juin 2026. Le premier jury visant à sélectionner 4 équipes de maîtrise d'œuvre devrait intervenir fin septembre.

Il convient désormais d'arrêter le programme de l'opération. Ce dernier porte sur la construction d'un CIS de 1936 m² de surface utile. Ces surfaces, qui s'entendent hors circulations, locaux techniques et espaces extérieurs, sont détaillées dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération. Il a fait l'objet d'un travail

d'optimisation dans une démarche de sobriété foncière et environnementale, ainsi que de maîtrise de la dépense publique.

Le bâtiment sera composé d'une remise véhicule, de locaux de stockages et logistiques, de vestiaires et d'équipements de protection individuels pour les interventions sur incendie, de locaux de vie commune, de locaux de préparation physique, de chambres et d'un ensemble d'espace tertiaire et de formation.

Le bâtiment devra être évolutif afin de permettre dans le temps d'accueillir un effectif opérationnel plus important et / ou de nouveaux véhicules, et ce avec des aménagements raisonnables (prise en compte de possible surélévation, aménagement possible de la mezzanine en remise...).

Considérant la particularité du site d'implantation, qui fait l'objet d'une séquence Eviter, Réduire, Compenser, le SDIS 44 souhaite construire un bâtiment prenant en compte un ensemble d'objectifs de développement durable que ce soit en termes de conception, de maîtrise des besoins énergétiques, de sobriété foncière et de protection de l'environnement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

Approuver le programme des travaux de l'opération de construction de locaux pour le 7ème centre d'incendie et de secours de l'agglomération nantaise pour un montant global d'opération prévisionnel égal à 12 000 000 € TTC.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Dist	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres		V	
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	18	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		23	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-120 du 30 juin 2026

Compte de gestion - Exercice 2025

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Déclare que le compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, établi pour l'exercice 2025 par M DEPEYRE, Payeur Départemental, n'appelle ni observation, ni réserve de votre part.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Compte de gestion - Exercice 2025

Le compte de gestion est le document comptable établi par le Payeur Départemental à la clôture de l'exercice. Il retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif, ainsi que l'évolution patrimoniale du SDIS.

Après s'être assuré que le Payeur Départemental a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures 2025, il apparaît que les résultats constatés au compte de gestion sont conformes à ceux provenant du compte administratif 2025.

Considérant que ces opérations ont été régulières :

- Sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Déclarer que le compte de gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, établi pour l'exercice 2025 par M DEPEYRE, Payeur Départemental, n'appelle ni observation, ni réserve de votre part.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Dist	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres		V	
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	18	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		23	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
23	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-121 du 30 juin 2026

Compte administratif 2025

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, hors la présence de son Président, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve le compte administratif 2025.

La 1^{ère} Vice-présidente,

Laure BESLIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Laure Beslier', written over the printed name.

Compte administratif 2025

Le présent rapport a pour objet de retracer l'exécution du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique durant l'exercice 2025 en présentant :

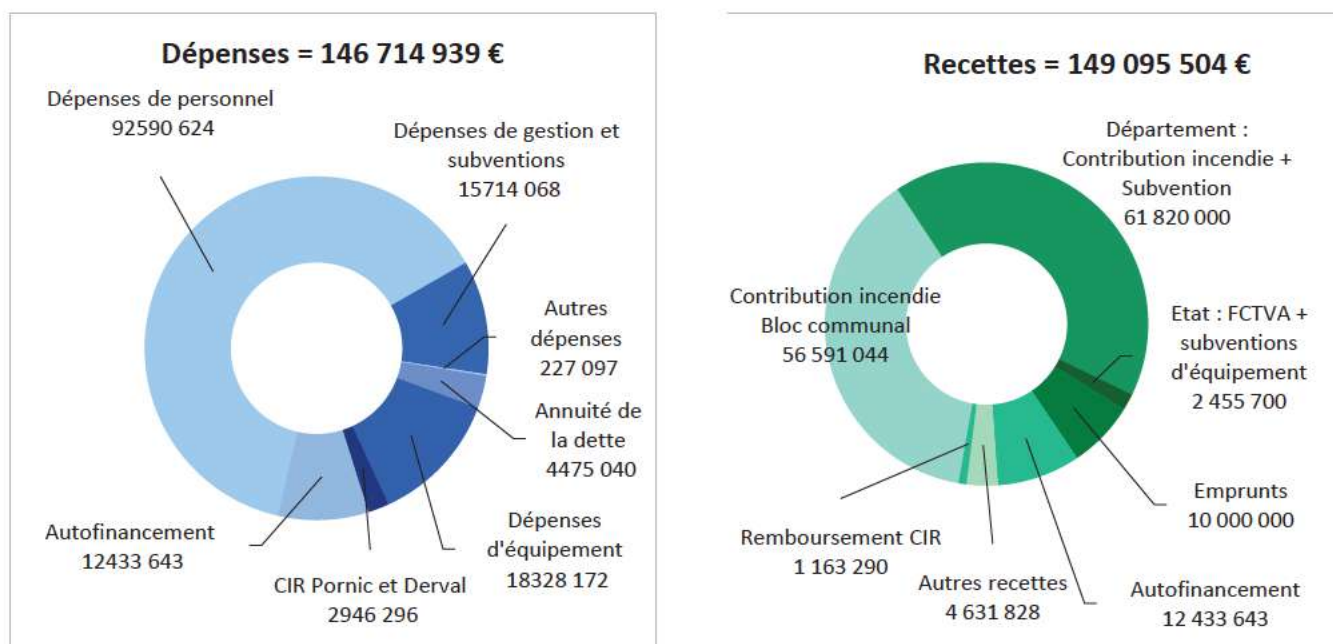
1. LES RESULTAT ET SOLDE COMPTABLES DE L'EXERCICE 2025
 - 1.1. VUE D'ENSEMBLE
 - 1.2. LE RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE (SECTION DE FONCTIONNEMENT)
 - 1.3. LE SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE (SECTION D'INVESTISSEMENT)
2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
 - 2.1. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT
 - 2.2. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT
 - 2.2.1. LES CHARGES DE PERSONNEL
 - 2.2.2. LES CHARGES COURANTES DE GESTION
 - 2.2.3. LES SUBVENTIONS
 - 2.2.4. LES FRAIS FINANCIERS
 - 2.2.5. LES PROVISIONS
3. LA SECTION D'INVESTISSEMENT
 - 3.1. PRESENTATION GENERALE
 - 3.2. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT
 - 3.3. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT
 - 3.4. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
 - 3.4.1. LA CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
 - 3.4.2. LA SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
4. LES INDICATEURS FINANCIERS
5. LA PROSPECTIVE FINANCIERE
 - 5.1. LE BESOIN EN RESSOURCES COMPLEMENTAIRES
 - 5.2. LES INDICATEURS FINANCIERS
6. L'IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE
 - 6.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE
 - 6.2. LES RESULTATS DE L'ANALYSE 2025
 - 6.2.1. AXE 1 : ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
 - 6.2.2. AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES

Cette présentation est complétée par
 Annexe 1 : Liste des AP / CP actives
 Annexe 2 : Note synthétique du compte administratif 2025

1. Les résultat et solde comptables de l'exercice 2025

1.1. Vue d'ensemble

Globalement, toutes sections confondues, le budget 2025 a été exécuté à près de 91 % en dépenses et à plus de 95 % en recettes (hors la reprise des résultat et solde antérieurs et le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui ne font pas l'objet de réalisation). Sa réalisation se décline de la manière suivante :

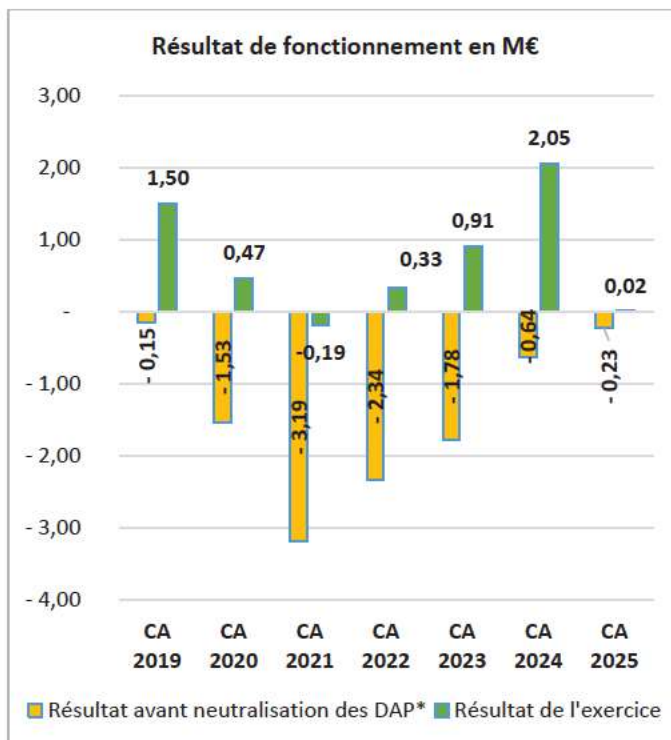
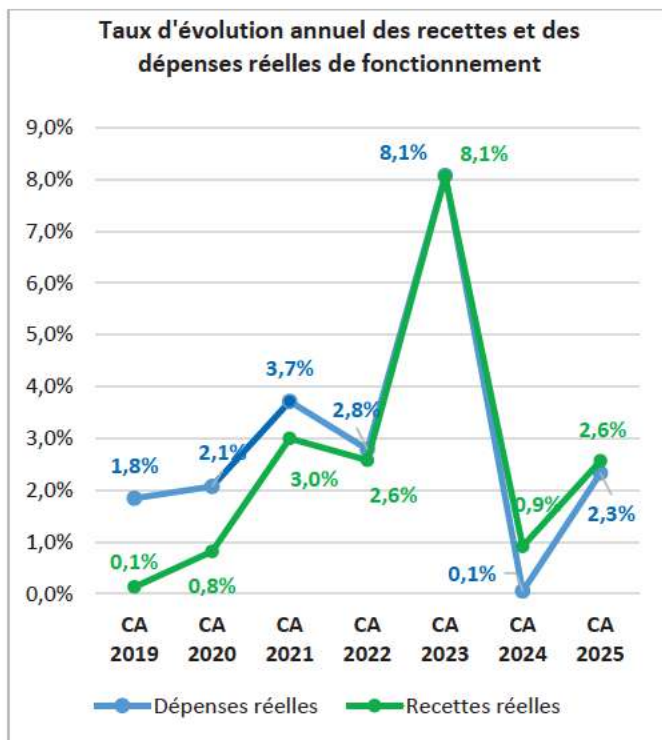


1.2. Le résultat comptable de l'exercice (section de fonctionnement)

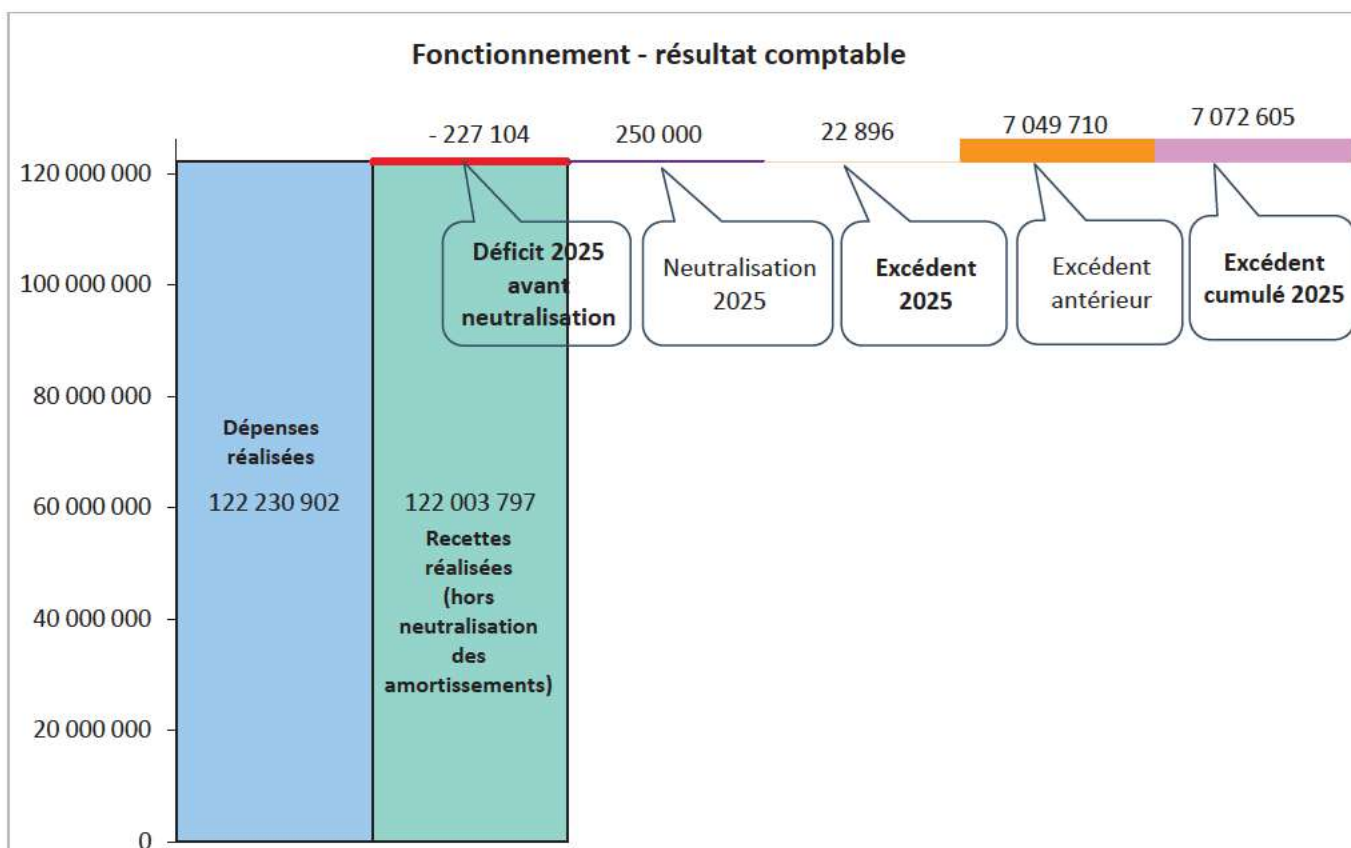
La neutralisation des dotations aux amortissements (DAP) est une procédure comptable qui consiste à corriger un déséquilibre de la section de fonctionnement en neutralisant tout ou partie de la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions versées. Intrinsèquement, le recours à ce mécanisme a pour conséquence une diminution de l'autofinancement (épargne). C'est dès lors une partie de l'épargne qui finance des dépenses de fonctionnement.

Depuis 2019, la situation budgétaire du SDIS affiche un déficit structurel qui se caractérise par un résultat comptable déficitaire après la passation des écritures de DAP, obligeant au recours au dispositif de leur neutralisation. Jusqu'en 2022, l'effet « ciseaux » a eu pour conséquence de creuser chaque année ce déficit. En 2021, bien qu'à leur niveau maximal (2,7 M€), les écritures d'ordre de neutralisation des DAP ont même été insuffisantes pour le couvrir entièrement ; un déficit comptable de 188.000 € était alors constaté.

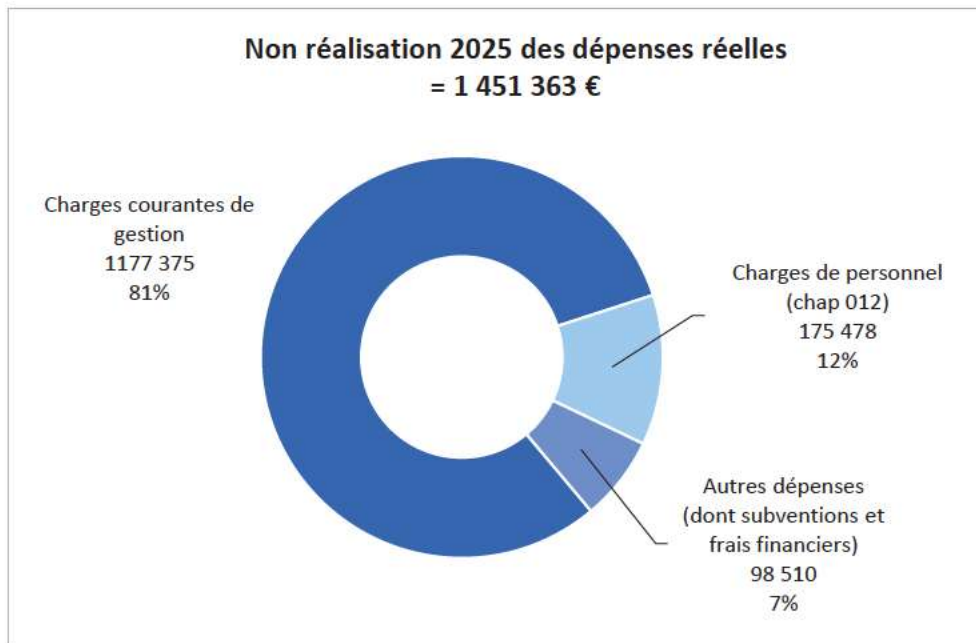
En 2025, le déficit avant neutralisation des DAP s'élève à environ 230.000 € présentant une nette amélioration par rapport aux exercices précédents en raison notamment d'un volume de recettes ponctuelles très exceptionnel (près de 1,4 M€). Le recours à la neutralisation des DAP a donc été calculé afin d'assurer l'équilibre de la section et s'est élevé à 250.000 €.



Ainsi, le résultat de la section de fonctionnement s'établit à 22.895,73 € pour la gestion 2025. Compte tenu de la reprise d'un résultat antérieur égal à 7.049.709,50 €, le résultat cumulé s'élève à 7.072.605,23 €, se décomposant de la manière suivante :



Les inscriptions budgétaires de l'exercice anticipaient pour 2025 un recours à la neutralisation des DAP à hauteur de 2.690.000 € pour permettre l'équilibre de la section ; le résultat prévisionnel était estimé à + 190.500 €. Le moindre recours à la neutralisation (250.000 €) s'explique par une sous-consommation des dépenses réelles de fonctionnement 1,45 M€ et par une meilleure réalisation qu'attendue des recettes réelles de fonctionnement (0,9 M€). Le graphique suivant décompose l'origine des écarts de réalisation constatés sur les dépenses réelles de fonctionnement :



Parmi les abandons de crédits sur les charges courantes de gestion, 27 % (312.000 €) proviennent des fluides des bâtiments (gaz, électricité, eau), des carburants et de la téléphonie dont les estimations de consommation présentent des aléas importants. 320.000 € (27 %) sont des crédits destinés à des prestations ou des achats qui ont été décalés et seront réalisés en 2026.

1.3. Le solde d'exécution de l'exercice (section d'investissement)

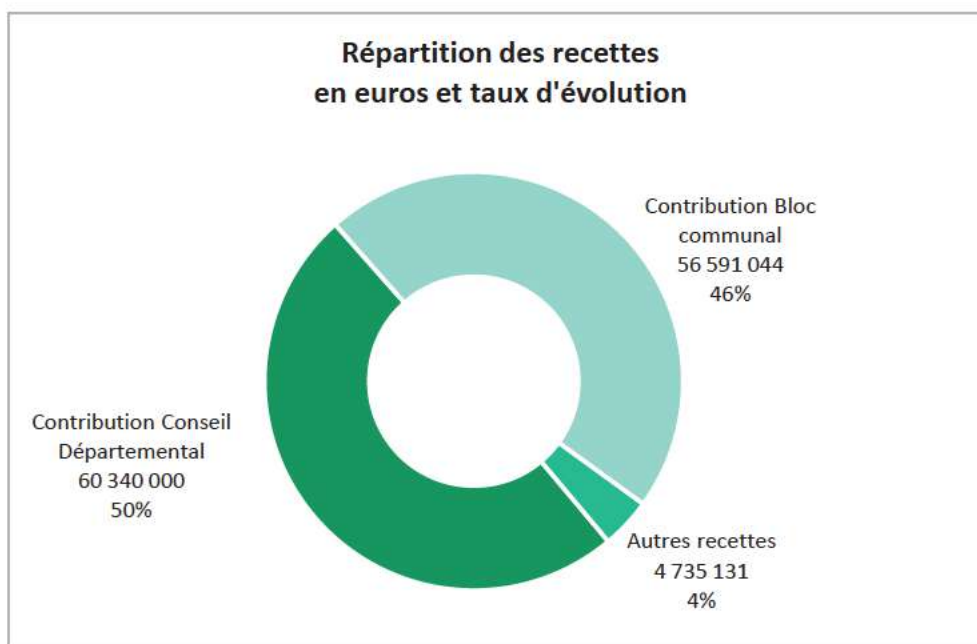
La section d'investissement présente les soldes suivants :

Section d'investissement	Solde
Solde d'exécution d'investissement 2025	+ 2.357.670,74 €
Solde d'exécution antérieur	- 1.786.801,46 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 570.869,28 €
Solde des restes à réaliser 2025	- 257.728,82 €
Solde net de l'exercice = Excédent de financement	+ 313.140,46 €

2. La section de fonctionnement

2.1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de l'exercice 2025 s'élèvent à 121.666.200 € en hausse de 2,6 % par rapport au compte administratif 2024.



Les contributions incendie versées par le bloc communal suivent l'évolution de l'inflation conformément à l'article 1424-35 du CGCT.

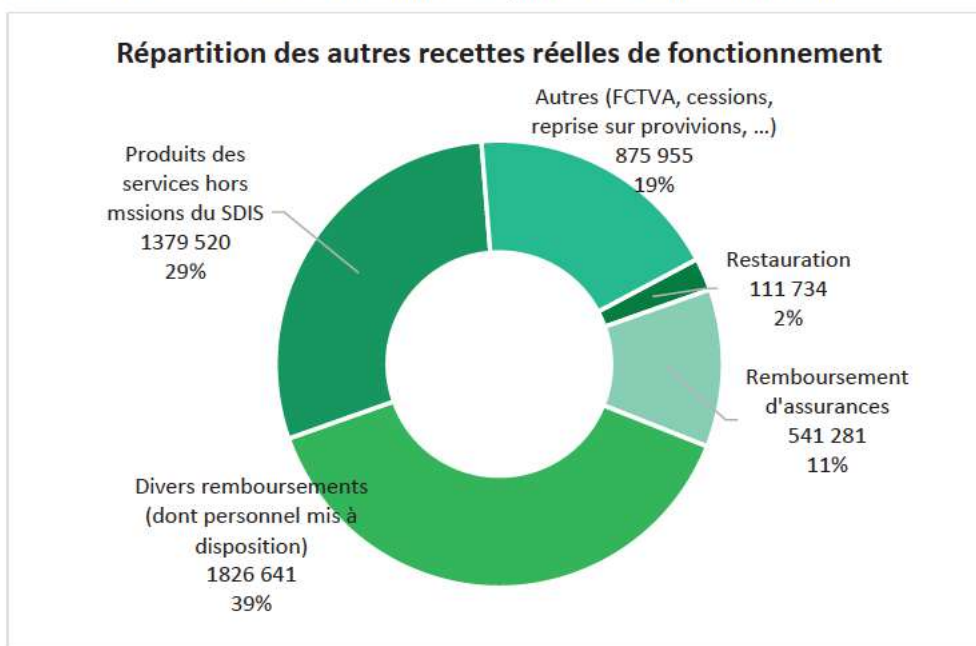
Les autres recettes réelles de fonctionnement, d'un montant de plus de 4,7 M€, affichent une hausse remarquable de plus de 79 % par rapport à l'exercice 2024. Cela s'explique par un niveau de recettes ponctuelles très exceptionnel (près de 1,4 M€) qui comprennent notamment :

- Des reprises sur provisions précédemment constituées de 598.700 € en raison de la disparition du risque sur les emprunts structurés du SDIS et de la résolution de plusieurs contentieux ;
- Le remboursement par l'Etat des frais engagés en 2024 pour l'organisation des secours durant les épreuves des Jeux Olympiques (327.800 €) ;
- L'exonération de l'accise¹ sur les achats de carburant du 2nd semestre 2023 (215.200 €). A noter qu'il s'agit d'un rattrapage, le SDIS a bénéficié en 2025 du versement d'un an et demi d'exonération soit un total perçu de 654.200 € ;
- Une indemnité de 228.400 € afin de compenser les désordres subis sur le bâtiment hébergeant le CIS La Baule – Guérande. Les travaux de remise en état n'ont toutefois pas encore été réalisés et ont fait l'objet d'une nouvelle inscription en 2026.

Si l'on exclut ces recettes ponctuelles, les autres recettes réelles affichent tout de même une hausse importante de plus de 0,7 M€ dont 60 % s'expliquent par l'apparition d'une nouvelle recette durable : l'exonération de l'accise sur les carburants. A souligner également la participation du SDIS a de multiples colonnes de renfort notamment « feux de forêt » pour lesquelles l'Etat a remboursé les frais supportés.

¹ Accise sur les carburants : ex-TICPE

Les autres recettes réelles de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :



2.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

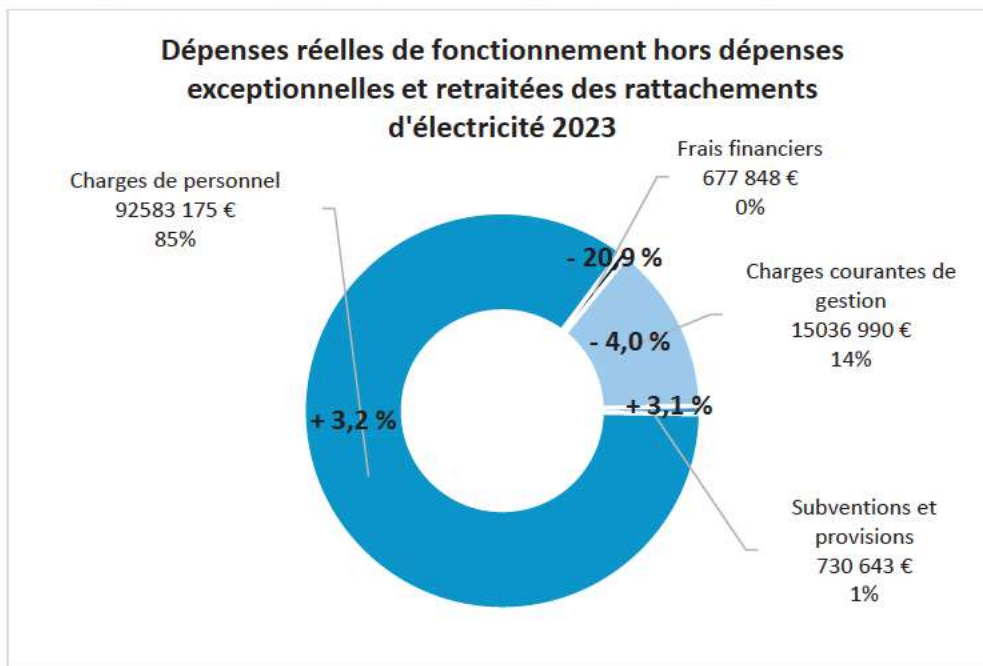
Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 109.209.600 €, en hausse de 2,3 % par rapport aux réalisations 2024.

En 2025, les dépenses à caractère ponctuel restent très modérées (181.000 €), inférieures de près de moitié à celles constatées en 2024. Elles concernent majoritairement les charges de personnel (chapitre 012 de la nomenclature comptable) qui s'élèvent à 176.000 € et correspondent exclusivement aux primes et indemnités versées aux SPP, SPV et PATS pour leur participation aux actions de secours organisées durant les Jeux Olympiques 2024.

Pour mémoire, en 2023, le SDIS a rencontré de très grosses difficultés avec son fournisseur d'électricité qui a été dans l'incapacité de fournir des factures conformes. Le SDIS a donc été contraint, pour comptabiliser la totalité de ses dépenses de fluides de l'année, de faire une estimation tant de ses consommations que des tarifs et de procéder à un rattachement de charge. A la réception des factures définitives en 2024, il s'est avéré que l'estimation faite était de près de 486.000 € supérieure à la réalité (sur un montant total rattaché de 1.610.000 €). Cette surestimation des rattachements a entraîné des conséquences sur l'exercice 2023 (exercice de rattachement) mais aussi sur l'exercice 2024 (exercice de contre-passation des rattachements) qui s'est trouvé atténué du montant de la surestimation. Aussi afin d'effectuer une analyse comparative juste des comptes administratifs 2024 et 2025, il convient de procéder à un retraitement de l'exercice 2024.

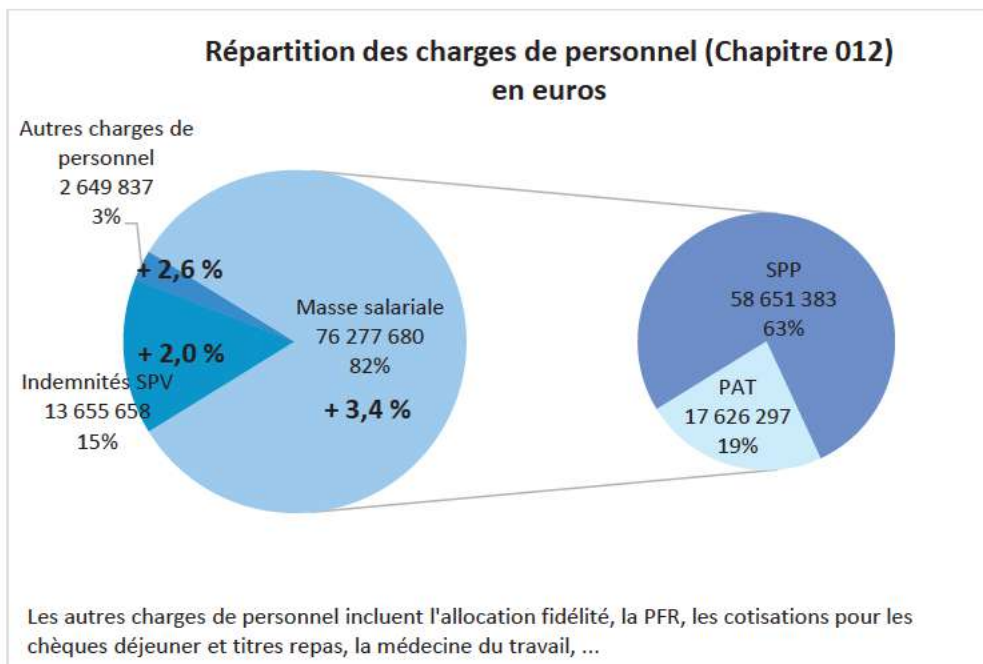
Ainsi, si l'on exclut de l'analyse les écarts de rattachements ainsi que les dépenses ponctuelles supportées en 2024 et 2025, soit à périmètre constant, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est alors ramenée à + 2,0 % par rapport à 2024. L'analyse qui suit prend en considération les retraitements indiqués.

Les dépenses réelles de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :



2.2.1. Les charges de personnel

Correspondant au chapitre budgétaire 012, elles s'élèvent à 92.583.200 €, en augmentation de 3,2 % par rapport à 2024 (+ 2,9 M€).



○ La masse salariale

D'un montant de 76.277.700 €, la masse salariale représente 70 % des dépenses réelles de fonctionnement et évolue globalement de + 3,4 % par rapport à 2024, soit + 2.492.000 €. Selon les filières, l'évolution est très différente puisque la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels

augmente de 4,8 % (+ 2,7 M€) alors que celle des personnels administratifs et techniques (PATS) diminue de 1,0 % (- 0,17 M€).

Classiquement, plusieurs facteurs d'évolution sont susceptibles d'influer sur la masse salariale d'une collectivité et son évolution :

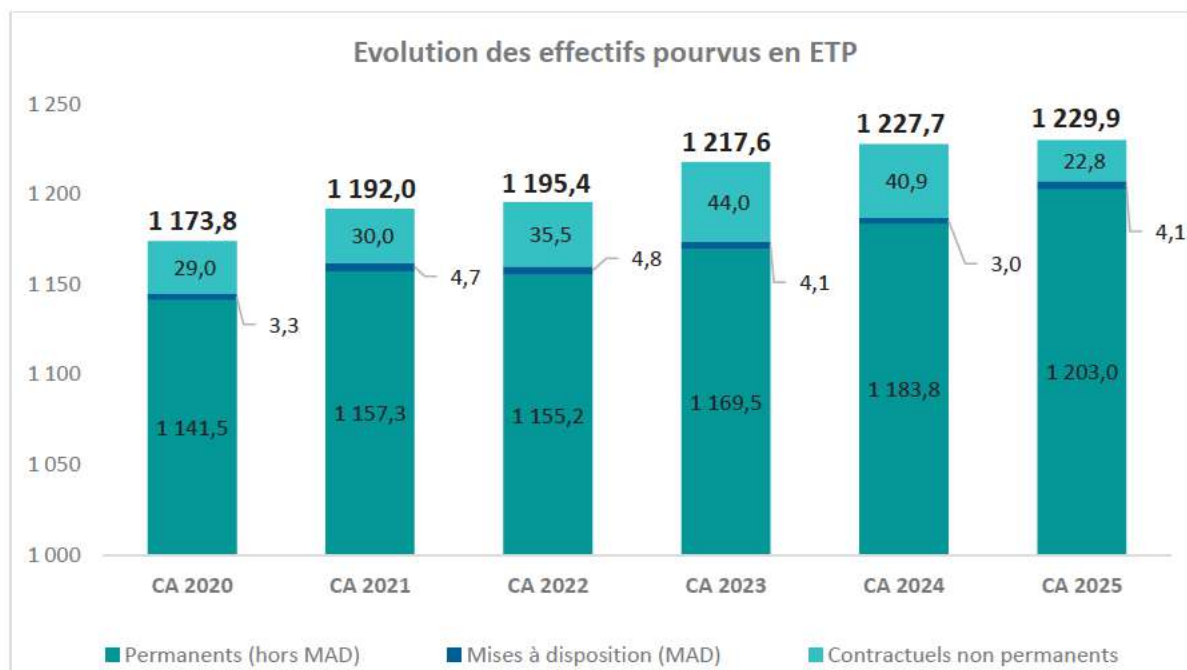
- Les décisions réglementaires ;
- Les effectifs ;
- Les avancements et promotions accordées, regroupés sous le terme de GVT² ;
- Les évolutions de gestion.

Les décisions réglementaires

Il s'agit du poste qui a la plus forte incidence sur la masse salariale en 2025 puisqu'il justifie plus de 60 % de la hausse constatée (+ 1,5 M€ par rapport à 2024). La mesure la plus significative concerne la mise en œuvre de la 1^{ère} année du plan de redressement de la situation financière de la CNRACL³ qui prévoit une hausse des cotisations patronales de 3 points par an pendant 4 ans. Elle s'accompagne en outre de la hausse de la cotisation de 1 point de la cotisation « maladie ».

Les effectifs

La masse salariale est constituée des effectifs annuels moyens suivants :



Bien que les effectifs globaux affichent une certaine stabilité (+ 2,2 postes par rapport à 2024), leur structure apparaît modifiée puisqu'en effet, le recours à des contractuels non permanents (CDD visant à des renforts ou remplacements temporaires) a été réduit au profit de postes pourvus de manière pérenne par des agents titulaires et ce, conformément au plan quinquennal mis en œuvre depuis 2024. Celui-ci a toutefois été anticipé sur la partie concernant la suppression de CDD, 11 contrats ayant été supprimés contre 7 initialement prévus en 2025 (- 8 en 2026). Les créations de postes et redéploiements sont quant à eux conformes aux prévisions : + 44 ETP⁴ dont 7 redéploiements.

² GVT : Glissement Vieillesse et Technicité

³ CNRACL : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

⁴ ETP : Equivalent Temps Plein

Ainsi, l'accroissement des effectifs permanents (+ 20 postes) est notable et aura un impact également en 2026 par l'effet année pleine, compte tenu de recrutements réalisés tout au long de l'année. En outre, l'accroissement a très nettement été atténué par les mesures conservatoires mises en place par le SDIS visant à compenser partiellement la hausse de la CNRACL. En effet, à la parution en janvier 2025 du décret envisageant la hausse des taux de cotisation patronale et compte tenu de l'impact budgétaire majeur de cette mesure (+ 1,1 M€ en 2025), le SDIS a procédé au gel des postes non pourvus. Ainsi fin 2025, 33 postes étaient gelés ou à redéployer (réorganisation du SDIS en cours) correspondant en moyenne annuelle à près de 12 ETP, soit une économie de 607.000 €.

Le GVT

Pour l'année 2025, les impacts des avancements et promotions sont estimés à 926.800 € (y compris les effets reports de l'année 2024), soit 1,2 % du montant réalisé en 2025. Le GVT est 18 % supérieur à celui enregistré en 2024, en raison de la hausse du nombre d'avancements et de l'impact mécanique de la hausse de la cotisation CNRACL sur le coût des avancements.

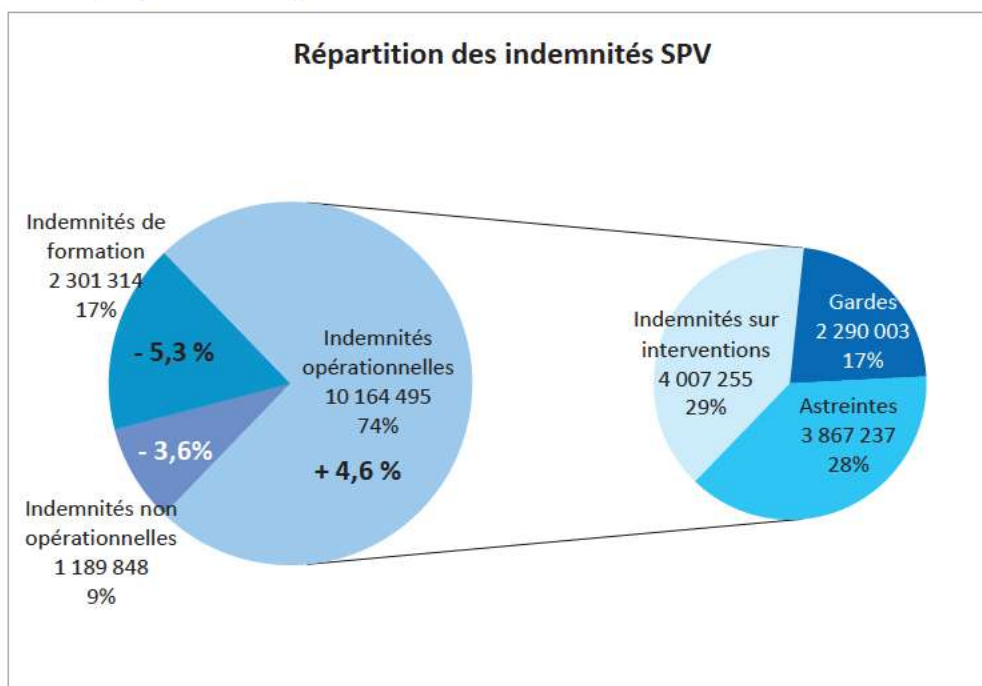
Les évolutions de gestion

Parmi les événements intervenus en 2025, il peut être noté la mise en œuvre du protocole d'accord visant à revaloriser le régime indemnitaire des PATS du CTA-CODIS signé en juin 2024 (+ 21.300 €) et l'augmentation des dépenses liées aux recours à des apprentis (+ 33.400 €). Ces hausses sont toutefois compensées entièrement par des diminutions notamment des indemnités accessoires de formation (rationalisation des taux d'encadrement des formateurs et des manœuvrants).

- **Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaire (SPV)**

Elles s'élèvent au total à 13.655.700 € en hausse de 2,0 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2024, soit + 270.000 €.

Leur répartition par grandes catégories d'indemnités est la suivante :



Chaque fin d'année, les services exécutés par les SPV et donnant lieu aux versements d'indemnités (formation, intervention, garde, astreinte, ...) font l'objet de traitements et de règlements sur l'exercice suivant : il s'agit des reliquats d'indemnités et leur volume peut fluctuer d'un exercice à l'autre. Aussi, convient-il de retraiter annuellement ces reliquats afin de les affecter à l'exercice auquel ils se rapportent et d'analyser leur évolution en conformité avec l'activité des services du SDIS. Pour l'exercice 2025, le retraitement consiste à déduire les indemnités correspondant à des services exécutés en 2024 mais réglées en 2025 et a contrario d'intégrer celles versées en 2026 pour des services exécutés en 2025. A l'issue de ces retraitements, l'évolution des indemnités 2025 est portée à + 2,4 % par rapport à 2024 soit + 0,3 M€.

En 2025, la revalorisation du taux horaire n'est intervenue qu'au 1^{er} décembre et n'a en conséquence que peu influé sur l'évolution constatée.

S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées dans le cadre des interventions effectuées, leur évolution (+ 9,4 %) est à rapprocher de l'activité opérationnelle (nombre d'interventions effectuées) mais également de la sollicitation opérationnelle qui comptabilise le nombre d'heures d'intervention réalisées et plus particulièrement celles sollicitant des SPV. Ainsi, le SDIS a réalisé 80.420 interventions en 2025 (+ 4 % par rapport à 2024), mobilisant près de 418.200 heures (+ 10,4 %), dont 253.400 heures effectuées par des SPV (+ 12,5 %). L'envoi de colonnes de renfort à Mayotte (fin 2024 / début 2025) et pour les renforts feux de forêts dans l'Aude a généré des indemnités pour un montant de plus de 80.000 €.

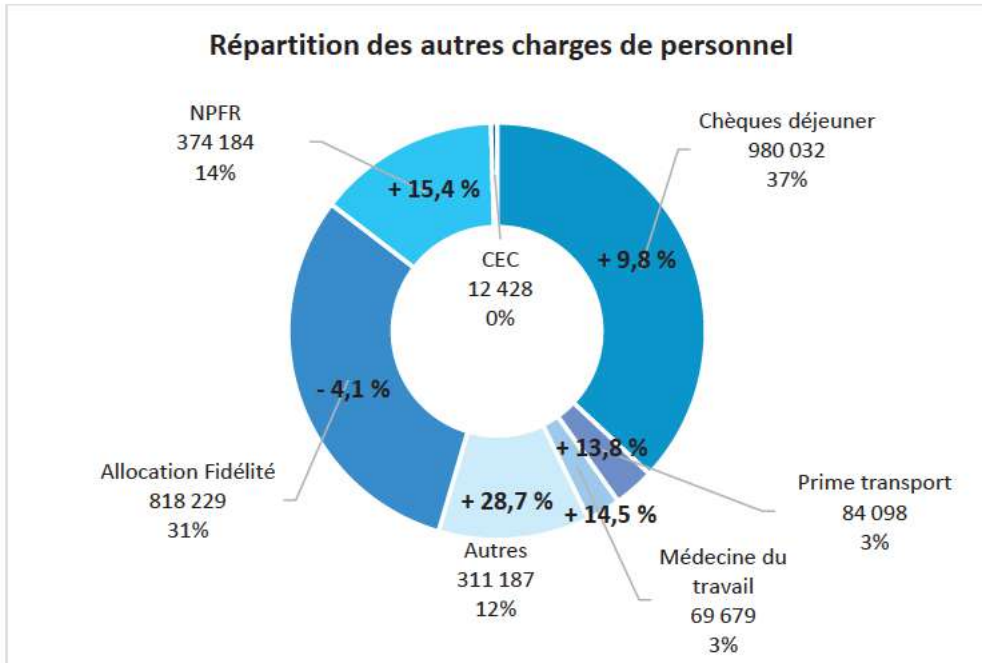
Les indemnités versées dans le cadre des permanences des centres de secours évoluent globalement de + 1,7 % mais présentent une disparité selon le type de permanences, puisque les astreintes augmentent de + 4,7 % alors que les gardes enregistrent une baisse de 1,7 %. La hausse constatée sur les astreintes (+ 176.000 €) doit toutefois être analysée avec précaution. En effet, 85 % (150.000 €) de celle-ci sont liés à la bascule sur NEXSIS (novembre 2025) qui a rendu inopérants les contrôles habituels du logiciel de gestion des indemnités sur le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) et a provoqué une double indemnisation des SPV (en astreinte et en intervention). Une régularisation au fil de l'eau est donc pratiquée sur les indemnités versées en 2026. S'agissant de la baisse de l'indemnisation des gardes, plusieurs explications peuvent être apportées :

- L'accroissement de l'activité opérationnelle influe sur les gardes : phénomène de « vases communicants » : interruption de l'indemnisation des gardes durant les périodes d'intervention qui sont indemnisées sous la forme « d'indemnités opérationnelles » ;
- Une tension persistante en matière de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est constatée et est en partie compensée par le renfort de SPP.

Les indemnités versées aux SPV dans le cadre de formations enregistrent une baisse de 4,4 % sous l'effet conjugué d'une part, d'un compte administratif 2024 particulièrement élevé (rattrapage des formations annulées en raison d'un mouvement social en 2023 et reprogrammées en 2024) et d'autre part, de la mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre de la réduction du taux d'encadrement des formateurs et du nombre de personnels manœuvrants, ainsi que de la réforme du format des FI (Formation Initiale) SPV qui passe de 31 à 24 jours.

○ **Les autres charges de personnel**

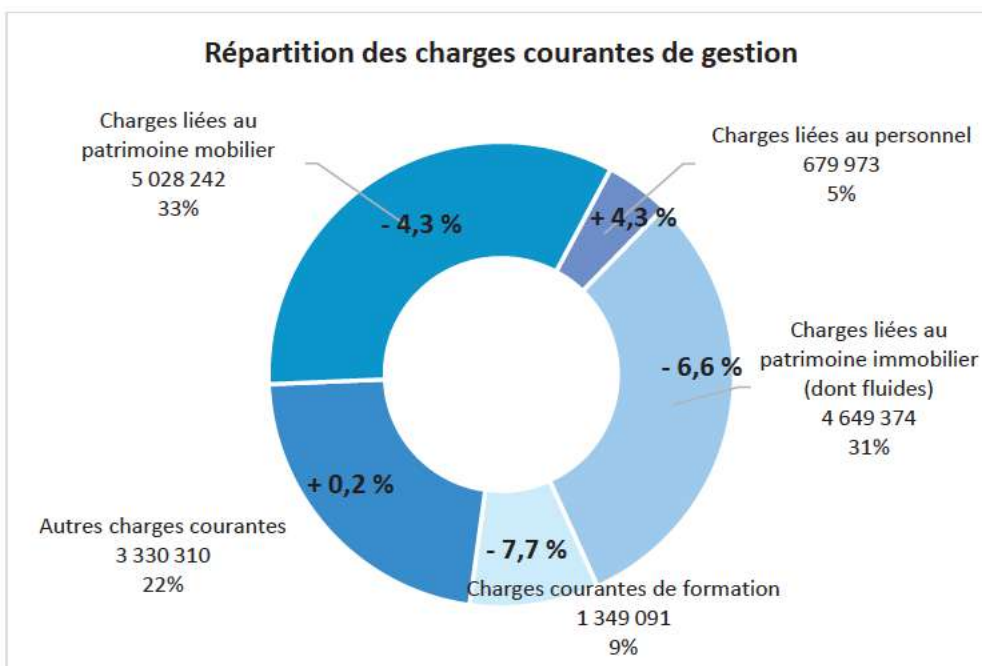
Elles s'élèvent à 2.649.800 € et augmentent de 5,4 % entre 2024 et 2025.



Parmi les sources d'évolution, on relève, en plus des charges de l'année, la comptabilisation du 4^{ème} trimestre 2024 des titres repas versés aux SPV (34.000 €) et du 2nd semestre 2024 de remboursement au CHU des salaires d'un médecin mis à disposition (33.500 €), ainsi que le versement de capital décès aux familles de sapeurs-pompiers décédés (79.800 €). Hors ces dépenses, l'évolution globale des autres charges de personnel est ramenée à + 1,3 %.

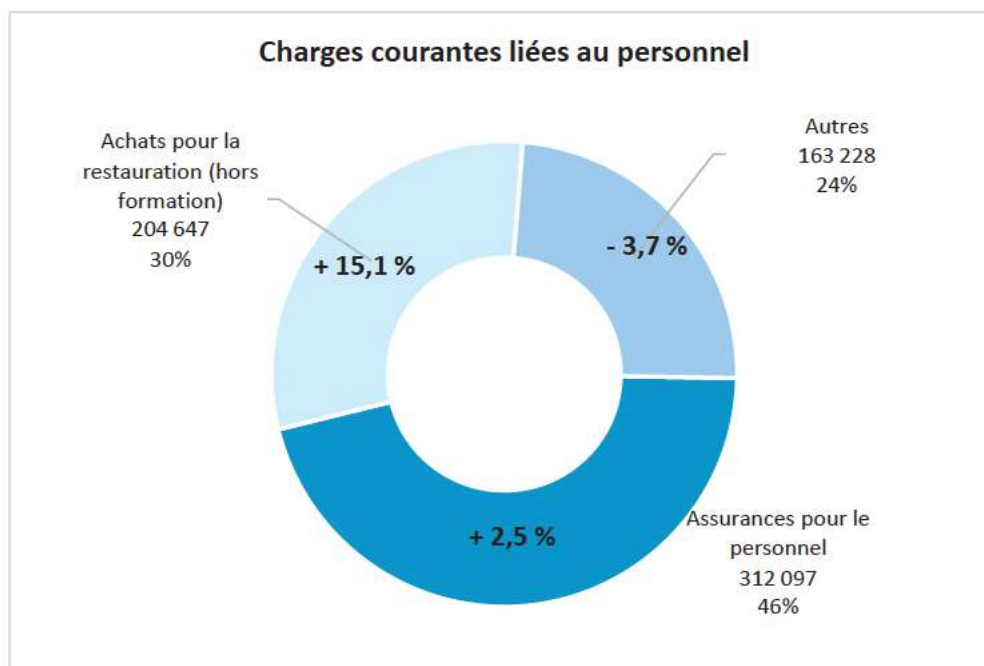
2.2.2. Les charges courantes de gestion

En 2025, les charges courantes de gestion s'élèvent à 15.037.000 € et affichent une baisse de 588.000 €, soit - 3,8 % par rapport à celles constatées en 2024. Elles ne représentent plus que 13,8 % des dépenses réelles de fonctionnement ; leur poids était de 15,4 % en 2023 et 14,6 % en 2024. Elles se répartissent de la manière suivante :



- **Les charges liées au personnel**

D'un montant de 680.000 €, elles évoluent de + 4,3 % par rapport à 2024 (+ 28.300 €). Elles se répartissent comme suit :



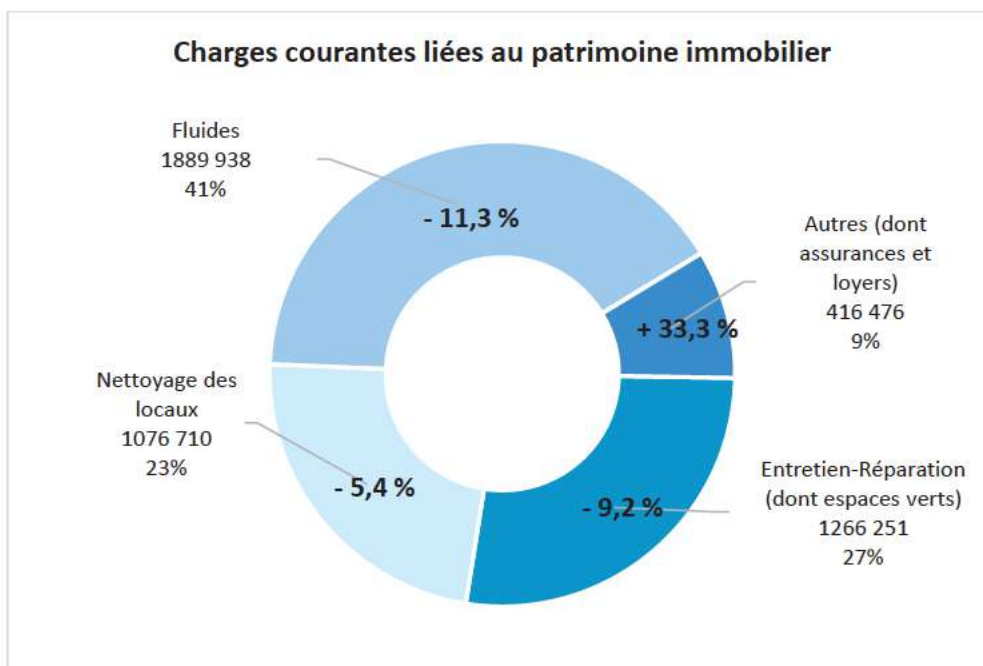
Les dépenses d'assurance couvrent la protection statutaire des SPP, des PATS et des SPV et la protection sociale des SPV. Sur ces 5 dernières années (2021 – 2025), leur évolution globale est particulièrement significative puisqu'elles évoluent en moyenne de près de 12 % par an et tout particulièrement depuis 2023. En effet, ces deux contrats ont été renouvelés au 1^{er} janvier 2023 (subissant les effets d'une mauvaise sinistralité) et intègrent depuis cette date l'extension de couverture des SPV prévue par la loi « MATRAS ». Les cotisations sont calculées sur une part de la masse salariale, sur les effectifs de SPV et suivent en conséquence l'évolution de ces éléments.

Le poste restauration correspond majoritairement à l'achat de denrées alimentaires nécessaires à l'élaboration de repas par le restaurant de la Direction. Sous l'effet de tarifs ayant subi des hausses (entre 3 et 9 % selon le type d'achat), le coût unitaire moyen du repas a fortement augmenté entre 2024 et 2025, dans la tendance déjà constatée les années précédentes et évolue en moyenne de près de 10 % par an ces 5 dernières années. Les effectifs du restaurant de Gesvrine augmente eux de 5,6 % par an mais enregistrent une baisse de 4,6 % en 2025.

Les autres dépenses liées au personnel intègre notamment les frais d'organisation des concours de sapeurs-pompiers.

- **Les charges liées au patrimoine immobilier**

Elles s'élèvent à 4.649.400 € et diminuent de 327.400 € soit - 6,6 % par rapport aux réalisations de l'année 2024.



Les fluides des bâtiments

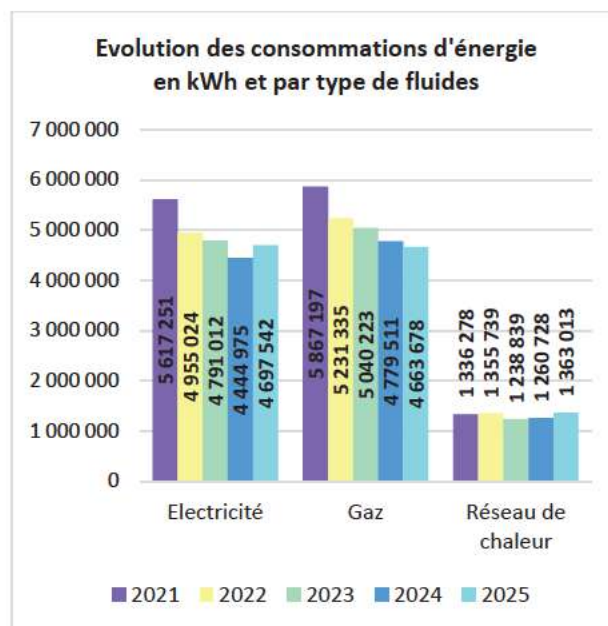
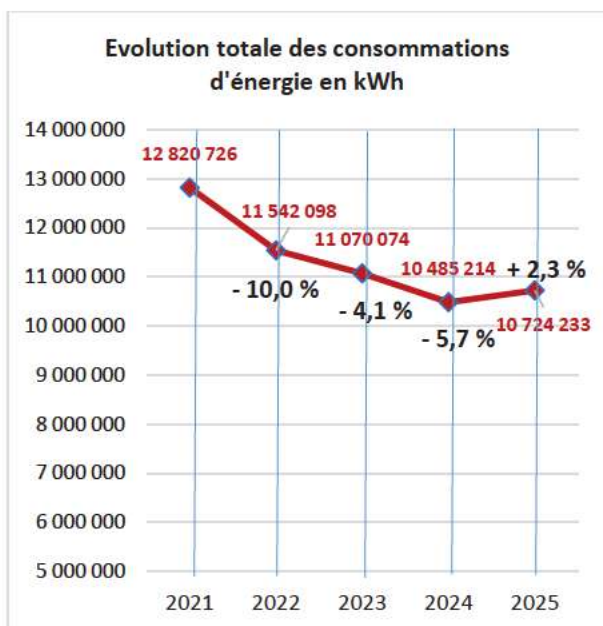
Mobilisant plus de 40 % des charges courantes liées au patrimoine immobilier, les dépenses de fluides (gaz, électricité, eau, chauffage urbain et autres combustibles de chauffage) s'élèvent à 1.890.000 € et enregistrent pour la deuxième année consécutive une baisse remarquable de - 11,3 %, soit - 241.400 € (- 36 % en 2024). Malgré la baisse des dépenses d'énergie des bâtiments de ces deux derniers exercices, il convient de souligner que leur montant total reste 25 % supérieur à celui de 2022 (crise énergétique) compte tenu de tarifs des différentes énergies encore élevés. Le tableau ci-après retrace l'évolution des prix supportés entre 2022 et 2025 :

Prix unitaire moyen (Taxes comprises) / kWh ⁵	2022	2023	2024	2025
Gaz	0,05 €	0,13 €	0,07 €	0,11 €
Electricité	0,18 €	0,49 €*	0,33 €*	0,23 €
Chauffage urbain	0,10 €	0,11 €	0,09 €	0,09 €

* le prix unitaire moyen calculé intègre le dispositif « amortisseur électricité » mis en place par l'Etat en 2023 et maintenu en 2024 afin de contenir la hausse des prix de l'électricité. Ce dispositif consiste en une réduction du prix directement appliquée par le fournisseur sur la facture lorsque le prix souscrit dépasse un certain niveau, l'écart de prix est alors pris en charge par l'Etat

Les mesures de maîtrise des consommations adoptées par le SDIS se sont soldées sur les cinq années passées par une baisse annuelle moyenne de 4,4 % qui représente une baisse totale sur la période de plus de 2 millions de kWh. Toutefois, cette diminution régulière n'a pas eu lieu en 2025 ; au contraire, une reprise des consommations est notée : + 2,3 % par rapport à 2024. Les deux graphiques suivants proposent une lecture des consommations d'énergie depuis 2021, globalement et par type d'énergie :

⁵ kWh : kilowattheure. Unité quantifiant l'énergie produite ou consommée par un dispositif pendant une heure



Les autres charges liées au patrimoine immobilier

Elles enregistrent une baisse de 3,0 % par rapport aux réalisations de l'année 2024 mais une évolution annuelle moyenne de + 3,6 % sur cinq ans.

Les loyers constituent le seul poste de dépenses en hausse (+ 59 % par rapport à 2024). Cette évolution s'explique par le règlement à la fois des loyers du nouveau site hébergeant le Groupement Support Ecole (GSE) à Vigneux de Bretagne, localisé à proximité des futures plateaux techniques « simulateur feux réels » et de l'ancien site (Cdt Rivière) pour lequel l'autorisation d'occupation délivrée par le ministère de la Défense courrait jusqu'à fin 2025.

Les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments prennent en compte :

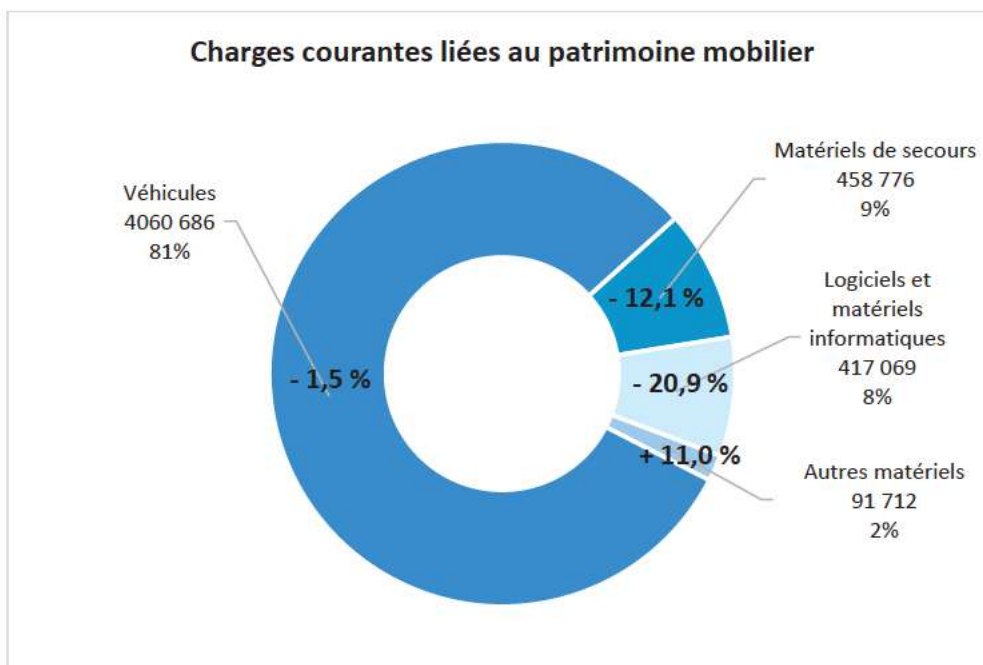
- Les prestations d'entretien des espaces verts pour 16 % et font majoritairement l'objet d'un marché mutualisé avec le Département mais également de manière plus restreinte par la mise en place d'éco-pâturage sur les sites de Carquefou et du CIS La Baule – Guérande. Elles sont relativement stables entre 2024 et 2025 (- 3.700 €), leur fluctuation d'un exercice à l'autre dépendant de la réalisation d'actions spécifiques et ponctuelles telles que l'élagage ou l'abattage d'arbres ;
- Les dépannages et réparations intervenant à la suite de pannes ou d'actions de maintenance et de contrôle pour 51 % d'entre eux. Ces dépenses diminuent de 6,7 % par rapport à 2024 et dépendent fortement des pannes qui surviennent. Les dépannages réalisés concernent majoritairement les domaines de l'électricité, de la plomberie - sanitaire et du chauffage - ventilation ;
- La maintenance préventive et les contrôles répondant à des obligations réglementaires pour 34 %, principalement des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC). Elles augmentent globalement de 6,8 % par rapport à 2024 ;
- Les fournitures pour la régie concernent notamment l'achat de pièces pour permettre la réalisation de travaux de réparation ou d'amélioration par les agents du SDIS favorisant ainsi l'optimisation des coûts.

Le poste de nettoyage des locaux est constitué à 92 % des prestations de ménages réalisées par des entreprises (externalisation), les autres dépenses concernent l'achat des produits d'entretien. La baisse constatée est exclusivement imputable à la réduction des surfaces entretenues (- 8,5 % par

rapport à 2024) à la suite d'un changement de répartition des surfaces entretenues en régie sur le groupement Ouest.

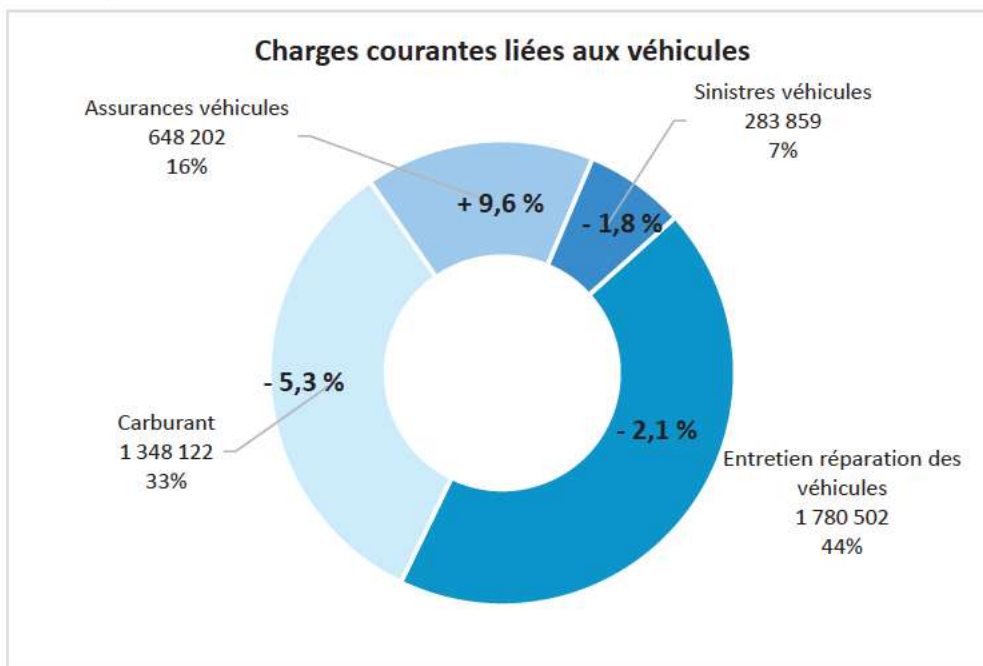
○ **Les charges liées au patrimoine mobilier**

Elles s'élèvent à 5.028.200 € et diminuent de 225.700 € soit - 4,3 % par rapport aux réalisations de l'année 2024.



Les charges liées aux véhicules

Elles représentent plus de 80 % des charges liées au patrimoine mobilier et justifient 27 % (- 61.400 €) de l'évolution du poste.



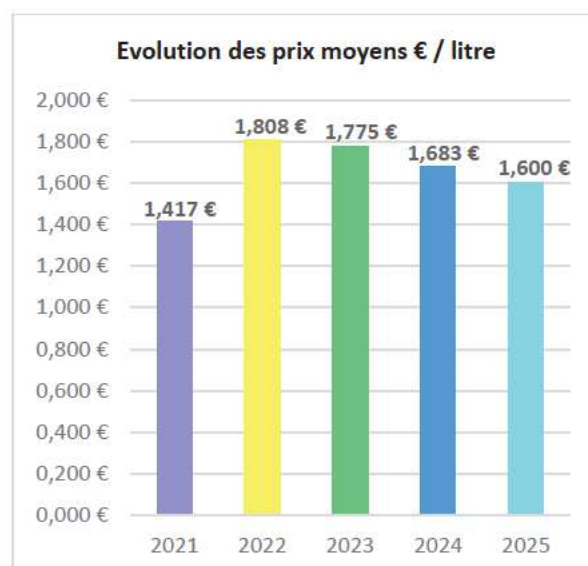
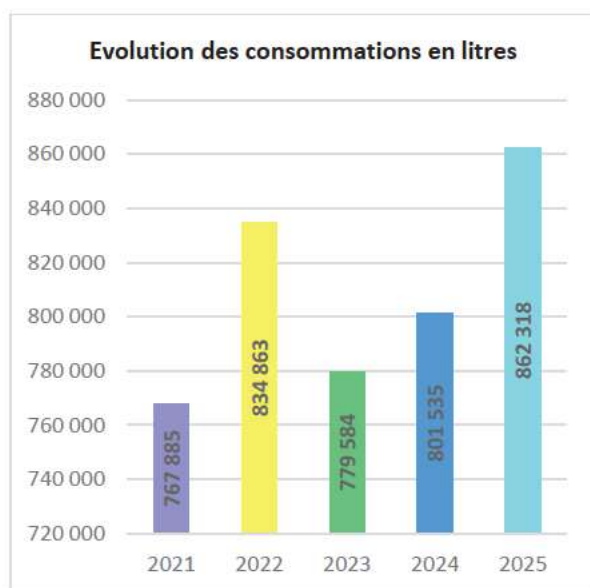
Les primes d'assurances relatives aux véhicules enregistrent une croissance globale de 9,6 % entre 2024 et 2025 et de près de 11 % par an en moyenne ces cinq dernières années. Elles incluent trois contrats, tous renouvelés au 1^{er} janvier 2024, et subissant la revalorisation du taux de CATNAT⁶ intervenue au 1^{er} janvier 2025 :

- Les matériels de navigation : d'un montant de 9.000 €, la prime augmente de 43 % par rapport à 2024. Le parc reste quant à lui stable ;
- Les véhicules des SPV pour leurs trajets vers les CIS en cas d'intervention : d'un montant de 24.800 €, la prime augmente de 12 % par rapport à 2024 compte tenu de l'évolution de l'indice de révision « Entretien et réparation des véhicules particuliers » (+ 7,15 %) ;
- Les véhicules appartenant ou loués par le SDIS : d'un montant de 614.500 €, la prime augmente de 9 % par rapport à 2024 compte tenu de l'évolution de l'indice mentionné ci-avant mais aussi de la revalorisation du compte de conservation (appelé également franchise annuelle).

Les modalités d'exécution du contrat d'assurance ont évolué par rapport au marché précédent et impacte fortement les dépenses de réparation des véhicules à la suite de sinistres ; ces dépenses ont plus que doublé par rapport à la moyenne des dépenses supportées lors du précédent contrat. Deux éléments expliquent cette évolution :

- L'augmentation du seuil des franchises ;
- La restriction de l'indemnisation directe par l'assureur aux seuls garagistes qu'il agréé et dont la liste correspond peu à celles des titulaires de marchés de réparation de véhicules conclus par le SDIS.

Le poste « carburant » concerne principalement l'achat de carburants pour les véhicules mais inclut également les frais de gestion relatifs aux marchés ainsi que le coût des cartes d'accès aux stations de carburant. Pour la 3^{ème} année consécutive une baisse est constatée : - 5,3 % soit - 75.000 € par rapport aux réalisations 2024. Les dépenses liées aux achats restent relativement stables entre 2024 et 2025 (+ 0,7 %) malgré un accroissement des consommations de 7,6 % en lien avec l'activité opérationnelle. L'impact de cet accroissement est compensé par la baisse de près de 5 % du prix au litre. Les graphiques proposés ci-après retracent l'évolution des consommations depuis 2021 et du prix au litre sur cette période :



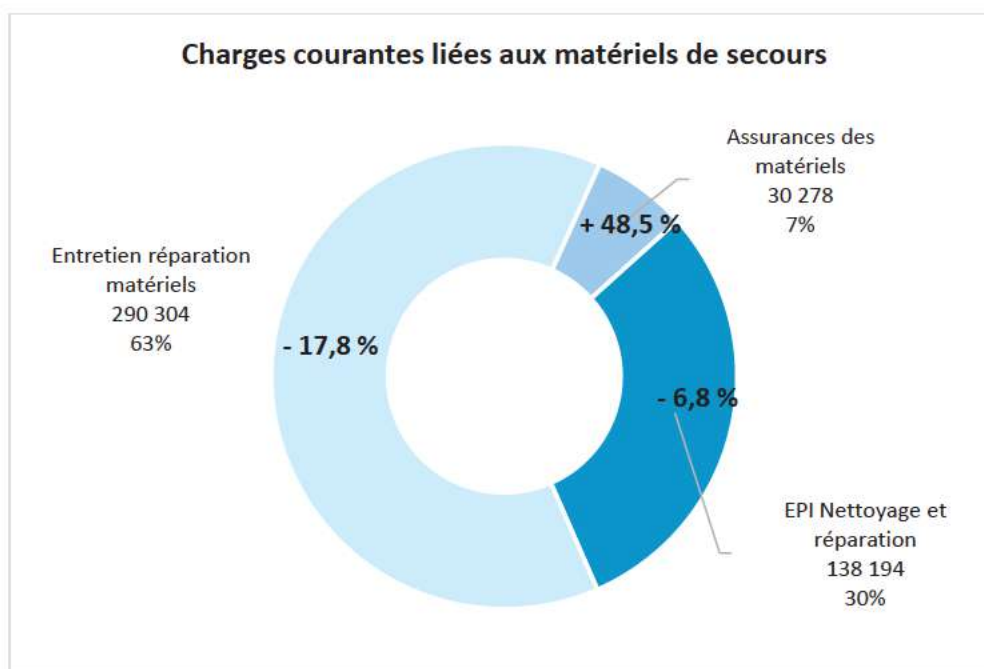
⁶ CATNAT : Taxe CATastrophe NATurelle vise à couvrir les coûts liés aux événements naturels (dont climatiques). Les taux sont différenciés selon les biens couverts : 9 % pour les contrats automobiles, 20 % pour les dommages aux biens.

S'agissant plus particulièrement des frais des cartes d'accès aux stations, l'exercice 2025 supporte à la fois la dépense de cotisation de l'année 2025 et les frais de mise en service du nouveau marché d'achat de carburant prenant effet en fin d'année 2025.

Les charges liées aux matériels de secours

Elles s'élèvent à 458.800 € et diminuent de 63.300 € soit - 12,1 % par rapport aux réalisations de l'année 2024. Cette évolution s'explique principalement par le niveau des dépenses d'entretien des matériels qui était particulièrement élevé en 2024 (achat en masse de pièces détachées destinées au reconditionnement des ARI⁷). En outre, l'atelier de maintenance s'est engagé dans une démarche de réemploi (économie circulaire) des composants visant à contenir les achats du SDIS.

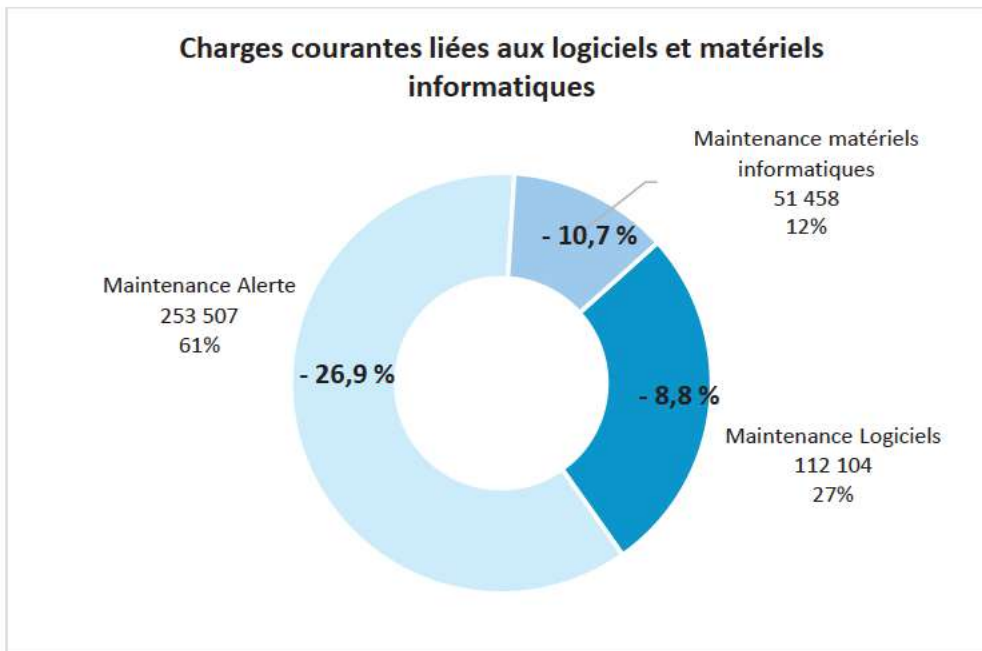
Le contrat d'assurance des matériels couvre les bris de machines des matériels les plus coûteux du SDIS et a pris effet au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, compte tenu d'une sinistralité défavorable et sous peine d'une résiliation par son titulaire, ce contrat a fait l'objet d'un avenant de revalorisation au 1^{er} janvier 2025 incluant également une hausse des franchises (2.500 € au lieu de 1.500 € et 8.500 € au lieu de 5.000 € pour les matériels lourds), alors que le taux de CATNAT suivait la même progression que pour les autres contrats (passage de 6 à 9 %).



Les charges liées aux logiciels et matériels informatiques

D'un montant de 417.100 €, ce poste de dépenses affiche une diminution de plus de 110.000 € (- 20,9 %).

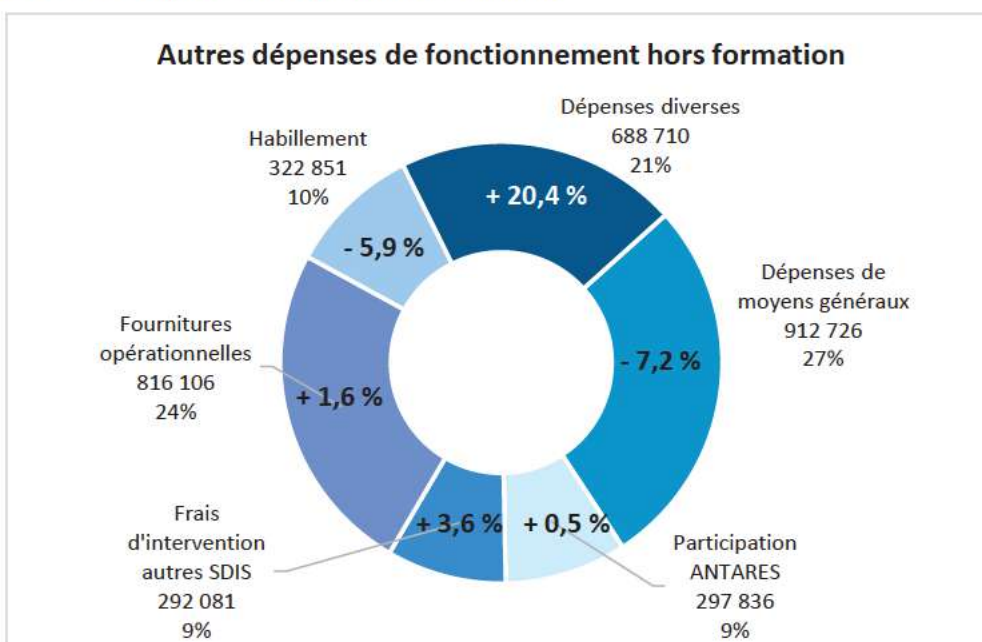
⁷ ARI : Appareil Respiratoire Isolant



Bien que l'ensemble des postes enregistre une réduction, c'est la maintenance du logiciel d'alerte qui justifie la principale baisse (85 % soit 93.000 €). En effet, le SDIS ayant programmé le passage au nouveau système de gestion de l'alerte NexSIS courant 2025, un marché d'un an permettant le maintien en condition opérationnelle de la solution ARTEMIS a été conclu en début d'année. Alors que lors du renouvellement du même contrat en 2024, le prestataire avait imposé des conditions tarifaires très défavorables (environ + 20 %), les négociations menées en 2025 ont permis le retour à des dispositions plus raisonnables. En outre, le prestataire a abandonné ses demandes d'indexation des prix formulées fin 2024. Cela a donc conduit à l'abandon du rattachement pratiqué à la clôture de l'exercice 2024 (20.000 €).

- **Les autres charges courantes hors formation**

D'un montant de 3.330.300 €, elles évoluent de + 1,5 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2024, soit + 50.000 € et se répartissent de la manière suivante :



Les fournitures opérationnelles

Elles comprennent notamment les achats de produits d'extinction des feux (émulseurs, mouillants et absorbants), les médicaments et produits pharmaceutiques (dont l'oxygène médical), les fournitures et petits équipements destinés aux équipes spécialisées et sont liées à l'activité opérationnelle. Leur évolution apparaît toutefois modérée (+ 1,6 % soit + 13.000 €), l'accroissement des achats d'émulseurs et d'oxygène étant compensé par la baisse des achats de petits équipements pour l'équipe « risques technologiques » et par celle des autres produits pharmaceutiques.

L'habillement

La baisse constatée (- 5,9 % soit -20.000 €) s'explique principalement par la constitution de stock de chaussures de sport réalisée fin 2024 en vue d'anticiper la clôture du marché et dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouvel accord-cadre.

Les dépenses diverses

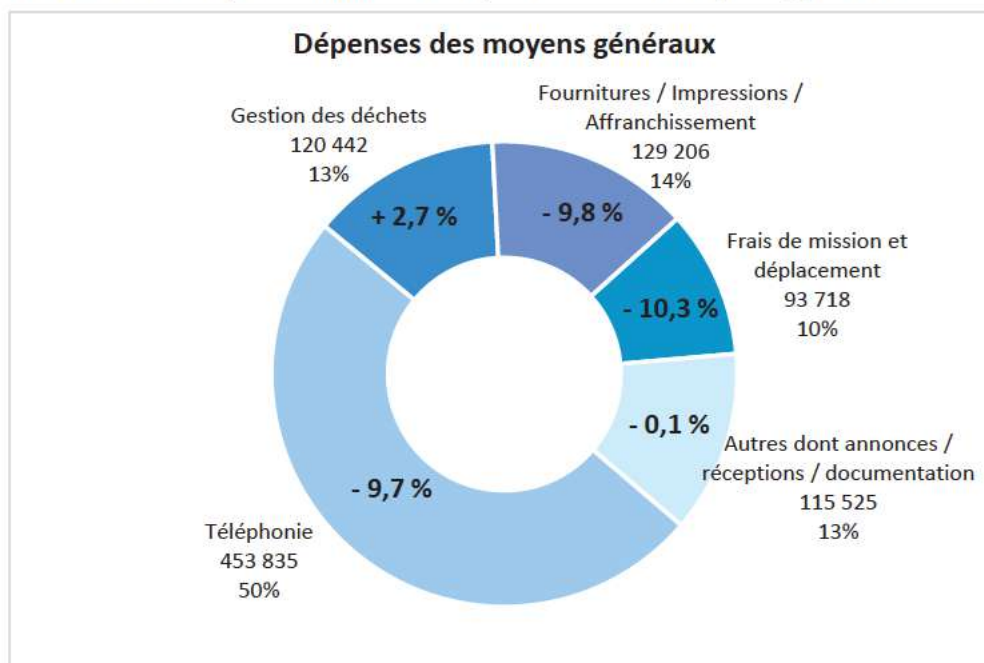
Elles regroupent des dépenses dans des domaines très variés tels que les frais de péages, l'entretien du linge, les fournitures diverses, les dépenses de communication, les indemnités versées aux administrateurs, les redevances d'usage de logiciels, l'assurance de responsabilité civile mais également les admissions en non-valeur.

C'est le poste de dépenses qui présente l'évolution la plus marquante avec une hausse de 20,4 % soit + 116.500 € dont la moitié se justifie par l'accroissement de la prime d'assurance de responsabilité civile (+ 78 %). En effet, le marché a pris effet au 1^{er} janvier 2025 et a supporté le risque assurantiel que représentent les SDIS. Un seul soumissionnaire a répondu à la consultation (seul assureur des SDIS au niveau national sur ce risque).

Parmi les autres sources d'augmentation, il peut être noté la comptabilisation d'indemnités pour un montant total de 47.000 € en vue du règlement transactionnel de litiges et contentieux ou encore les frais juridiques (recours aux avocats, frais d'actes) qui croissent de 58 % par rapport à 2024.

Les dépenses de moyens généraux

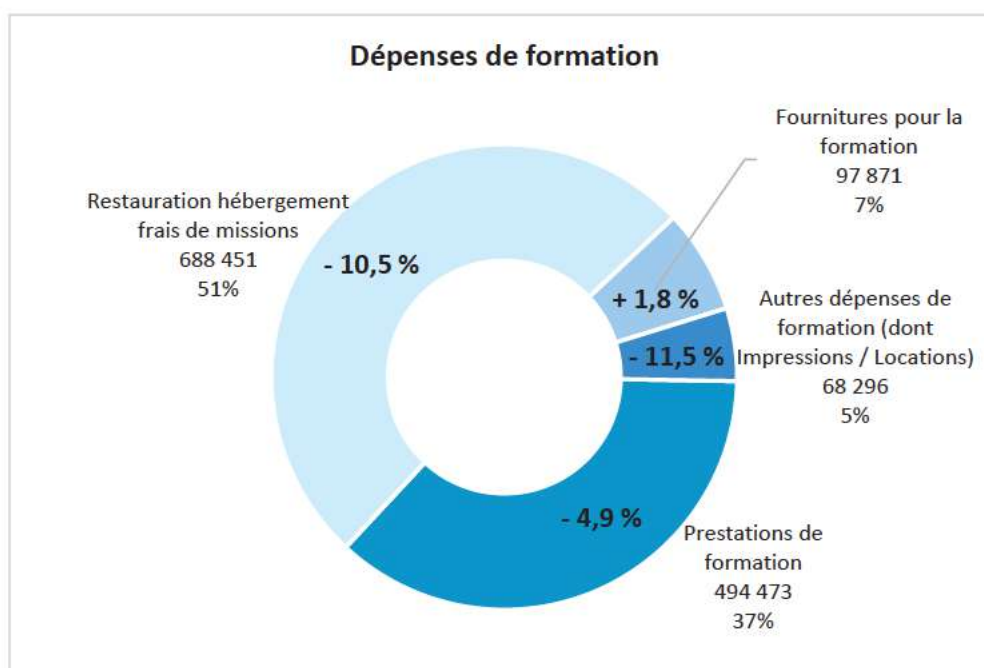
D'un montant de 912.700 €, elles diminuent de 7,2 % soit - 70.700 € par rapport à 2024.



Principal poste de dépenses, la téléphonie qui concerne l'accès internet et les liens VPN⁸ diminue de près de 49.000 €. Cette baisse est consécutive aux nombreuses résiliations intervenues au cours de l'exercice (abandon des liens « alerte » lors de la bascule de plusieurs sites sur des lignes FTTH⁹ notamment).

○ **Les charges courantes de formation**

Elles s'élèvent globalement à 1.349.100 € et diminuent de 7,7 % par rapport au compte administratif 2024 (- 113.200 €) ; leur rythme annuel moyen sur ces cinq dernières années atteint + 3,0 %.



L'activité de formation pour l'année 2025 s'est concrétisée par la réalisation de plus de 51.600 journées stagiaires, soit une baisse de 1,1 % par rapport aux formations dispensées en 2024. Cette évolution résulte notamment de la révision des parcours de formations SPV ayant conduit à réduire le taux d'encadrement des formateurs et le nombre des personnels manœuvrants, ainsi que de la réforme du format des FI qui impacte les frais de restauration des stagiaires et des formateurs.

De plus, la fermeture du plateau technique de Bourgneuf-en-Retz en juin 2025, ainsi que la réduction des activités de brulage sur le plateau technique de Riaillé ont contribué à la baisse des autres dépenses de formation, dont les achats de consommables pour les stages et les travaux de remise en état des caissons simulateurs de feux.

2.2.3. Les subventions

Le SDIS verse de manière récurrente une subvention aux associations suivantes :

- Le Comité des Œuvres Sociales du SDIS (COS) : elle s'élève à 533.700 € et enregistre une hausse de 1,7 % par rapport au montant versé en 2024. Son montant et ses conditions de revalorisation ont été fixés lors du renouvellement de la convention d'objectif fin 2023 (CASDIS du 13 décembre 2023) ;

⁸ VPN : réseau privé virtuel

⁹ FTTH : « Fiber To The Home » réseau de télécommunications physique qui permet l'accès à l'internet très haut débit

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44) : d'un montant de 132.020 €, la subvention a augmenté de + 0,9 % (+ 1.220 € par rapport à 2024). Cette augmentation est portée principalement par l'accroissement des effectifs SPV (+ 42) et SPP (+ 25) sur lesquels est assis l'ensemble des modalités de calcul de la subvention ;
- L'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France : 2.000 €, cette subvention est équivalente à celle de 2024 ;
- Les Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique : 5.000 €. Cette subvention est identique à celle versée en 2024.

2.2.4. Les frais financiers

D'un montant de 677.848 €, les frais financiers baissent de 20,9 % par rapport à 2024, (soit - 178.810 €). En raison du remboursement du capital des emprunts, le montant des frais financiers diminue mécaniquement pour chaque type de taux. Cette baisse mécanique a été accentuée par celle des taux d'intérêt amorcée courant 2024 et qui s'est poursuivie en 2025.

L'exercice 2025 a vu l'extinction de l'emprunt structuré basé sur l'écart de pente « 10 ans – 2 ans ». La dernière échéance des deux derniers emprunts structurés, écart de pente « 30 ans – 2 ans » et barrière sur euribor 12 mois, interviendra en 2026.

Globalement, la gestion des emprunts structurés se traduit au 31 décembre 2025 par une économie de frais financiers égale à 2,6 M€, par rapport aux propositions bancaires établies lors de la souscription de ces emprunts.

2.2.5. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence dans le plan comptable. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou encore d'étaler une charge. Ce principe est réaffirmé dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

En 2025, des provisions ont été constituées pour un montant total de 57.905 € et ont concerné principalement le domaine « litiges et contentieux » pour 7.975 € et le compte « dépréciations de tiers » pour 49.930 €.

En parallèle, des contentieux ont été soldés permettant une reprise de provisions d'un montant de 345.722,28 €.

De même, les emprunts structurés Caisse d'Épargne (n°34) et SFIL (n°36) sont basés respectivement sur l'écart entre les taux 10 ans et 2 ans et sur l'écart entre les taux 30 ans et 2 ans. Les conditions économiques depuis 2020 avaient conduit à constituer des provisions. La stabilisation des marchés et notamment des taux de courts termes a engendré un retour à la normale pour ces deux emprunts, permettant la reprise de la totalité des provisions constituées, soit 252.960 €.

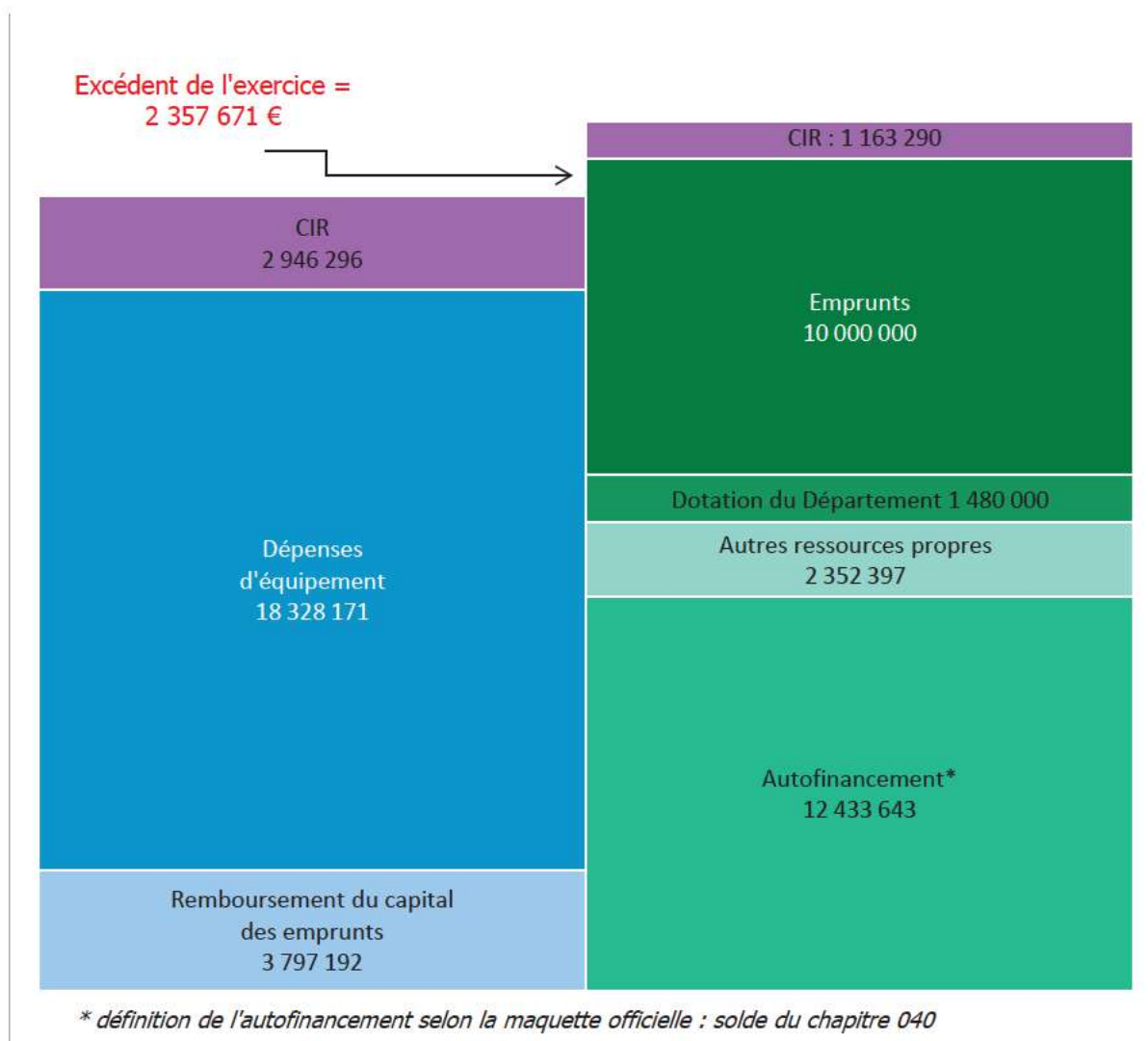
Ainsi, les provisions existantes au 31 décembre 2025 se répartissent de la manière suivante :

Type de provision	Montant total de la provision
Litiges et contentieux	128.101,00 €
Dépréciation des comptes de tiers	80.502,00 €
Dépréciation de tiers – Atelier du Moulin	54.000,00 €
Total	262.603,00 €

La liste complète des provisions constituées figure en annexe IV-B3.1 de la maquette budgétaire.

3. La section d'investissement

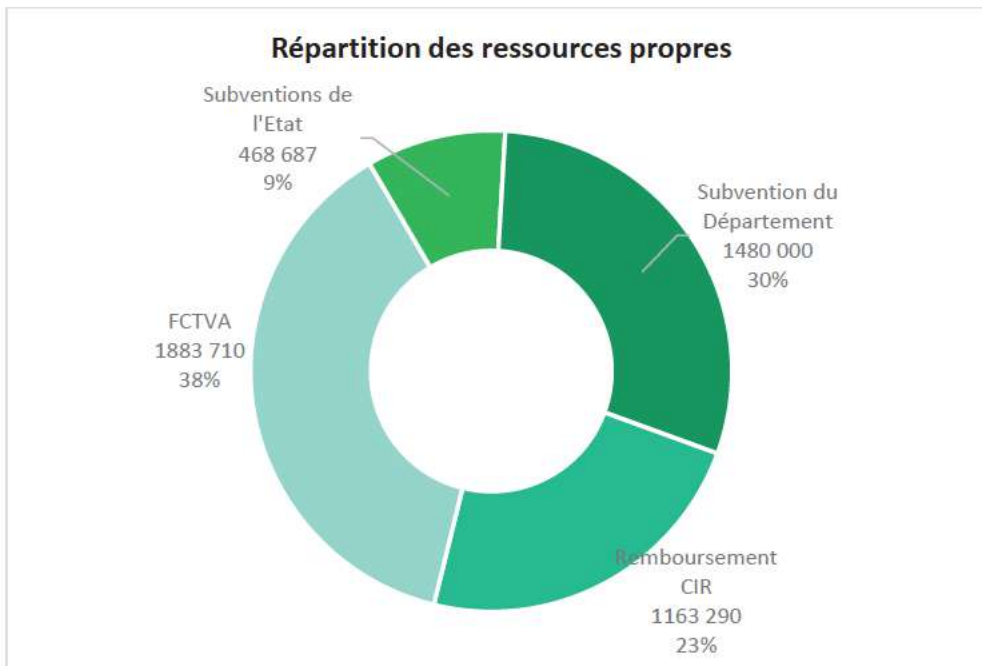
3.1. Présentation générale



Le besoin de financement de l'exercice est obtenu en prenant en compte le solde de l'exercice (2.357.671 €), le solde antérieur (- 1.786.801 €) et le solde des reports de crédits (- 257.729 €) ; l'excédent est ainsi ramené à 313.140 €.

3.2. Les recettes réelles d'investissement

Les ressources propres du SDIS s'élèvent à près de 5 M€ et se répartissent comme suit :

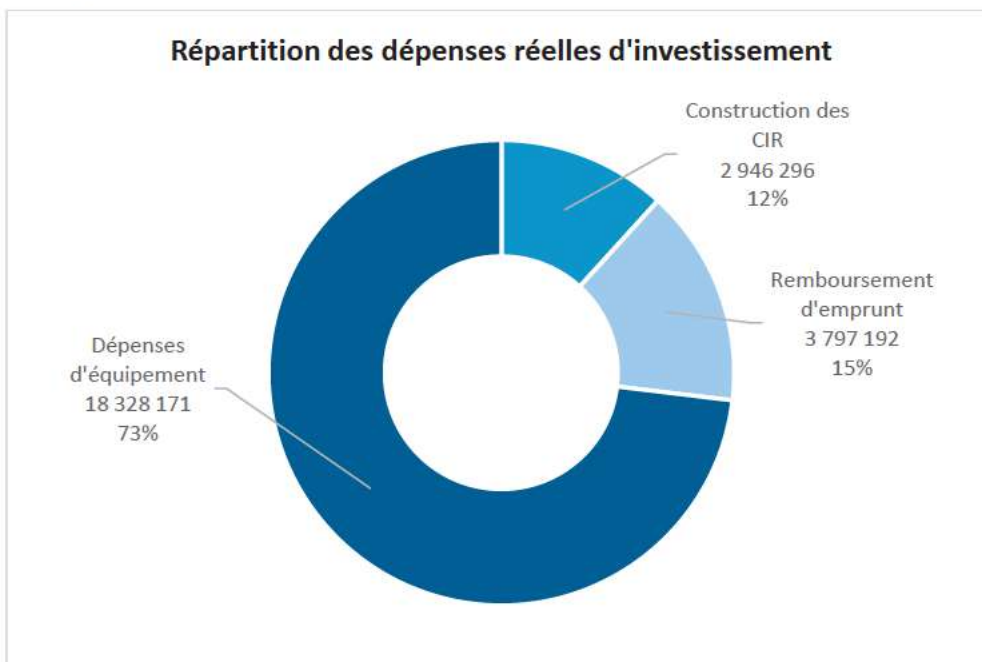


Les subventions encaissées du Département correspondent au solde des subventions attribuées en 2023 ainsi qu'à un acompte de la subvention allouée en 2024.

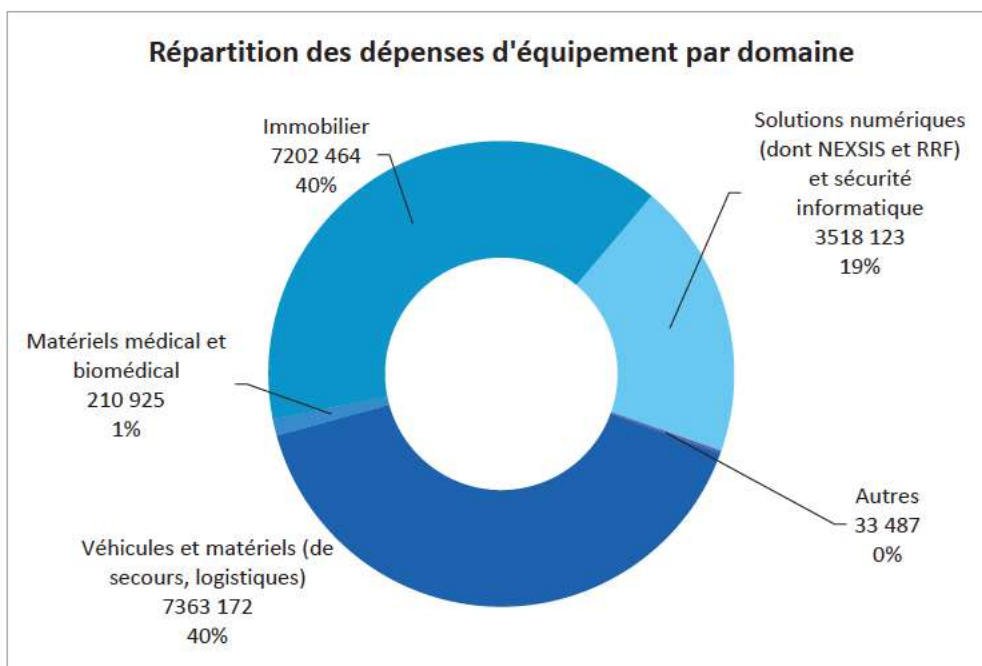
Pour la 1^{ère} fois depuis 2017, le SDIS a été amené à recourir à l'emprunt en vue d'équilibrer sa section d'investissement pour un montant total de 10 M€ et ainsi préserver le résultat de fonctionnement pour le financement des dépenses de fonctionnement des exercices futurs.

3.3. Les dépenses réelles d'investissement

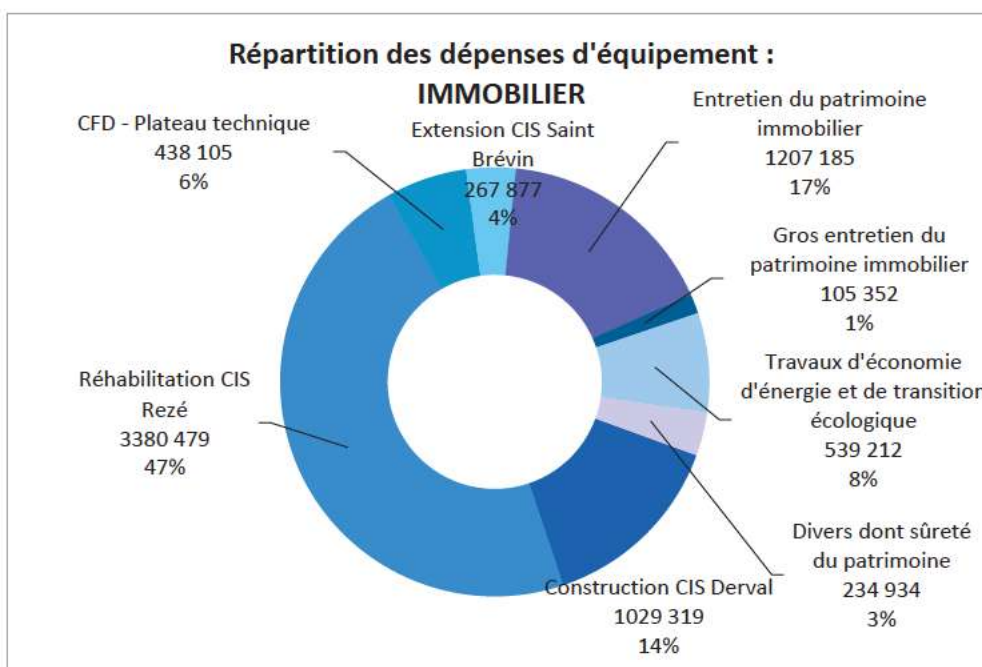
Elles s'élèvent globalement à 25.071.700 € et sont constituées par :



Réalisées à 74 %, les dépenses d'équipement se répartissent selon les proportions suivantes :



Les investissements immobiliers : 7.202.500 € et se répartissent de la manière suivante :

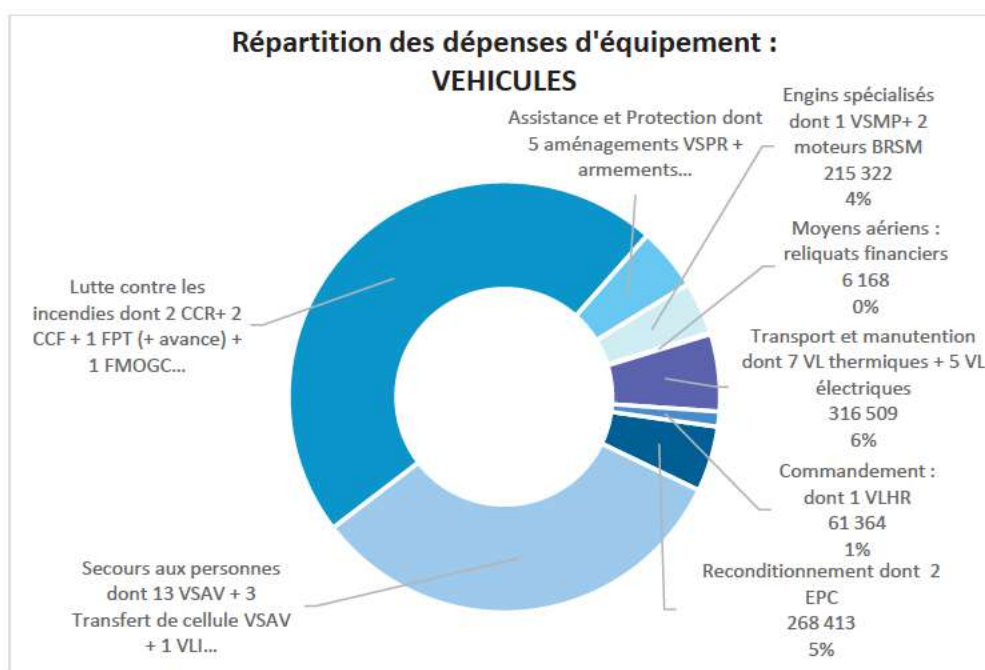


Le taux de réalisation sur ce domaine atteint 82 %. Les crédits non réalisés s'élèvent à 1,6 M€ et font l'objet en totalité de reports ou de réinscriptions sur l'exercice 2026. Ils concernent principalement les opérations de construction du CIS Derval (le planning des travaux est respecté) et de réhabilitation du CIS Rezé (un léger retard sur le planning de travaux de la phase 1), ainsi que l'acquisition du simulateur « feux réel » pour lequel le prestataire n'a pas demandé le versement de l'avance prévue au marché. Les difficultés rencontrées pour le raccordement des nouveaux modulaires du CIS Saint Brévin ont généré des retards dans leur implantation.

Les crédits dédiés à l'entretien du patrimoine immobilier ont été réalisés à 94 %, ceux pour les travaux d'économie d'énergie et la transition écologique à 86 % et ceux destinés à la sûreté à 44 %. Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières (parking de Gesvrine) a fait l'objet d'un rejet de la part du service instructeur et nécessite de nouvelles études relatives au traitement des eaux pluviales qui devraient être menées en 2026.

Les crédits destinés aux études préalables au lancement des opérations de construction ou de réhabilitation des CIS Le Pouliguen, Joué sur Erdre, Saint Michel Chef Chef, et Orvault-Nantes Nord n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et sont partiellement réinscrits en 2026.

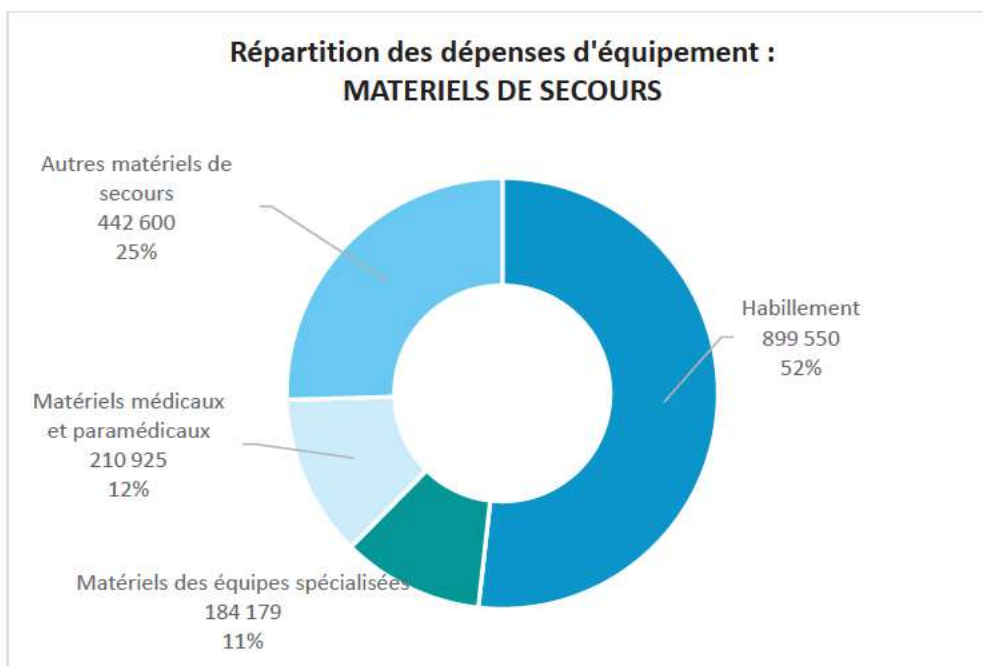
Les acquisitions et reconditionnements de véhicules : 5.459.000 € et se répartissent selon le tableau suivant :



Sur ce poste de dépenses, le taux de réalisation s'élève à 67 %, le volume des crédits non consommés s'élève alors à 2,7 M€ dont 1,5 M€ fait l'objet de nouvelles inscriptions en 2026. Ces décalages sont imputables principalement à des retards de livraison de la part des fournisseurs (1,8 M€) dont le refus de prononcer la réception du FMOGP¹⁰ (0,6 M€) en raison d'essais sur le véhicule jugés insatisfaisants. Le versement d'avances prévues aux marchés n'ayant pas été demandé par les fournisseurs, le crédit de 0,6 M€ a été abandonné et réinscrit sur l'exercice 2026,

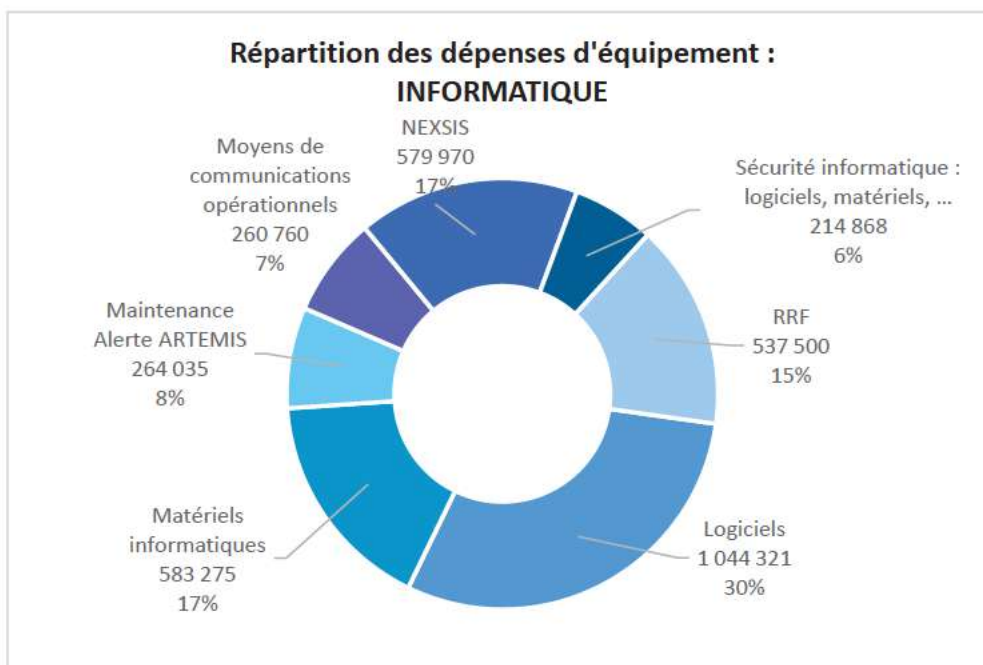
Les dépenses en matériels de secours : 1.737.300 € et se répartissent de la manière suivante :

¹⁰ FMOGP Fourgon Mousse Grande Puissance



Avec un taux de réalisation de 55 %, les crédits non consommés s'élèvent à 1,4 M€ faisant l'objet en totalité de reports sur l'exercice 2026 et sont majoritairement imputables à des retards de livraison notamment sur les tenues de feux.

Les dépenses de matériels informatiques et de logiciels : 3.484.700 € et se répartissent de la manière suivante :



Avec un taux de réalisation de 87 %, les crédits non consommés s'élèvent à 0,5 M€, 50 % de ceux-ci font l'objet de reports sur l'exercice 2026. Près de la moitié des non-réalisations ne faisant pas l'objet de réinscriptions en 2026 résulte de l'abandon de projets en cours d'année en raison notamment des hausses tarifaires annoncées par les fournisseurs. Parmi les crédits reportés en 2026, 105.000 €

concernent la mise en œuvre du projet NexSIS dont la bascule a eu lieu en novembre 2025, les chantiers de migration ne pouvant intervenir qu'à la suite de la mise en production.

Les dépenses de logiciels ont été consacrées principalement :

- Au maintien en conditions opérationnelles des applicatifs (maintenance des logiciels) utilisés par le SDIS pour 190.000 € ;
- Au règlement des licences d'utilisation des logiciels bureautiques et systèmes tels que la suite Microsoft ou pour la gestion des bases de données comme ORACLE pour un montant de 610.000 € ;

Au cours de l'année, le SDIS a adhéré au réseau RRF (Réseau Radio du Futur), nouveau système de communication qui remplacera à terme le réseau ANTARES et permettra à l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours d'échanger : gendarmerie, polices nationale et municipale, sapeurs-pompiers, SAMU, associations de sécurité civile, agents des routes, ... sur un réseau unique. Pour cela, le SDIS s'est engagé par convention à participer au financement de ce projet d'intérêt national sur les dix prochaines années via le versement annuel d'une subvention à l'ACMOSS¹¹. Le 1^{er} versement de 537.500 € est intervenu en 2025.

Outre les dépenses d'équipement, il est à noter également :

- Le remboursement du capital des emprunts pour un montant total de 3.797.200 € ;
- Le paiement des dépenses pour les constructions des CIR Pornic et Derval pour lesquels le SDIS s'est vu confier par le Département la maîtrise d'ouvrage déléguée (2.946.300 €).

3.4. Les autorisations de programme

3.4.1. La clôture des autorisations de programme

Au cours de l'exercice 2025, des opérations pluriannuelles d'investissement gérées selon le mécanisme des autorisations de programme ont pris fin. Leur exécution a été la suivante :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations
Véhicules – Programme 2022	400-2021-1	2.366.000	2.358.127
Véhicules – Programme 2023	400-2022-2	7.311.000	7.294.341
Total		9.677.000	9.652.468

3.4.2. La situation des autorisations de programme

La situation des autorisations de programme toujours actives au 31 décembre 2025 est proposée en annexe 1 du présent rapport.

Le montant total des AP/CP encore actives au 31 décembre 2025 s'élève à 83,2 M€ dont 32,4 M€ ont été financés à la clôture de l'exercice 2025, 17,1 M€ sont financés sur l'exercice 2026 et 33,7 M€ restent à financer sur les exercices suivants.

¹¹ ACMOSS : Agence des Communications Mobiles Opérationnelles de Sécurité et de Secours
RP-Page | 27/35

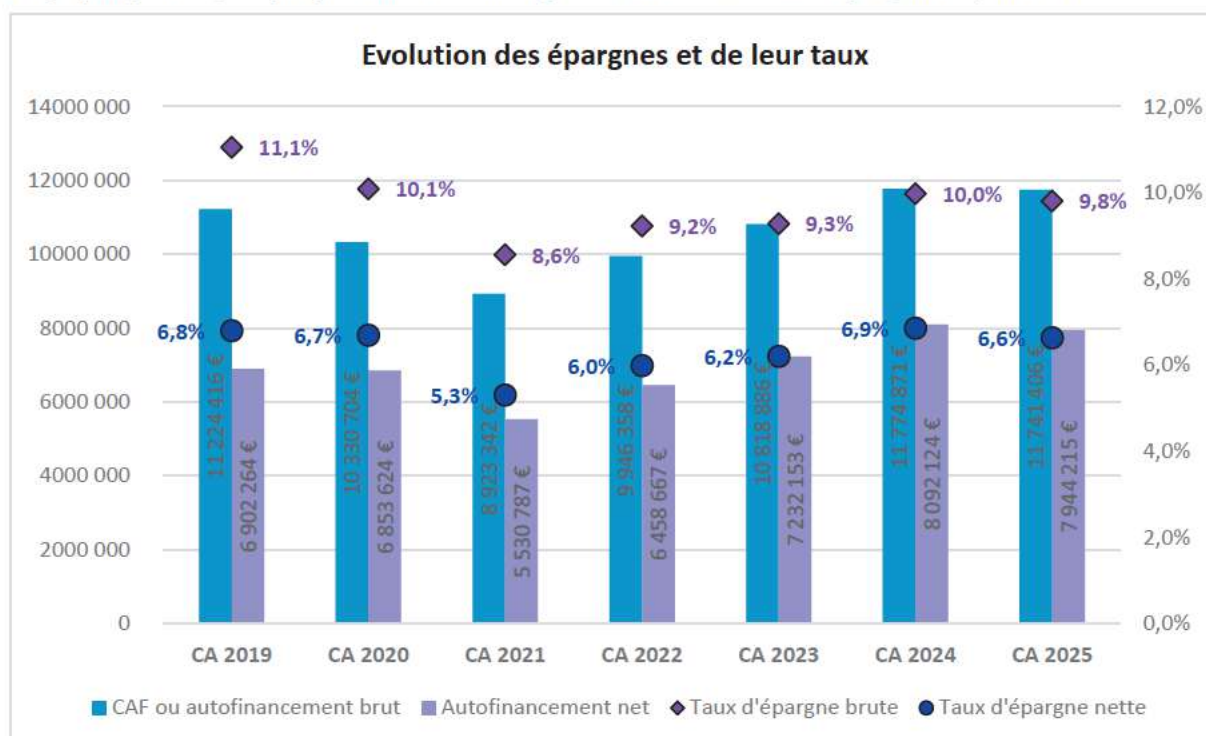
4. Les indicateurs financiers

Le compte administratif 2025 se traduit par les niveaux d'indicateurs suivants :

	Valeur au 31/12/2025	Evolution par rapport à 2024 ou valeur 2024
Stock de dette	24.865.400 €	+ 6.202.800 €
Epargne brute (ou CAF)	11.741.400 €	- 0,3 %
Taux d'épargne brute	9,8 %	10,0 % ⁽²⁰²⁴⁾
Epargne nette	7.944.200 €	- 1,8 %
Taux d'épargne nette	6,6 %	6,9 % ⁽²⁰²⁴⁾
Capacité de désendettement (en années de CAF)	2,1	1,6 ⁽²⁰⁴⁾

Les indicateurs financiers du SDIS affichent tous globalement une dégradation par rapport à ceux calculés en 2024, même si celle-ci est globalement modérée.

Le graphique ci-après propose une retranscription de l'évolution des épargnes depuis 2019 :

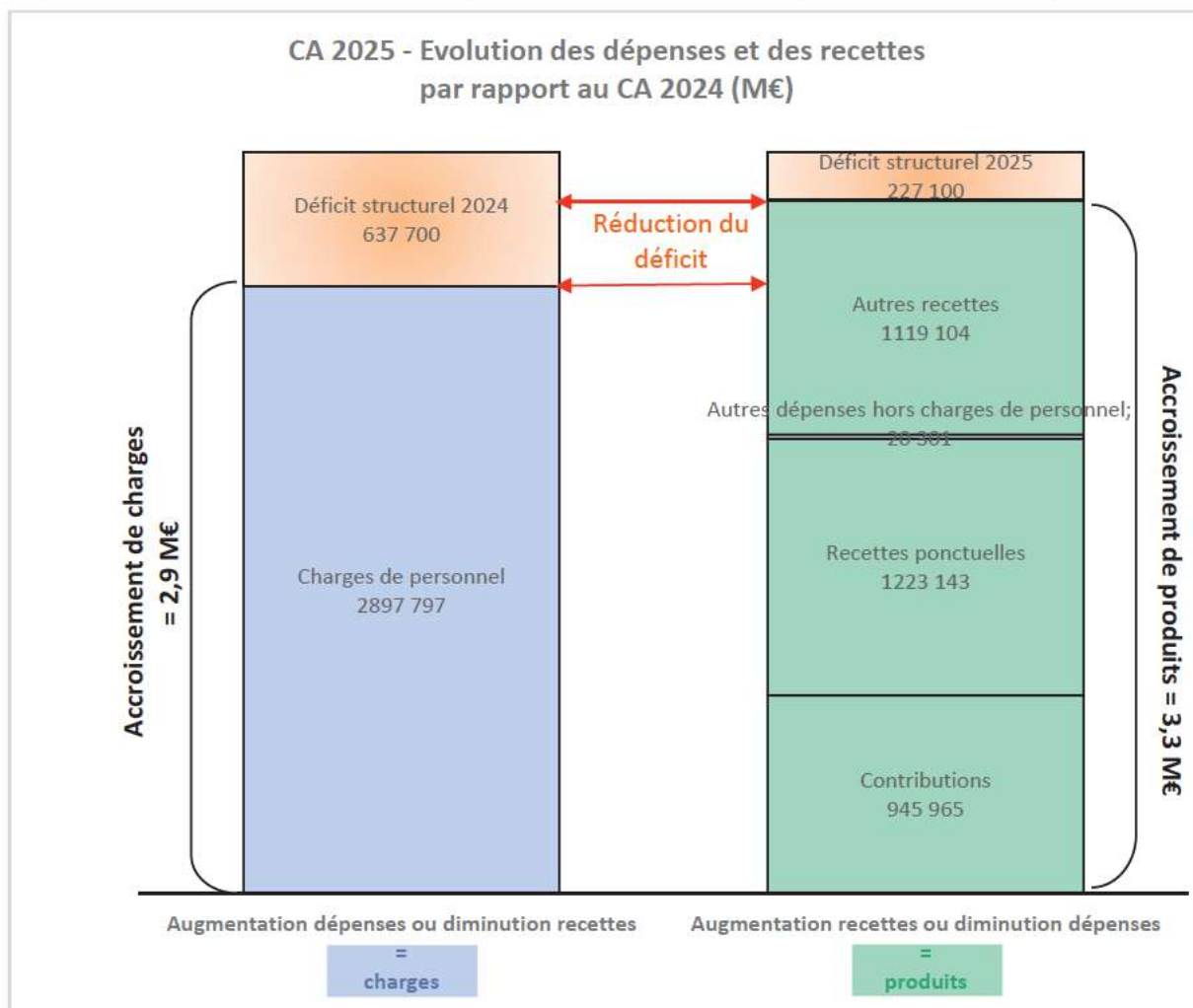


Entre 2019 et 2021, la situation financière du SDIS s'est caractérisée par un effet dit de « ciseaux » provoqué par une forte reprise des charges de personnel (relance des recrutements), alors que l'inflation déterminant l'évolution des contributions incendie était modérée. Cela s'est traduit par une contraction progressive des épargnes et de leur taux. En 2021, les taux d'épargne basculaient même en dessous des seuils des 10 % des produits réels de fonctionnement pour l'épargne brute et de 6 % pour l'épargne nette. Depuis, et malgré une évolution favorable des contributions incendie (+ 2,1 % en 2022, + 6,4 % en 2023 et + 4,8 % en 2024), l'insuffisance des recettes du SDIS au regard de la croissance de ses dépenses devient plus prégnante. Ainsi, le Département a dû renforcer sa participation en 2022 et 2023 en procédant à des abondements exceptionnels, respectivement de 1,5 M€ et de 4 M€. Cela

a permis de freiner la dégradation de la situation financière du SDIS en assurant une évolution des recettes supérieure à celle des dépenses. En 2024, le SDIS a décidé de poursuivre ses efforts sur les charges de personnel en s'engageant dans l'exécution d'un plan pluriannuel de création de postes. Le budget du SDIS a renoué alors avec « l'effet de ciseaux » même si celui-ci est resté modéré et que les principaux indicateurs financiers du SDIS ont affiché une amélioration par rapport à ceux calculés en 2023.

En 2025, le SDIS a poursuivi son plan de création de postes et a dû supporter une charge nouvelle constituée de la hausse du taux de cotisation à la CNRACL, les charges de personnel se sont en conséquence accrues de + 3,2 %, soit + 2,9 M€ par rapport à l'exercice 2024. Le volume exceptionnel des recettes ponctuelles (1,4 M€) conjugué à une baisse des charges courantes (- 3,8 % soit - 0,6 M€) a permis d'enrayer provisoirement « l'effet de ciseaux », les recettes réelles de fonctionnement évoluant de + 2,6 % contre + 2,3 % pour les dépenses réelles de fonctionnement (en données brutes). Si l'on exclut les recettes ponctuelles, l'évolution des recettes réelles de fonctionnement n'est alors plus que de + 1,4 %, très en deçà de celle des dépenses.

L'accroissement total des recettes constaté en 2025 est supérieur de 0,4 M€ à celui des dépenses et permet de réduire d'autant le volume du déficit structurel du SDIS. Le graphique suivant propose une représentation des évolutions des charges et de leur financement par les évolutions des produits.



Toutefois, il est nécessaire de nuancer l'amélioration constatée. En effet, l'accroissement des charges de personnel s'élève à 2,9 M€, dont plus de la moitié est imputable à la hausse des cotisations (CNRACL

et maladie) et 42 % de cet accroissement est financé par des recettes ponctuelles qui par définition ne seront pas reconduites sur les exercices suivants.

En outre, il convient de souligner que la revalorisation des cotisations patronales à la CNRACL pratiquée en 2025, au-delà de son caractère pérenne, constitue la 1^{ère} année d'un plan sur 4 ans de redressement qui prévoit une hausse équivalente en 2026, 2027 et 2028. Ainsi, les perspectives du budget primitif 2026 laissent envisager une forte dégradation des épargnes, l'épargne brute perdant 31 % alors que l'épargne nette afficherait une chute de près de 48 %.

5. La prospective financière

A l'occasion du débat d'orientations budgétaires de l'année 2026 qui s'est déroulé le 27 janvier 2026, une prospective financière a été présentée. Cette dernière était notamment bâtie à partir des hypothèses d'inflation émanant des « Projections macroéconomiques – France » publiées par la Banque de France en décembre 2025 : 2026 = 1,3 %, 2027 = 1,3 % et 2028 = 1,8 %.

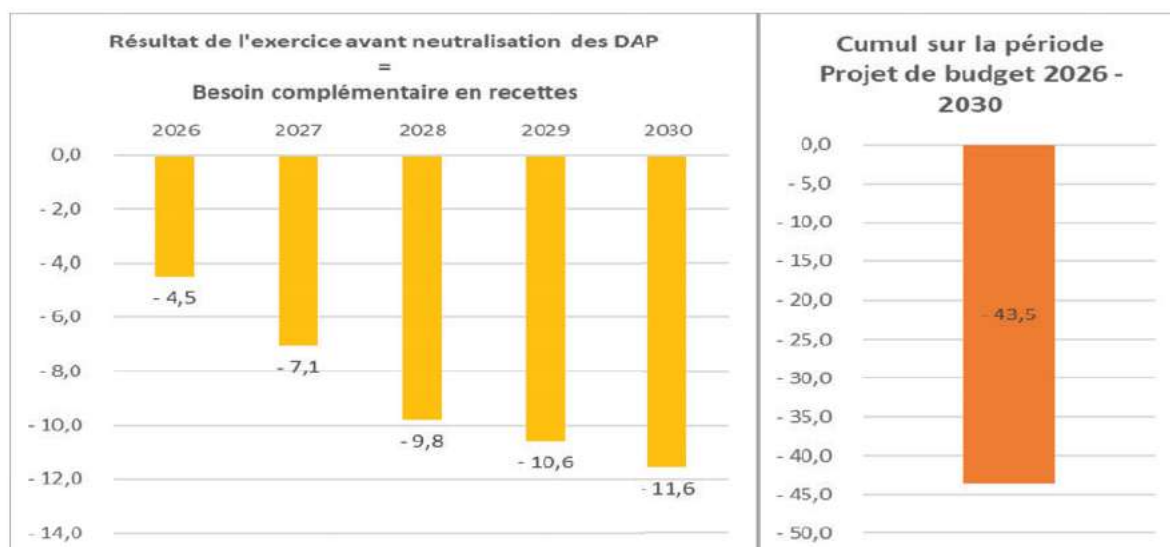
Depuis, le contexte géopolitique s'est très fortement dégradé avec le déclenchement du conflit au Moyen-Orient et a conduit la Banque de France à réviser ses projections. Les incertitudes sur la durabilité et l'ampleur du conflit sont à l'origine de plusieurs scénarios. Le scénario de base qu'elle produit prévoit une inflation de 1,7 % en 2026, 1,4 % en 2027 et 1,6 % en 2028 et est complété de 2 scénarios : l'un « défavorable » et l'autre « très défavorable » dont les taux d'inflation sont plus élevés. Pour actualiser sa prospective financière, le SDIS retient une inflation de 1,7 % en 2026 et 2027 puis de 1,8 % sur les exercices suivants qui détermine l'évolution des contributions incendie et la participation du Département (principe de parité) en n+1.

L'ensemble des hypothèses de dépenses de fonctionnement sont ajustées à la suite du vote du budget primitif 2026 et des hypothèses d'inflation mentionnées ci-dessus.

Le plan pluriannuel d'investissement reste quant à lui inchangé, seule une hypothèse de réalisation de l'exercice 2026 et de reports sur l'exercice 2027 a été intégrée.

5.1. Le besoin en ressources complémentaires

L'équilibre de la section de fonctionnement nécessiterait des ressources complémentaires d'un montant total de 43,5 M€. Le graphique ci-dessous présente la répartition de ce besoin par exercice :



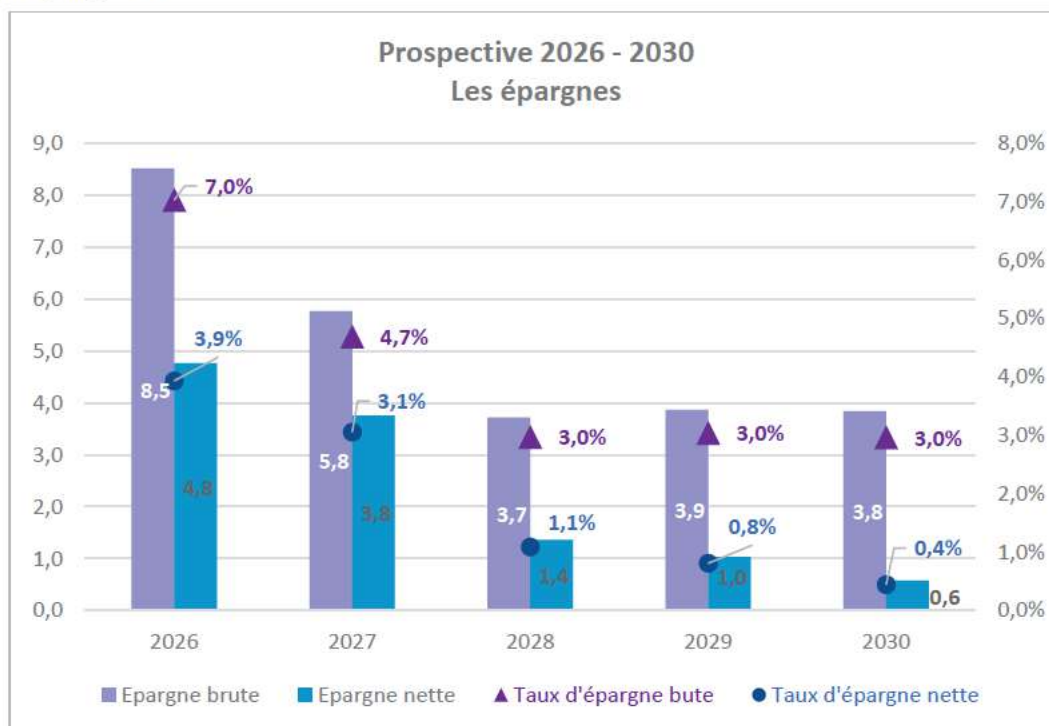
Le recours à la neutralisation des DAP au niveau maximal et à l'excédent antérieur permet d'amoindrir le besoin en recettes complémentaires qui s'élève alors à 23 M€, ce qui représenterait une évolution annuelle globale des contributions de 3,5 % par an.

S'agissant du financement de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est nécessaire et s'élève 44,3 M€ soit en moyenne 8,9 M€ par an. Il finance 40 % des dépenses d'équipement sur la période 2026 – 2030. Cette estimation de l'emprunt reste toutefois théorique car elle dépend en premier lieu de la capacité du SDIS à financer sa section de fonctionnement.

5.2. Les indicateurs financiers

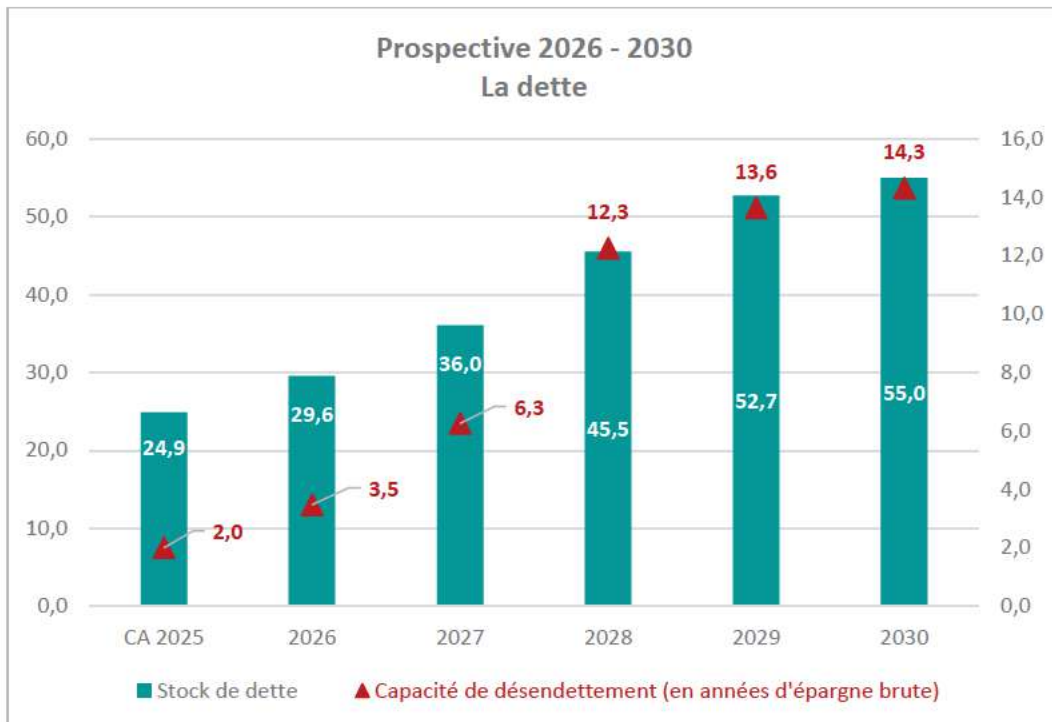
Les indicateurs présentés dans ce paragraphe prennent en compte le recours à la neutralisation des dotations aux amortissements, à l'excédent antérieur pour compenser le besoin en recettes complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement, ainsi qu'à l'emprunt estimé pour le financement de la section d'investissement.

On constate un affaissement des épargnes et de leur taux. Le graphique suivant illustre l'évolution des épargnes jusqu'en 2030 :



Le financement de la section de fonctionnement est notamment assuré par le recours à l'excédent antérieur qui devient insuffisant dès 2028, exercice à l'issue duquel le déficit (6,2 M€) représente 5 % des produits réels de fonctionnement atteignant ainsi la limite autorisée par la réglementation.

En outre, l'usage du dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant de 2,7 M€ par an diminue mécaniquement l'autofinancement induisant un recours à l'emprunt accru. Avec un montant estimé sur la période à plus de 44 M€, le stock de dette au 31/12/2030 s'établirait à 55 M€, niveau deux fois supérieur à celui constaté au 31/12/2025. Le graphique suivant illustre l'évolution du stock de dette et de la capacité dynamique de désendettement (CDD) :

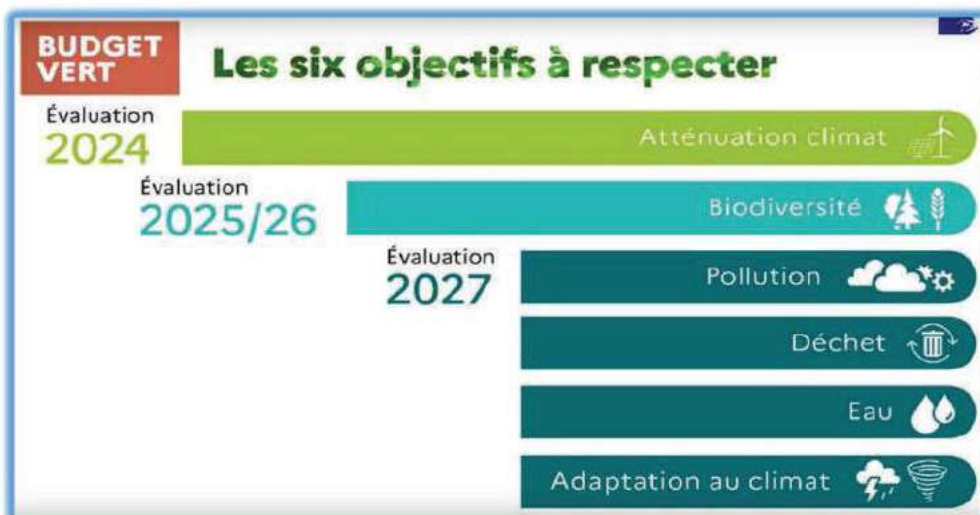


6. L'impact du budget pour la transition écologique

6.1. Le cadre réglementaire

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 (loi 2023-1322 du 29 décembre 2023) a introduit une nouvelle annexe budgétaire, afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique et de valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement. Le décret du 16 juillet 2024 (NOR : ECOE2416708D) en précise les modalités de mise en œuvre en termes de périmètre d'analyse des dépenses, de modalités de classification, de cotation et d'échéancier :

- **Le périmètre** : les dépenses réelles d'investissement hors dette
- **La classification** : selon les 6 axes d'analyse de la taxonomie européenne à savoir :
 - Axe 1° : Atténuation du changement climatique
 - Axe 2° : Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels
 - Axe 3° : Gestion des ressources en eau
 - Axe 4° : Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques
 - Axe 5° : Prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols
 - Axe 6° : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles
- **La cotation** : selon la grille suivante :
 - Favorable
 - Défavorable
 - Neutre
 - Non coté
- **L'échéancier** :

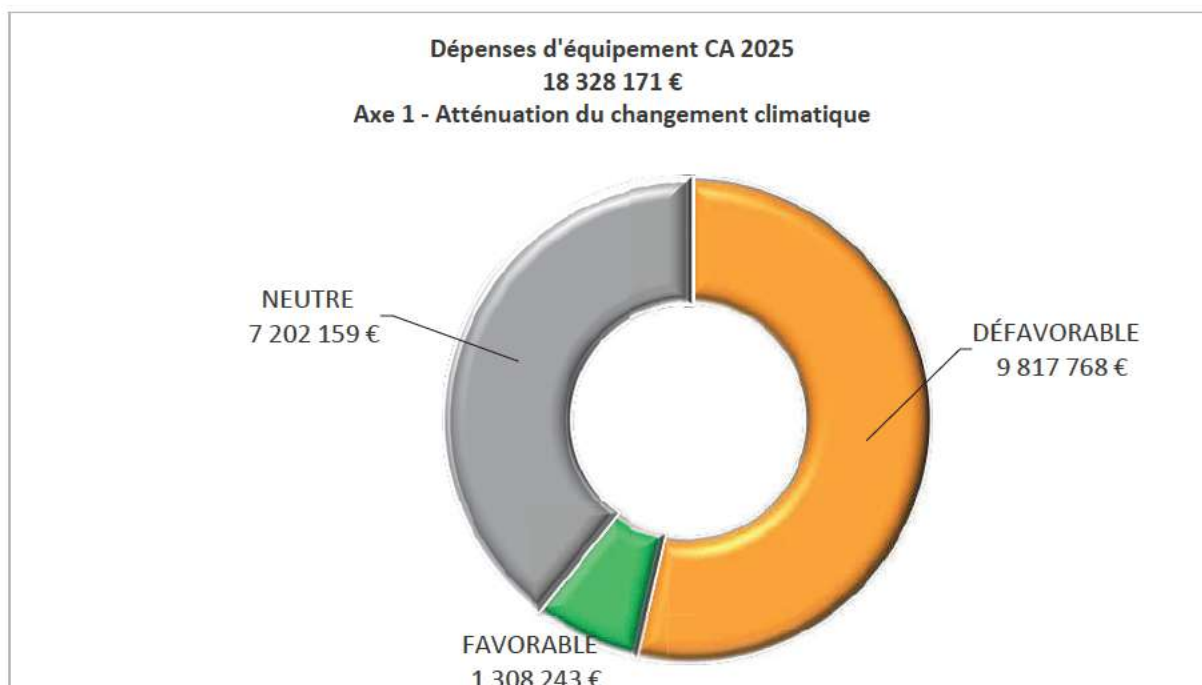


6.2. Les résultats de l'analyse 2025

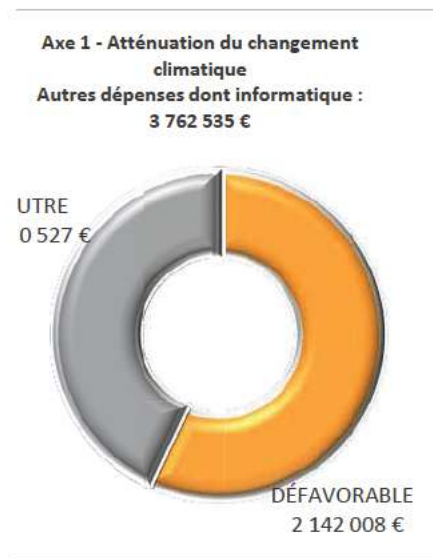
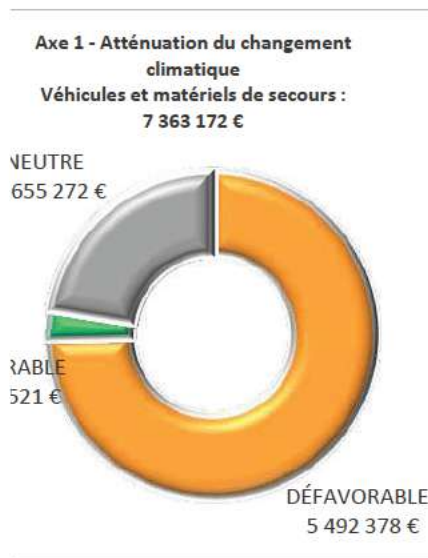
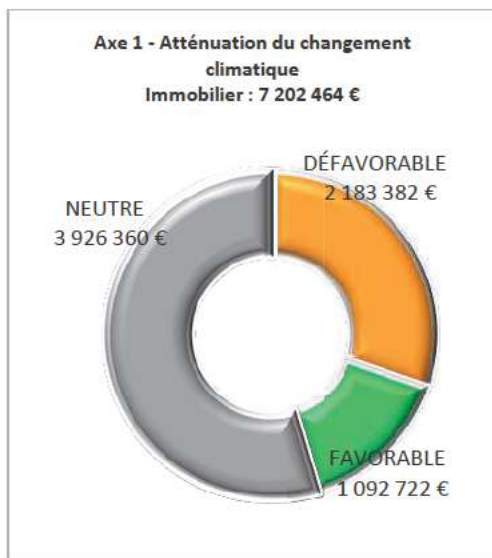
Le compte administratif 2025 est en conséquence concerné par l'analyse et la cotation des axes 1 « atténuation du changement climatique » et 6 « préservation de la biodiversité ».

Les dépenses concernées par la cotation s'élèvent 21.274.500 € dont 2.946.300 € de dépenses relatives à la construction des CIR pour le compte du Département. Ainsi, les dépenses d'équipement du SDIS s'élèvent à 18.328.200 €, les résultats de leur cotation sont proposés dans les développements suivants :

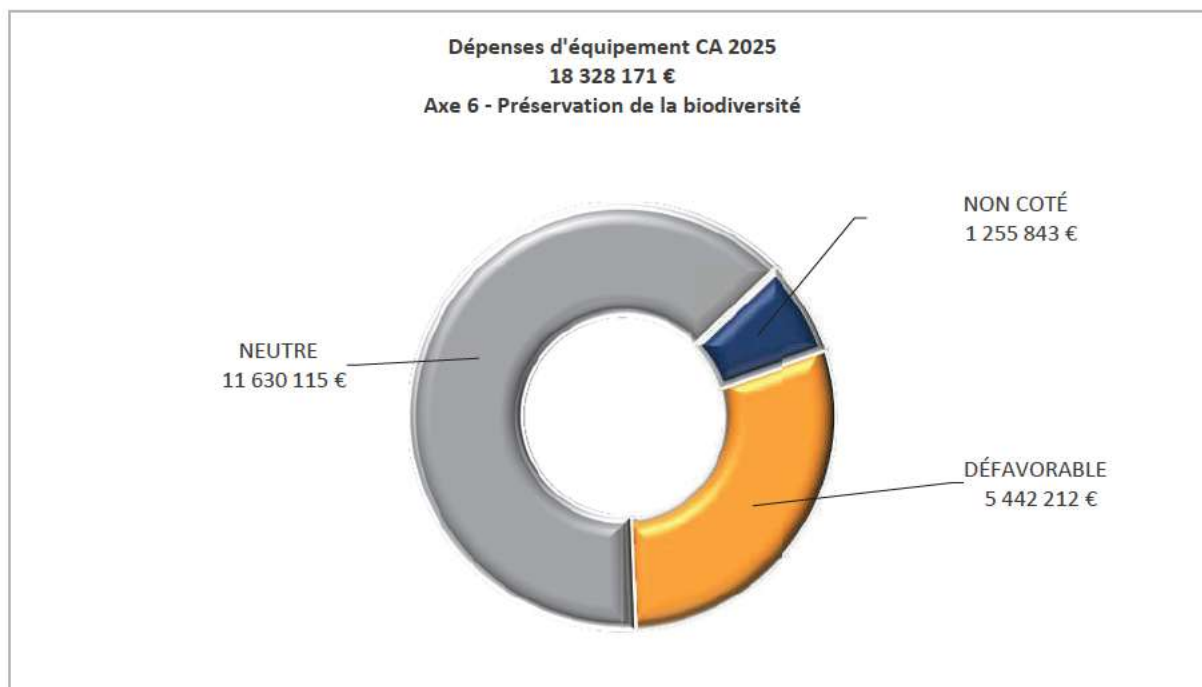
6.2.1. Axe 1 : atténuation du changement climatique



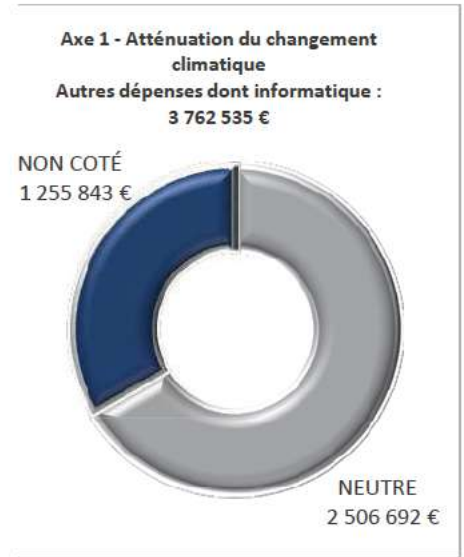
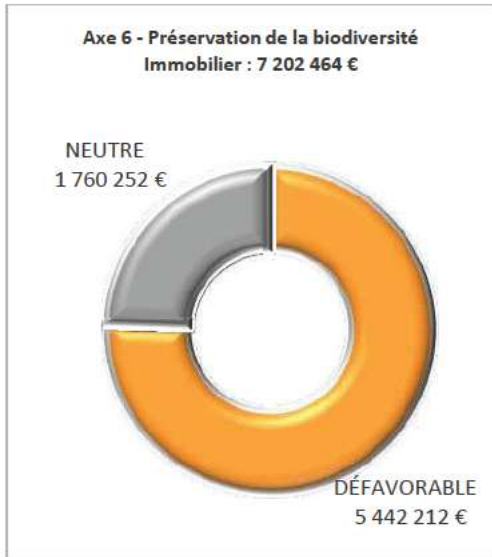
L'impact par type de dépenses étant le suivant :



6.2.2. Axe 6 : préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles



L'impact par type de dépenses étant le suivant :



Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif de l'exercice 2025
- Prononcer la clôture des autorisations de programmes suivantes :
 - N°400-2021-1 Véhicules – Programme 2022
 - N°400-2022-2 Véhicules – Programme 2023

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc) Absent (Abs)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Abs	M. DANIS - CD Nantes 1			
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	16	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		21	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-122 du 30 juin 2026

Compte administratif 2025 – Autorisations de programme et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, hors la présence de son Président, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Prononce la clôture des autorisations de programme suivantes :
 - N°400-2021-1 Véhicules – Programme 2022
 - N°400-2022-2 Véhicules – Programme 2023

La 1^{ère} Vice-présidente,

Laure BESTIER

Compte administratif 2025

Le présent rapport a pour objet de retracer l'exécution du budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique durant l'exercice 2025 en présentant :

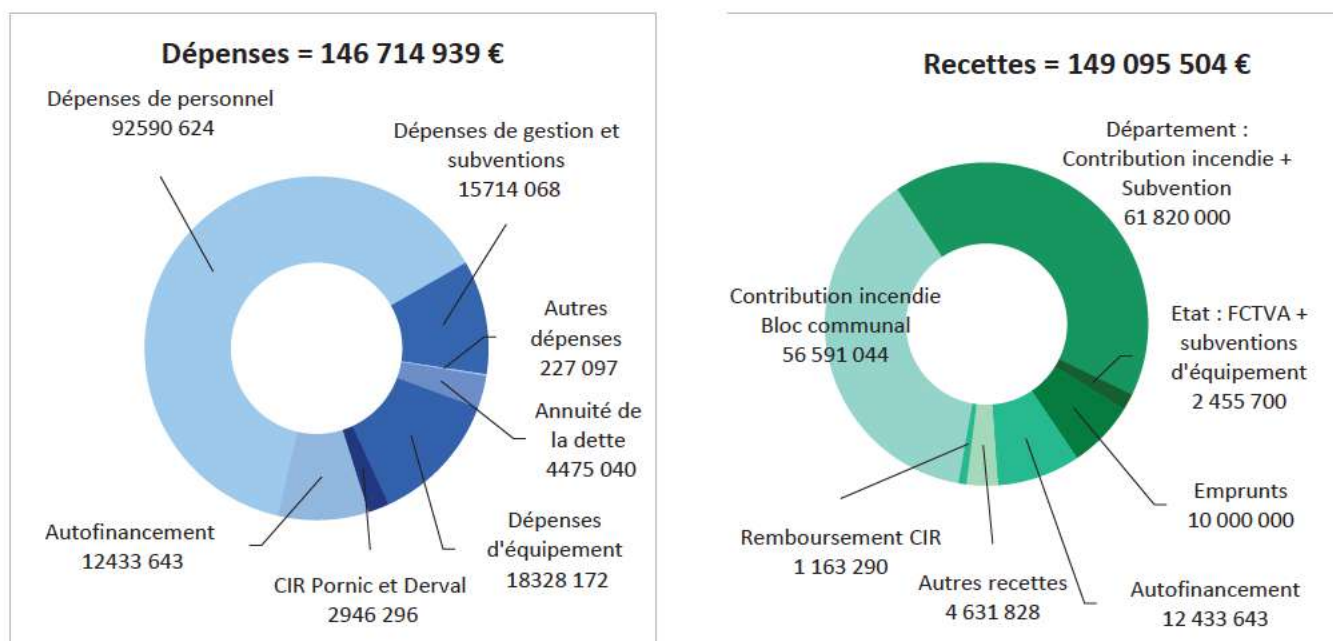
1. LES RESULTAT ET SOLDE COMPTABLES DE L'EXERCICE 2025
 - 1.1. VUE D'ENSEMBLE
 - 1.2. LE RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE (SECTION DE FONCTIONNEMENT)
 - 1.3. LE SOLDE D'EXECUTION DE L'EXERCICE (SECTION D'INVESTISSEMENT)
2. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
 - 2.1. LES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT
 - 2.2. LES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT
 - 2.2.1. LES CHARGES DE PERSONNEL
 - 2.2.2. LES CHARGES COURANTES DE GESTION
 - 2.2.3. LES SUBVENTIONS
 - 2.2.4. LES FRAIS FINANCIERS
 - 2.2.5. LES PROVISIONS
3. LA SECTION D'INVESTISSEMENT
 - 3.1. PRESENTATION GENERALE
 - 3.2. LES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT
 - 3.3. LES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT
 - 3.4. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
 - 3.4.1. LA CLOTURE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
 - 3.4.2. LA SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME
4. LES INDICATEURS FINANCIERS
5. LA PROSPECTIVE FINANCIERE
 - 5.1. LE BESOIN EN RESSOURCES COMPLEMENTAIRES
 - 5.2. LES INDICATEURS FINANCIERS
6. L'IMPACT DU BUDGET POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE
 - 6.1. LE CADRE REGLEMENTAIRE
 - 6.2. LES RESULTATS DE L'ANALYSE 2025
 - 6.2.1. AXE 1 : ATTENUATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
 - 6.2.2. AXE 6 : PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET SYLVICOLES

Cette présentation est complétée par
 Annexe 1 : Liste des AP / CP actives
 Annexe 2 : Note synthétique du compte administratif 2025

1. Les résultat et solde comptables de l'exercice 2025

1.1. Vue d'ensemble

Globalement, toutes sections confondues, le budget 2025 a été exécuté à près de 91 % en dépenses et à plus de 95 % en recettes (hors la reprise des résultat et solde antérieurs et le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement qui ne font pas l'objet de réalisation). Sa réalisation se décline de la manière suivante :

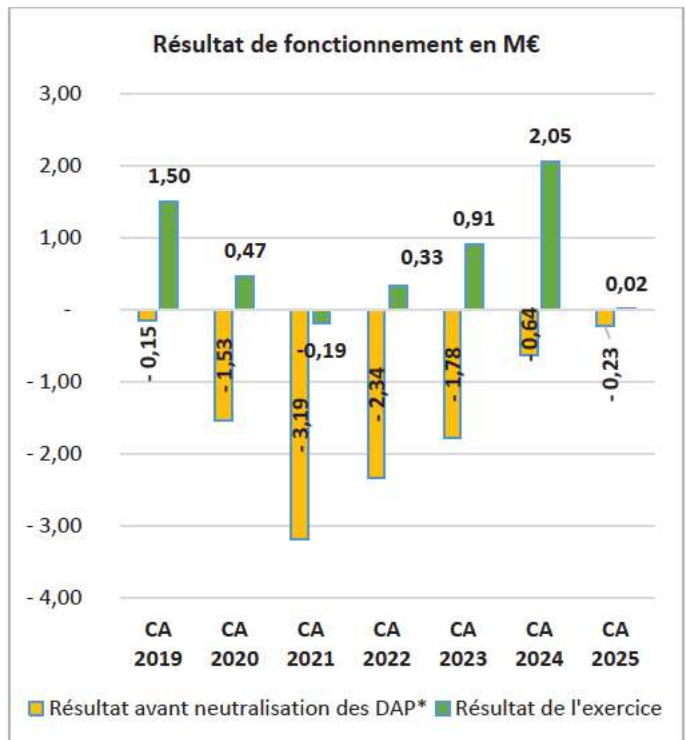
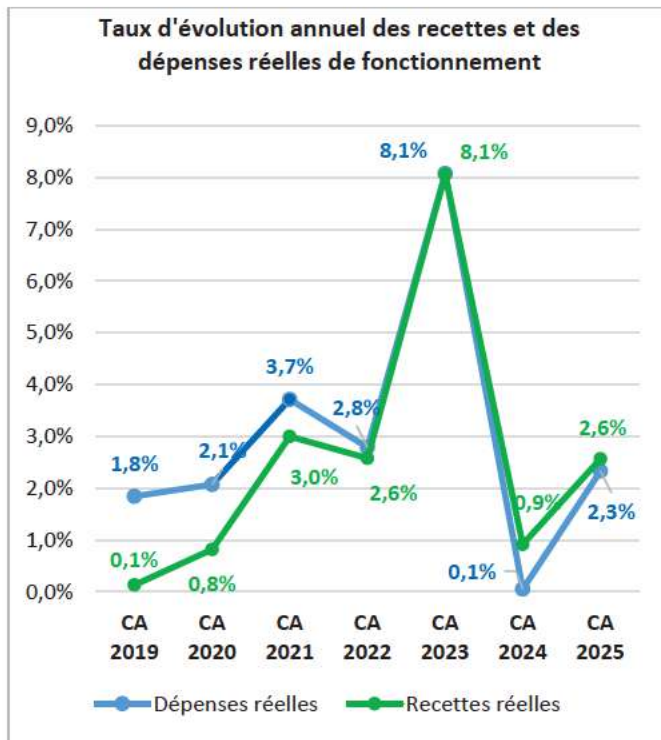


1.2. Le résultat comptable de l'exercice (section de fonctionnement)

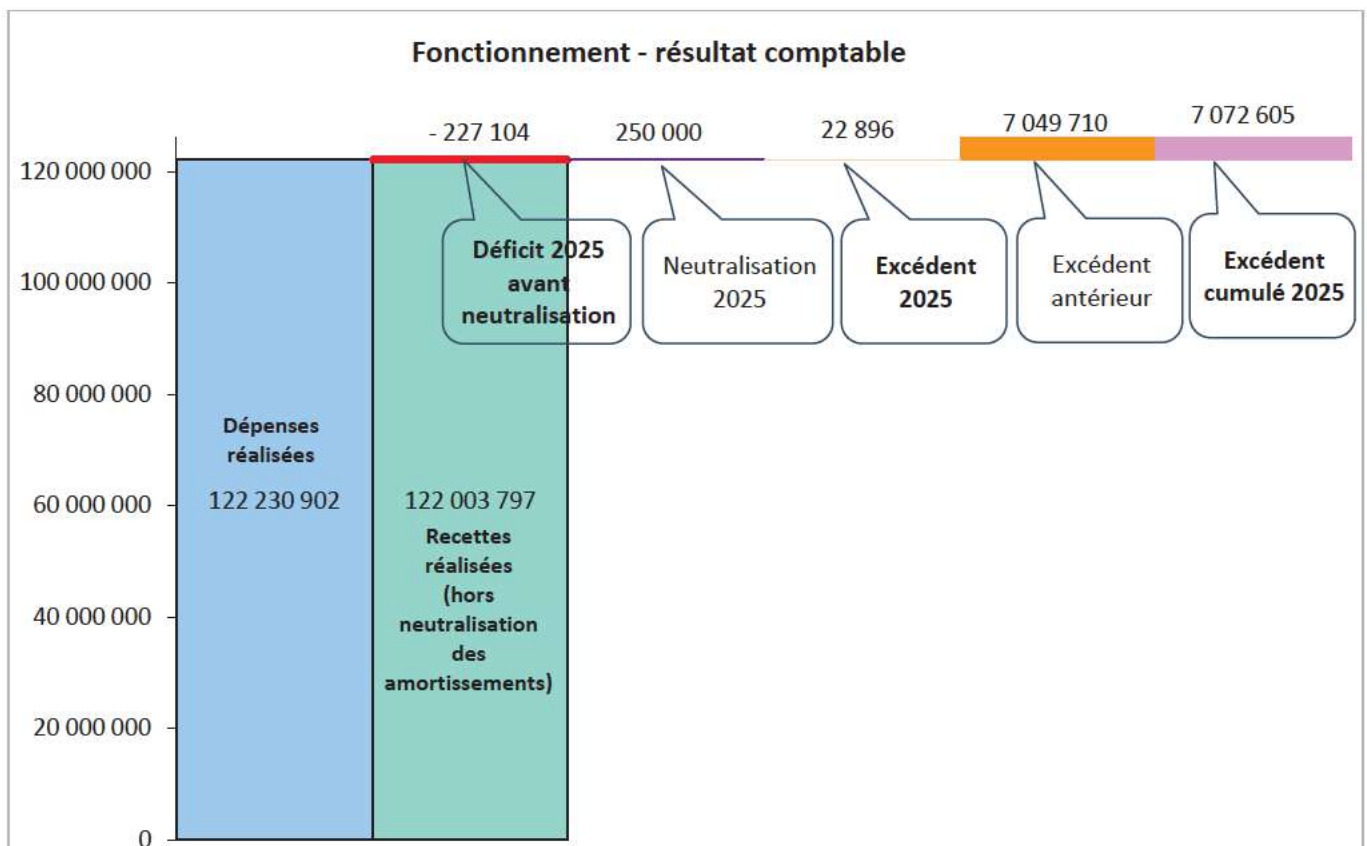
La neutralisation des dotations aux amortissements (DAP) est une procédure comptable qui consiste à corriger un déséquilibre de la section de fonctionnement en neutralisant tout ou partie de la charge d'amortissement des bâtiments publics et des subventions versées. Intrinsèquement, le recours à ce mécanisme a pour conséquence une diminution de l'autofinancement (épargne). C'est dès lors une partie de l'épargne qui finance des dépenses de fonctionnement.

Depuis 2019, la situation budgétaire du SDIS affiche un déficit structurel qui se caractérise par un résultat comptable déficitaire après la passation des écritures de DAP, obligeant au recours au dispositif de leur neutralisation. Jusqu'en 2022, l'effet « ciseaux » a eu pour conséquence de creuser chaque année ce déficit. En 2021, bien qu'à leur niveau maximal (2,7 M€), les écritures d'ordre de neutralisation des DAP ont même été insuffisantes pour le couvrir entièrement ; un déficit comptable de 188.000 € était alors constaté.

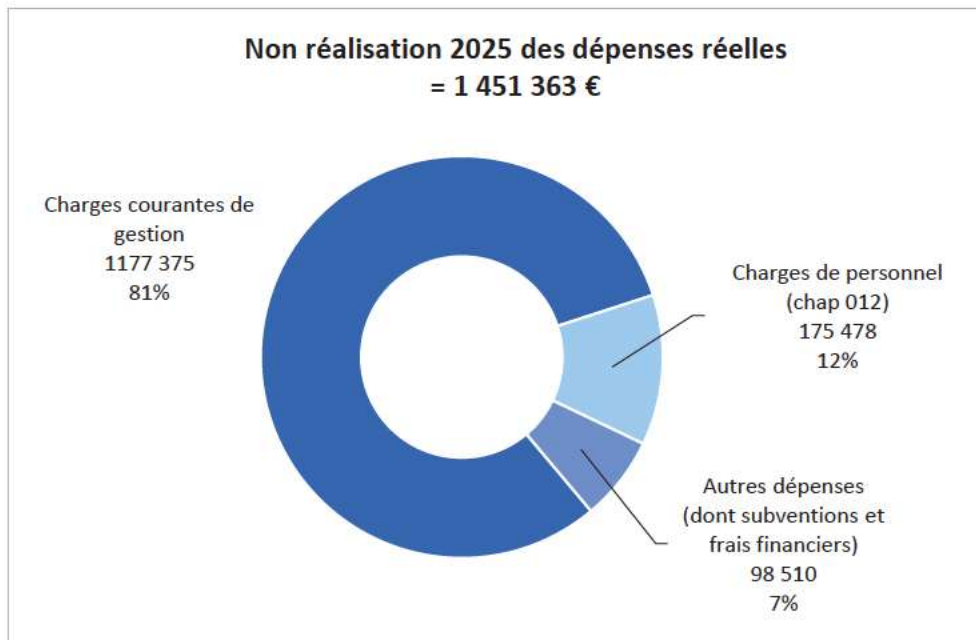
En 2025, le déficit avant neutralisation des DAP s'élève à environ 230.000 € présentant une nette amélioration par rapport aux exercices précédents en raison notamment d'un volume de recettes ponctuelles très exceptionnel (près de 1,4 M€). Le recours à la neutralisation des DAP a donc été calculé afin d'assurer l'équilibre de la section et s'est élevé à 250.000 €.



Ainsi, le résultat de la section de fonctionnement s'établit à 22.895,73 € pour la gestion 2025. Compte tenu de la reprise d'un résultat antérieur égal à 7.049.709,50 €, le résultat cumulé s'élève à 7.072.605,23 €, se décomposant de la manière suivante :



Les inscriptions budgétaires de l'exercice anticipaient pour 2025 un recours à la neutralisation des DAP à hauteur de 2.690.000 € pour permettre l'équilibre de la section ; le résultat prévisionnel était estimé à + 190.500 €. Le moindre recours à la neutralisation (250.000 €) s'explique par une sous-consommation des dépenses réelles de fonctionnement 1,45 M€ et par une meilleure réalisation qu'attendue des recettes réelles de fonctionnement (0,9 M€). Le graphique suivant décompose l'origine des écarts de réalisation constatés sur les dépenses réelles de fonctionnement :



Parmi les abandons de crédits sur les charges courantes de gestion, 27 % (312.000 €) proviennent des fluides des bâtiments (gaz, électricité, eau), des carburants et de la téléphonie dont les estimations de consommation présentent des aléas importants. 320.000 € (27 %) sont des crédits destinés à des prestations ou des achats qui ont été décalés et seront réalisés en 2026.

1.3. Le solde d'exécution de l'exercice (section d'investissement)

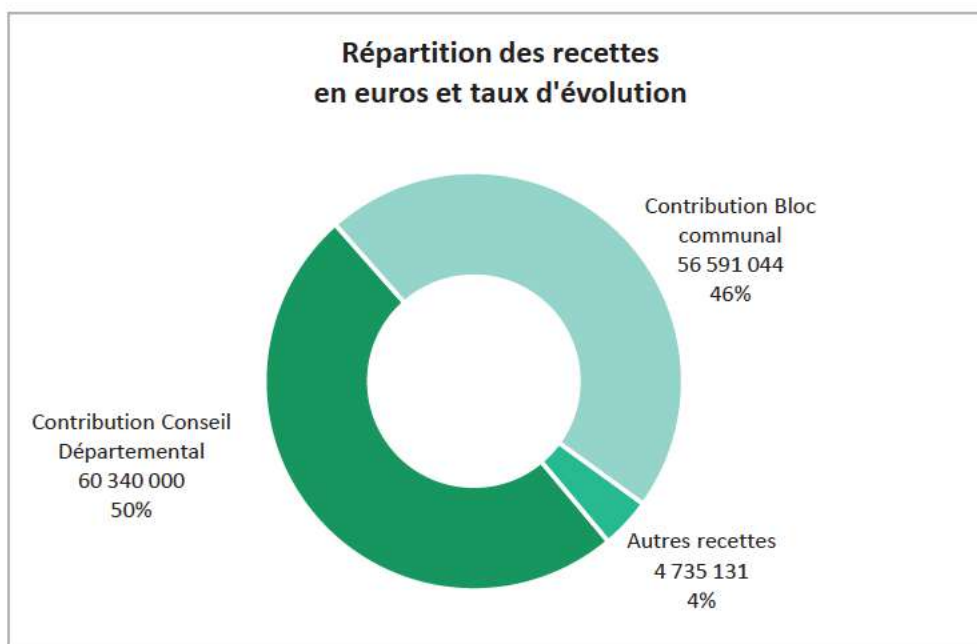
La section d'investissement présente les soldes suivants :

Section d'investissement	Solde
Solde d'exécution d'investissement 2025	+ 2.357.670,74 €
Solde d'exécution antérieur	- 1.786.801,46 €
Solde d'exécution d'investissement	+ 570.869,28 €
Solde des restes à réaliser 2025	- 257.728,82 €
Solde net de l'exercice = Excédent de financement	+ 313.140,46 €

2. La section de fonctionnement

2.1. Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de l'exercice 2025 s'élèvent à 121.666.200 € en hausse de 2,6 % par rapport au compte administratif 2024.



Les contributions incendie versées par le bloc communal suivent l'évolution de l'inflation conformément à l'article 1424-35 du CGCT.

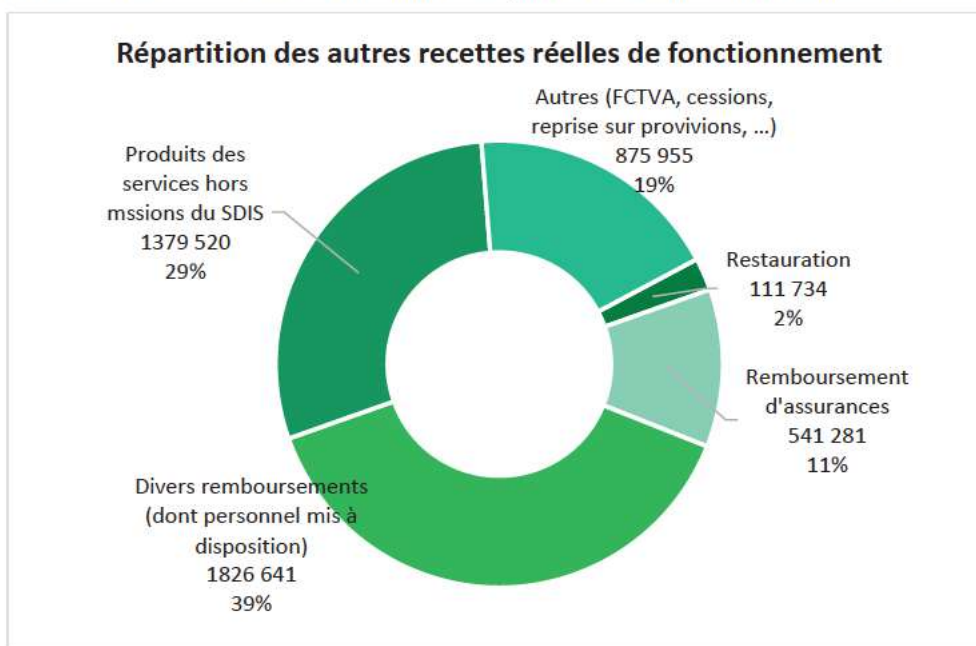
Les autres recettes réelles de fonctionnement, d'un montant de plus de 4,7 M€, affichent une hausse remarquable de plus de 79 % par rapport à l'exercice 2024. Cela s'explique par un niveau de recettes ponctuelles très exceptionnel (près de 1,4 M€) qui comprennent notamment :

- Des reprises sur provisions précédemment constituées de 598.700 € en raison de la disparition du risque sur les emprunts structurés du SDIS et de la résolution de plusieurs contentieux ;
- Le remboursement par l'Etat des frais engagés en 2024 pour l'organisation des secours durant les épreuves des Jeux Olympiques (327.800 €) ;
- L'exonération de l'accise¹ sur les achats de carburant du 2nd semestre 2023 (215.200 €). A noter qu'il s'agit d'un rattrapage, le SDIS a bénéficié en 2025 du versement d'un an et demi d'exonération soit un total perçu de 654.200 € ;
- Une indemnité de 228.400 € afin de compenser les désordres subis sur le bâtiment hébergeant le CIS La Baule – Guérande. Les travaux de remise en état n'ont toutefois pas encore été réalisés et ont fait l'objet d'une nouvelle inscription en 2026.

Si l'on exclut ces recettes ponctuelles, les autres recettes réelles affichent tout de même une hausse importante de plus de 0,7 M€ dont 60 % s'expliquent par l'apparition d'une nouvelle recette durable : l'exonération de l'accise sur les carburants. A souligner également la participation du SDIS a de multiples colonnes de renfort notamment « feux de forêt » pour lesquelles l'Etat a remboursé les frais supportés.

¹ Accise sur les carburants : ex-TICPE

Les autres recettes réelles de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :



2.2. Les dépenses réelles de fonctionnement

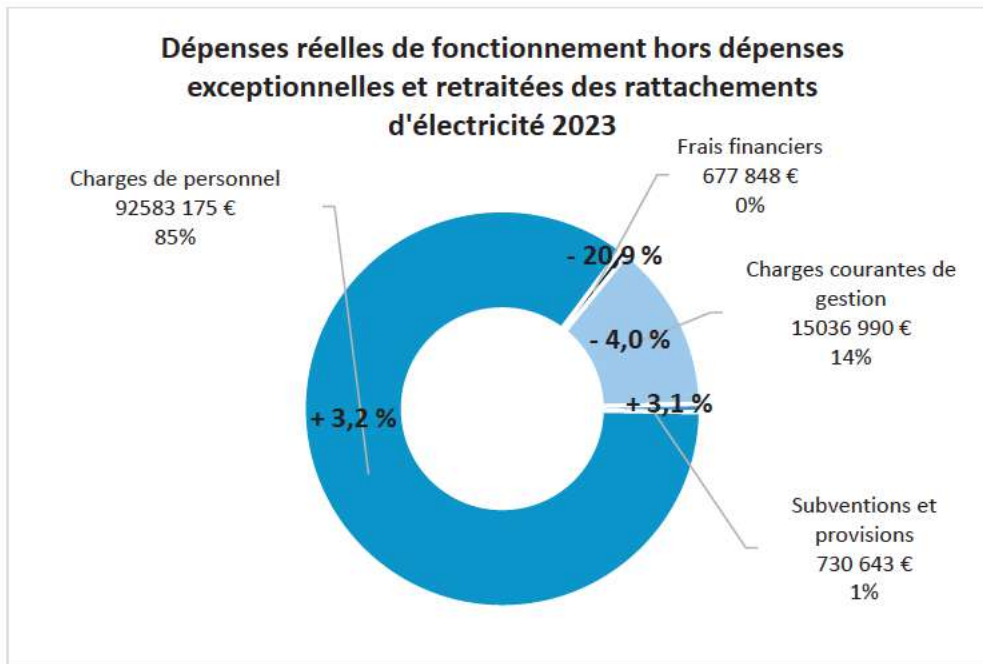
Les dépenses réelles de fonctionnement atteignent 109.209.600 €, en hausse de 2,3 % par rapport aux réalisations 2024.

En 2025, les dépenses à caractère ponctuel restent très modérées (181.000 €), inférieures de près de moitié à celles constatées en 2024. Elles concernent majoritairement les charges de personnel (chapitre 012 de la nomenclature comptable) qui s'élèvent à 176.000 € et correspondent exclusivement aux primes et indemnités versées aux SPP, SPV et PATS pour leur participation aux actions de secours organisées durant les Jeux Olympiques 2024.

Pour mémoire, en 2023, le SDIS a rencontré de très grosses difficultés avec son fournisseur d'électricité qui a été dans l'incapacité de fournir des factures conformes. Le SDIS a donc été contraint, pour comptabiliser la totalité de ses dépenses de fluides de l'année, de faire une estimation tant de ses consommations que des tarifs et de procéder à un rattachement de charge. A la réception des factures définitives en 2024, il s'est avéré que l'estimation faite était de près de 486.000 € supérieure à la réalité (sur un montant total rattaché de 1.610.000 €). Cette surestimation des rattachements a entraîné des conséquences sur l'exercice 2023 (exercice de rattachement) mais aussi sur l'exercice 2024 (exercice de contre-passation des rattachements) qui s'est trouvé atténué du montant de la surestimation. Aussi afin d'effectuer une analyse comparative juste des comptes administratifs 2024 et 2025, il convient de procéder à un retraitement de l'exercice 2024.

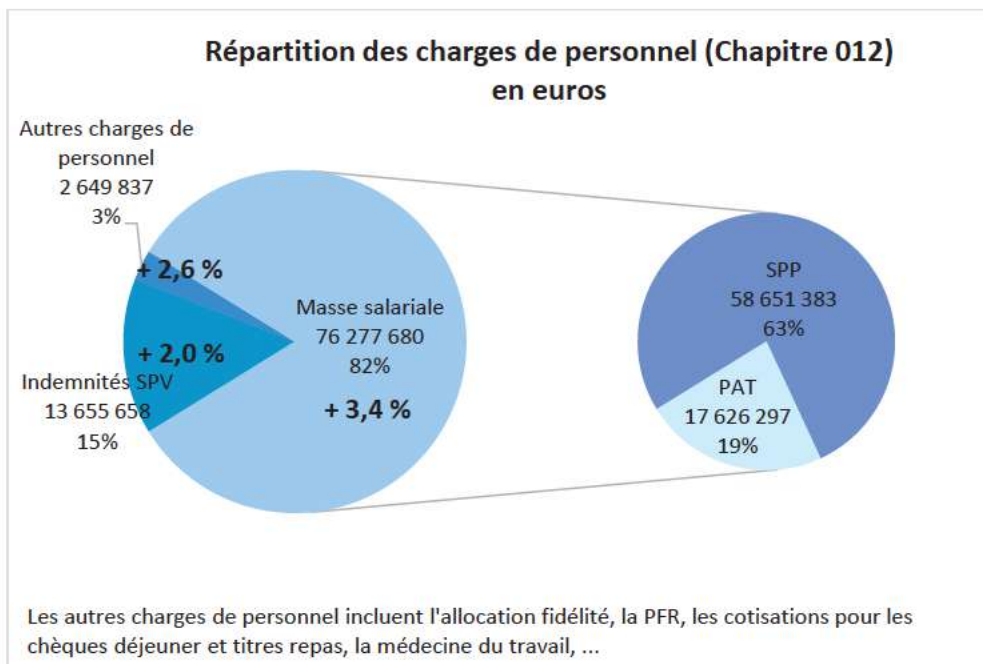
Ainsi, si l'on exclut de l'analyse les écarts de rattachements ainsi que les dépenses ponctuelles supportées en 2024 et 2025, soit à périmètre constant, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est alors ramenée à + 2,0 % par rapport à 2024. L'analyse qui suit prend en considération les retraitements indiqués.

Les dépenses réelles de fonctionnement se répartissent de la manière suivante :



2.2.1. Les charges de personnel

Correspondant au chapitre budgétaire 012, elles s'élèvent à 92.583.200 €, en augmentation de 3,2 % par rapport à 2024 (+ 2,9 M€).



○ La masse salariale

D'un montant de 76.277.700 €, la masse salariale représente 70 % des dépenses réelles de fonctionnement et évolue globalement de + 3,4 % par rapport à 2024, soit + 2.492.000 €. Selon les filières, l'évolution est très différente puisque la masse salariale des sapeurs-pompiers professionnels

augmente de 4,8 % (+ 2,7 M€) alors que celle des personnels administratifs et techniques (PATS) diminue de 1,0 % (- 0,17 M€).

Classiquement, plusieurs facteurs d'évolution sont susceptibles d'influer sur la masse salariale d'une collectivité et son évolution :

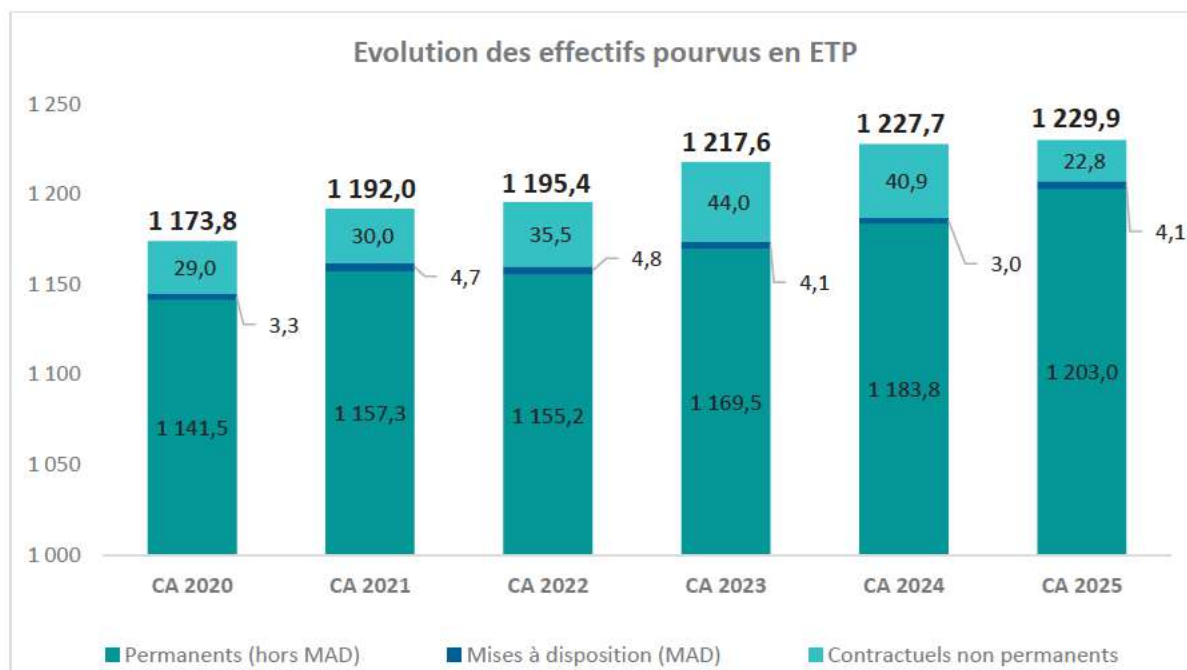
- Les décisions réglementaires ;
- Les effectifs ;
- Les avancements et promotions accordées, regroupés sous le terme de GVT² ;
- Les évolutions de gestion.

Les décisions réglementaires

Il s'agit du poste qui a la plus forte incidence sur la masse salariale en 2025 puisqu'il justifie plus de 60 % de la hausse constatée (+ 1,5 M€ par rapport à 2024). La mesure la plus significative concerne la mise en œuvre de la 1^{ère} année du plan de redressement de la situation financière de la CNRACL³ qui prévoit une hausse des cotisations patronales de 3 points par an pendant 4 ans. Elle s'accompagne en outre de la hausse de la cotisation de 1 point de la cotisation « maladie ».

Les effectifs

La masse salariale est constituée des effectifs annuels moyens suivants :



Bien que les effectifs globaux affichent une certaine stabilité (+ 2,2 postes par rapport à 2024), leur structure apparaît modifiée puisqu'en effet, le recours à des contractuels non permanents (CDD visant à des renforts ou remplacements temporaires) a été réduit au profit de postes pourvus de manière pérenne par des agents titulaires et ce, conformément au plan quinquennal mis en œuvre depuis 2024. Celui-ci a toutefois été anticipé sur la partie concernant la suppression de CDD, 11 contrats ayant été supprimés contre 7 initialement prévus en 2025 (- 8 en 2026). Les créations de postes et redéploiements sont quant à eux conformes aux prévisions : + 44 ETP⁴ dont 7 redéploiements.

² GVT : Glissement Vieillesse et Technicité

³ CNRACL : Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

⁴ ETP : Equivalent Temps Plein

Ainsi, l'accroissement des effectifs permanents (+ 20 postes) est notable et aura un impact également en 2026 par l'effet année pleine, compte tenu de recrutements réalisés tout au long de l'année. En outre, l'accroissement a très nettement été atténué par les mesures conservatoires mises en place par le SDIS visant à compenser partiellement la hausse de la CNRACL. En effet, à la parution en janvier 2025 du décret envisageant la hausse des taux de cotisation patronale et compte tenu de l'impact budgétaire majeur de cette mesure (+ 1,1 M€ en 2025), le SDIS a procédé au gel des postes non pourvus. Ainsi fin 2025, 33 postes étaient gelés ou à redéployer (réorganisation du SDIS en cours) correspondant en moyenne annuelle à près de 12 ETP, soit une économie de 607.000 €.

Le GVT

Pour l'année 2025, les impacts des avancements et promotions sont estimés à 926.800 € (y compris les effets reports de l'année 2024), soit 1,2 % du montant réalisé en 2025. Le GVT est 18 % supérieur à celui enregistré en 2024, en raison de la hausse du nombre d'avancements et de l'impact mécanique de la hausse de la cotisation CNRACL sur le coût des avancements.

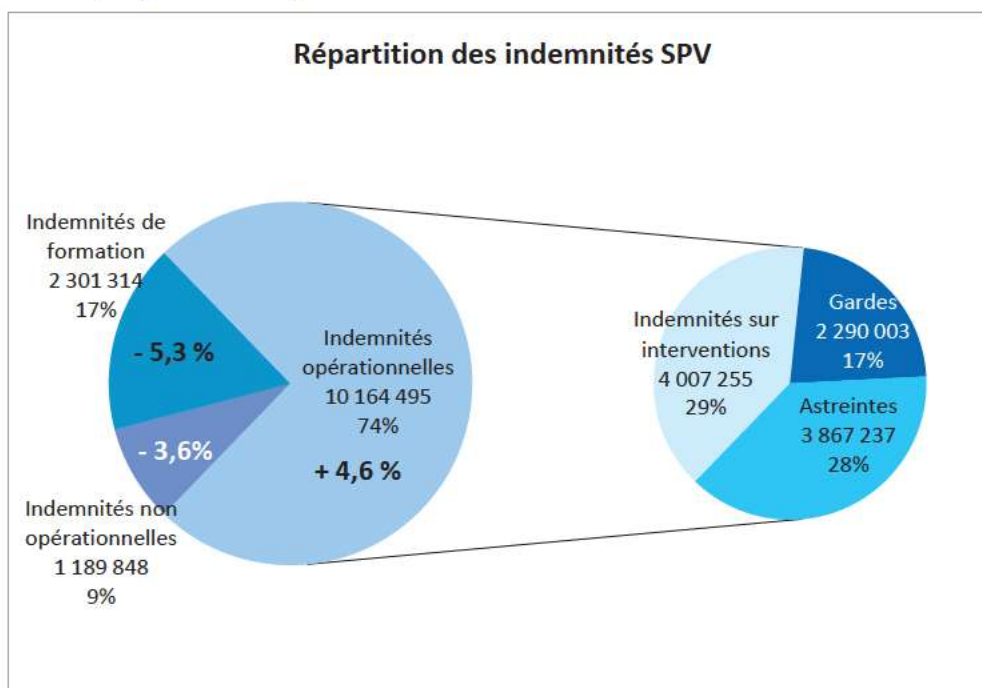
Les évolutions de gestion

Parmi les événements intervenus en 2025, il peut être noté la mise en œuvre du protocole d'accord visant à revaloriser le régime indemnitaire des PATS du CTA-CODIS signé en juin 2024 (+ 21.300 €) et l'augmentation des dépenses liées aux recours à des apprentis (+ 33.400 €). Ces hausses sont toutefois compensées entièrement par des diminutions notamment des indemnités accessoires de formation (rationalisation des taux d'encadrement des formateurs et des manœuvrants).

- **Les indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaire (SPV)**

Elles s'élèvent au total à 13.655.700 € en hausse de 2,0 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2024, soit + 270.000 €.

Leur répartition par grandes catégories d'indemnités est la suivante :



Chaque fin d'année, les services exécutés par les SPV et donnant lieu aux versements d'indemnités (formation, intervention, garde, astreinte, ...) font l'objet de traitements et de règlements sur l'exercice suivant : il s'agit des reliquats d'indemnités et leur volume peut fluctuer d'un exercice à l'autre. Aussi, convient-il de retraiter annuellement ces reliquats afin de les affecter à l'exercice auquel ils se rapportent et d'analyser leur évolution en conformité avec l'activité des services du SDIS. Pour l'exercice 2025, le retraitement consiste à déduire les indemnités correspondant à des services exécutés en 2024 mais réglées en 2025 et a contrario d'intégrer celles versées en 2026 pour des services exécutés en 2025. A l'issue de ces retraitements, l'évolution des indemnités 2025 est portée à + 2,4 % par rapport à 2024 soit + 0,3 M€.

En 2025, la revalorisation du taux horaire n'est intervenue qu'au 1^{er} décembre et n'a en conséquence que peu influé sur l'évolution constatée.

S'agissant plus particulièrement des indemnités opérationnelles versées dans le cadre des interventions effectuées, leur évolution (+ 9,4 %) est à rapprocher de l'activité opérationnelle (nombre d'interventions effectuées) mais également de la sollicitation opérationnelle qui comptabilise le nombre d'heures d'intervention réalisées et plus particulièrement celles sollicitant des SPV. Ainsi, le SDIS a réalisé 80.420 interventions en 2025 (+ 4 % par rapport à 2024), mobilisant près de 418.200 heures (+ 10,4 %), dont 253.400 heures effectuées par des SPV (+ 12,5 %). L'envoi de colonnes de renfort à Mayotte (fin 2024 / début 2025) et pour les renforts feux de forêts dans l'Aude a généré des indemnités pour un montant de plus de 80.000 €.

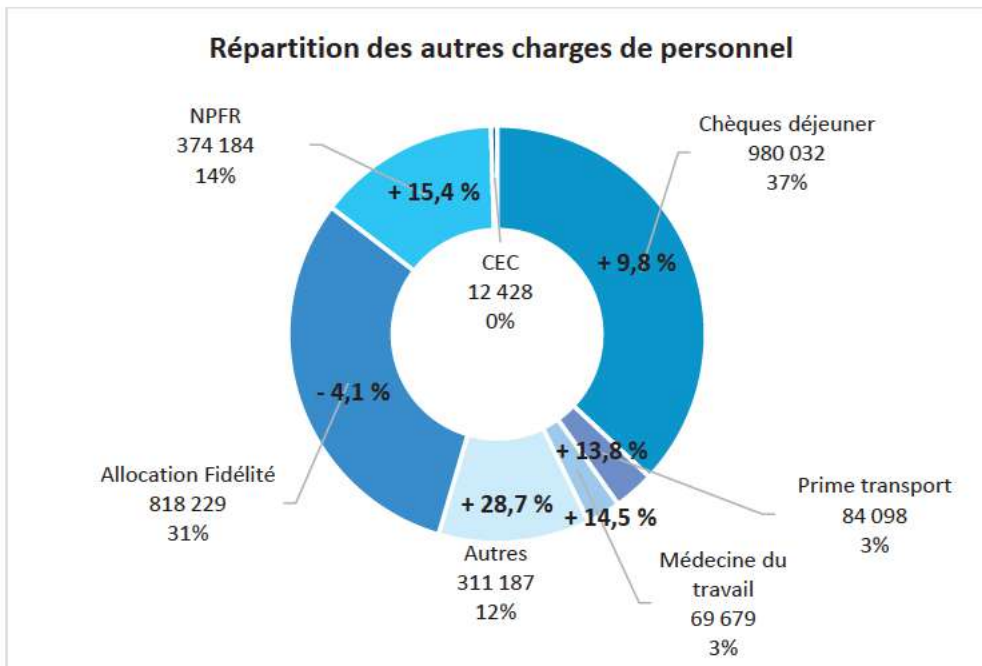
Les indemnités versées dans le cadre des permanences des centres de secours évoluent globalement de + 1,7 % mais présentent une disparité selon le type de permanences, puisque les astreintes augmentent de + 4,7 % alors que les gardes enregistrent une baisse de 1,7 %. La hausse constatée sur les astreintes (+ 176.000 €) doit toutefois être analysée avec précaution. En effet, 85 % (150.000 €) de celle-ci sont liés à la bascule sur NEXSIS (novembre 2025) qui a rendu inopérants les contrôles habituels du logiciel de gestion des indemnités sur le Potentiel Opérationnel Journalier (POJ) et a provoqué une double indemnisation des SPV (en astreinte et en intervention). Une régularisation au fil de l'eau est donc pratiquée sur les indemnités versées en 2026. S'agissant de la baisse de l'indemnisation des gardes, plusieurs explications peuvent être apportées :

- L'accroissement de l'activité opérationnelle influe sur les gardes : phénomène de « vases communicants » : interruption de l'indemnisation des gardes durant les périodes d'intervention qui sont indemnisées sous la forme « d'indemnités opérationnelles » ;
- Une tension persistante en matière de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires est constatée et est en partie compensée par le renfort de SPP.

Les indemnités versées aux SPV dans le cadre de formations enregistrent une baisse de 4,4 % sous l'effet conjugué d'une part, d'un compte administratif 2024 particulièrement élevé (rattrapage des formations annulées en raison d'un mouvement social en 2023 et reprogrammées en 2024) et d'autre part, de la mise en œuvre depuis le 1^{er} septembre de la réduction du taux d'encadrement des formateurs et du nombre de personnels manœuvrants, ainsi que de la réforme du format des FI (Formation Initiale) SPV qui passe de 31 à 24 jours.

○ **Les autres charges de personnel**

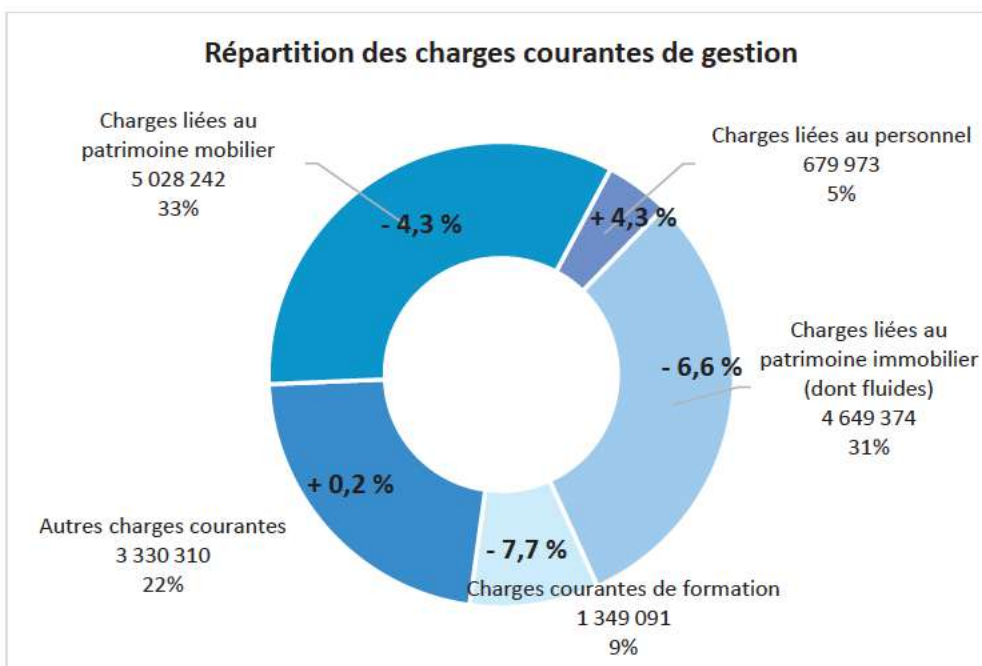
Elles s'élèvent à 2.649.800 € et augmentent de 5,4 % entre 2024 et 2025.



Parmi les sources d'évolution, on relève, en plus des charges de l'année, la comptabilisation du 4^{ème} trimestre 2024 des titres repas versés aux SPV (34.000 €) et du 2nd semestre 2024 de remboursement au CHU des salaires d'un médecin mis à disposition (33.500 €), ainsi que le versement de capital décès aux familles de sapeurs-pompiers décédés (79.800 €). Hors ces dépenses, l'évolution globale des autres charges de personnel est ramenée à + 1,3 %.

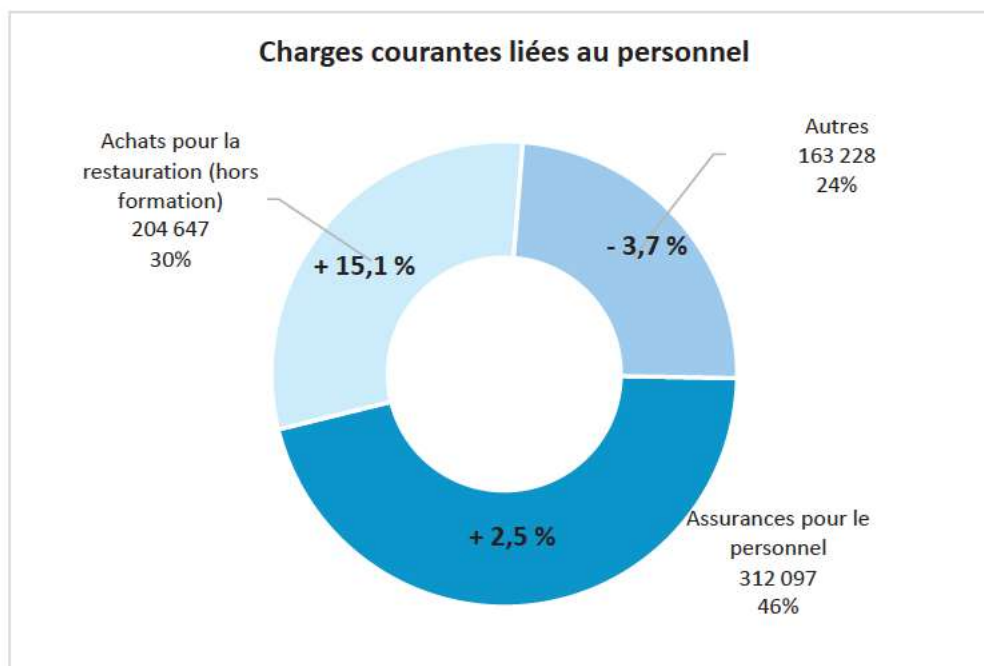
2.2.2. Les charges courantes de gestion

En 2025, les charges courantes de gestion s'élèvent à 15.037.000 € et affichent une baisse de 588.000 €, soit - 3,8 % par rapport à celles constatées en 2024. Elles ne représentent plus que 13,8 % des dépenses réelles de fonctionnement ; leur poids était de 15,4 % en 2023 et 14,6 % en 2024. Elles se répartissent de la manière suivante :



- **Les charges liées au personnel**

D'un montant de 680.000 €, elles évoluent de + 4,3 % par rapport à 2024 (+ 28.300 €). Elles se répartissent comme suit :



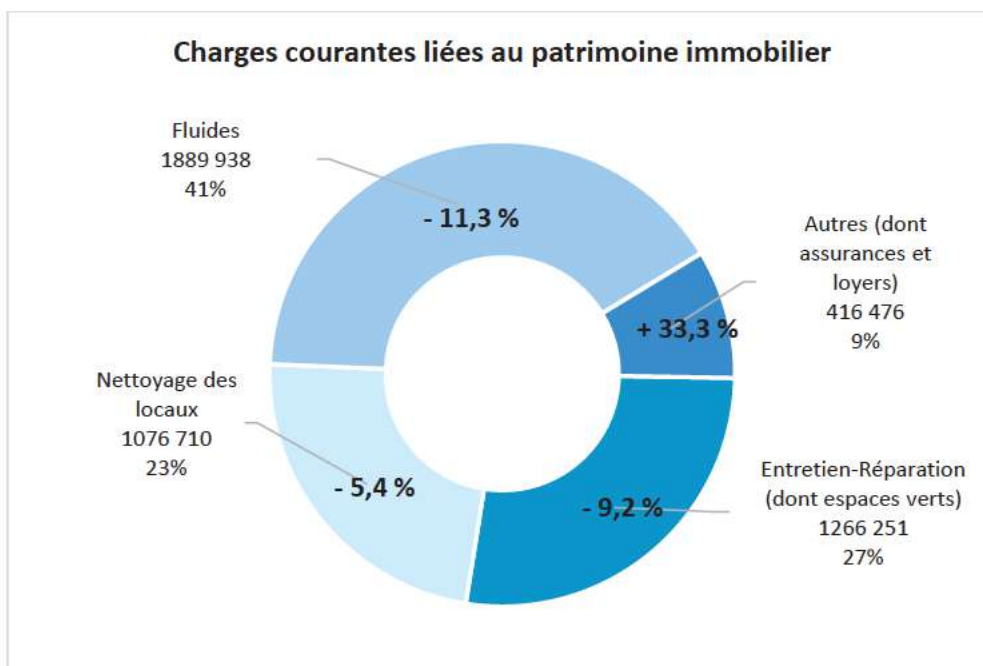
Les dépenses d'assurance couvrent la protection statutaire des SPP, des PATS et des SPV et la protection sociale des SPV. Sur ces 5 dernières années (2021 – 2025), leur évolution globale est particulièrement significative puisqu'elles évoluent en moyenne de près de 12 % par an et tout particulièrement depuis 2023. En effet, ces deux contrats ont été renouvelés au 1^{er} janvier 2023 (subissant les effets d'une mauvaise sinistralité) et intègrent depuis cette date l'extension de couverture des SPV prévue par la loi « MATRAS ». Les cotisations sont calculées sur une part de la masse salariale, sur les effectifs de SPV et suivent en conséquence l'évolution de ces éléments.

Le poste restauration correspond majoritairement à l'achat de denrées alimentaires nécessaires à l'élaboration de repas par le restaurant de la Direction. Sous l'effet de tarifs ayant subi des hausses (entre 3 et 9 % selon le type d'achat), le coût unitaire moyen du repas a fortement augmenté entre 2024 et 2025, dans la tendance déjà constatée les années précédentes et évolue en moyenne de près de 10 % par an ces 5 dernières années. Les effectifs du restaurant de Gesvrine augmente eux de 5,6 % par an mais enregistrent une baisse de 4,6 % en 2025.

Les autres dépenses liées au personnel intègre notamment les frais d'organisation des concours de sapeurs-pompiers.

- **Les charges liées au patrimoine immobilier**

Elles s'élèvent à 4.649.400 € et diminuent de 327.400 € soit - 6,6 % par rapport aux réalisations de l'année 2024.



Les fluides des bâtiments

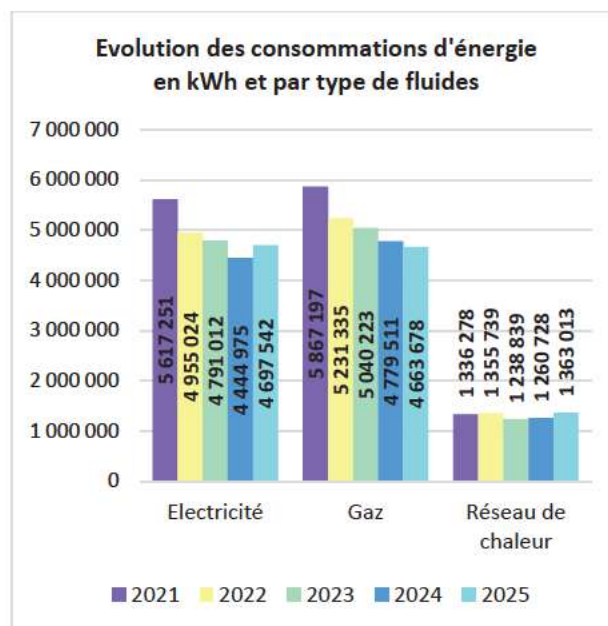
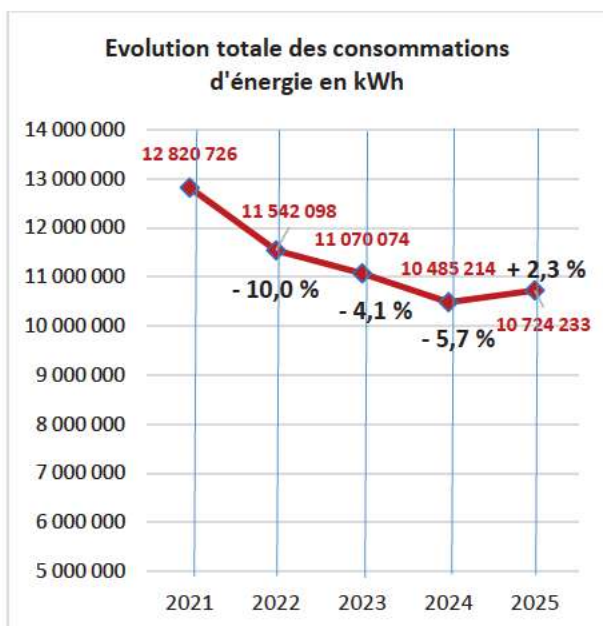
Mobilisant plus de 40 % des charges courantes liées au patrimoine immobilier, les dépenses de fluides (gaz, électricité, eau, chauffage urbain et autres combustibles de chauffage) s'élèvent à 1.890.000 € et enregistrent pour la deuxième année consécutive une baisse remarquable de - 11,3 %, soit - 241.400 € (- 36 % en 2024). Malgré la baisse des dépenses d'énergie des bâtiments de ces deux derniers exercices, il convient de souligner que leur montant total reste 25 % supérieur à celui de 2022 (crise énergétique) compte tenu de tarifs des différentes énergies encore élevés. Le tableau ci-après retrace l'évolution des prix supportés entre 2022 et 2025 :

Prix unitaire moyen (Taxes comprises) / kWh ⁵	2022	2023	2024	2025
Gaz	0,05 €	0,13 €	0,07 €	0,11 €
Electricité	0,18 €	0,49 €*	0,33 €*	0,23 €
Chauffage urbain	0,10 €	0,11 €	0,09 €	0,09 €

* le prix unitaire moyen calculé intègre le dispositif « amortisseur électricité » mis en place par l'Etat en 2023 et maintenu en 2024 afin de contenir la hausse des prix de l'électricité. Ce dispositif consiste en une réduction du prix directement appliquée par le fournisseur sur la facture lorsque le prix souscrit dépasse un certain niveau, l'écart de prix est alors pris en charge par l'Etat

Les mesures de maîtrise des consommations adoptées par le SDIS se sont soldées sur les cinq années passées par une baisse annuelle moyenne de 4,4 % qui représente une baisse totale sur la période de plus de 2 millions de kWh. Toutefois, cette diminution régulière n'a pas eu lieu en 2025 ; au contraire, une reprise des consommations est notée : + 2,3 % par rapport à 2024. Les deux graphiques suivants proposent une lecture des consommations d'énergie depuis 2021, globalement et par type d'énergie :

⁵ kWh : kilowattheure. Unité quantifiant l'énergie produite ou consommée par un dispositif pendant une heure



Les autres charges liées au patrimoine immobilier

Elles enregistrent une baisse de 3,0 % par rapport aux réalisations de l'année 2024 mais une évolution annuelle moyenne de + 3,6 % sur cinq ans.

Les loyers constituent le seul poste de dépenses en hausse (+ 59 % par rapport à 2024). Cette évolution s'explique par le règlement à la fois des loyers du nouveau site hébergeant le Groupement Support Ecole (GSE) à Vigneux de Bretagne, localisé à proximité des futures plateaux techniques « simulateur feux réels » et de l'ancien site (Cdt Rivière) pour lequel l'autorisation d'occupation délivrée par le ministère de la Défense courrait jusqu'à fin 2025.

Les dépenses d'entretien et de réparation des bâtiments prennent en compte :

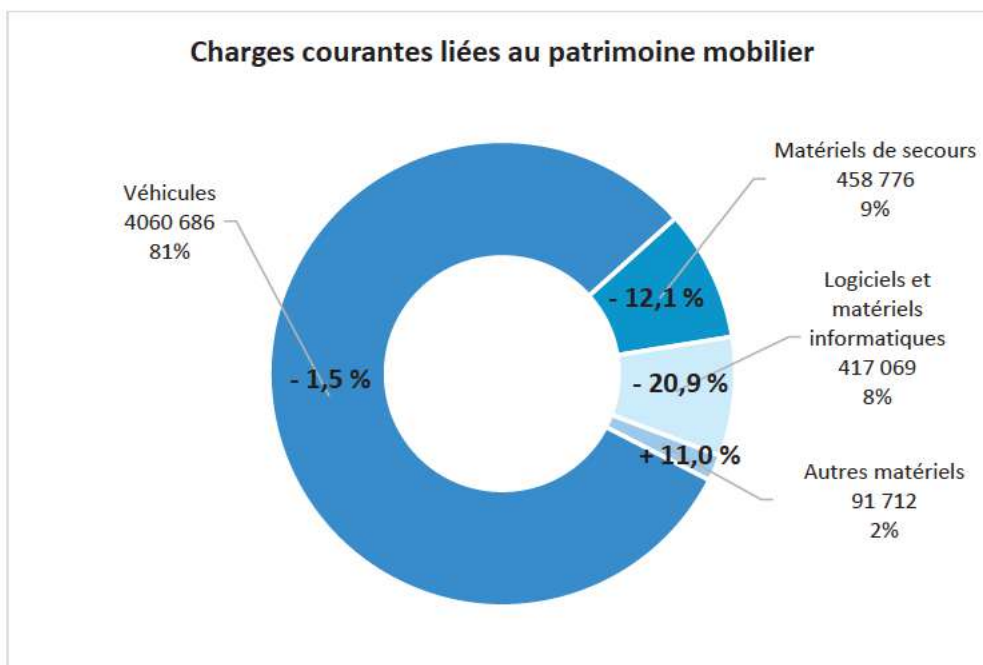
- Les prestations d'entretien des espaces verts pour 16 % et font majoritairement l'objet d'un marché mutualisé avec le Département mais également de manière plus restreinte par la mise en place d'éco-pâturage sur les sites de Carquefou et du CIS La Baule – Guérande. Elles sont relativement stables entre 2024 et 2025 (- 3.700 €), leur fluctuation d'un exercice à l'autre dépendant de la réalisation d'actions spécifiques et ponctuelles telles que l'élagage ou l'abattage d'arbres ;
- Les dépannages et réparations intervenant à la suite de pannes ou d'actions de maintenance et de contrôle pour 51 % d'entre eux. Ces dépenses diminuent de 6,7 % par rapport à 2024 et dépendent fortement des pannes qui surviennent. Les dépannages réalisés concernent majoritairement les domaines de l'électricité, de la plomberie - sanitaire et du chauffage - ventilation ;
- La maintenance préventive et les contrôles répondant à des obligations réglementaires pour 34 %, principalement des installations de chauffage, ventilation et climatisation (CVC). Elles augmentent globalement de 6,8 % par rapport à 2024 ;
- Les fournitures pour la régie concernent notamment l'achat de pièces pour permettre la réalisation de travaux de réparation ou d'amélioration par les agents du SDIS favorisant ainsi l'optimisation des coûts.

Le poste de nettoyage des locaux est constitué à 92 % des prestations de ménages réalisées par des entreprises (externalisation), les autres dépenses concernent l'achat des produits d'entretien. La baisse constatée est exclusivement imputable à la réduction des surfaces entretenues (- 8,5 % par

rapport à 2024) à la suite d'un changement de répartition des surfaces entretenues en régie sur le groupement Ouest.

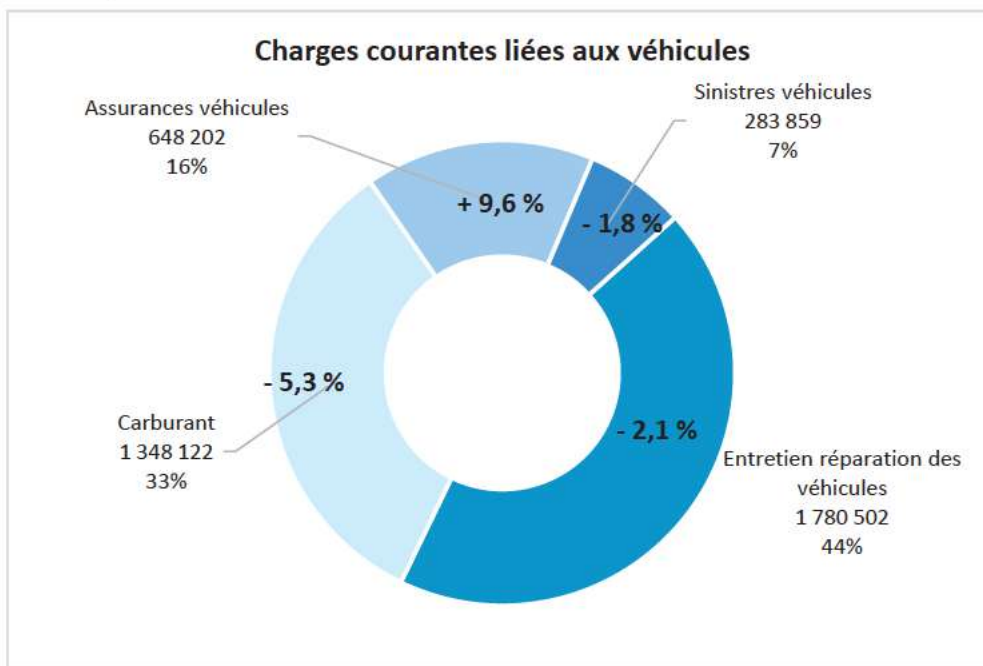
○ **Les charges liées au patrimoine mobilier**

Elles s'élèvent à 5.028.200 € et diminuent de 225.700 € soit - 4,3 % par rapport aux réalisations de l'année 2024.



Les charges liées aux véhicules

Elles représentent plus de 80 % des charges liées au patrimoine mobilier et justifient 27 % (- 61.400 €) de l'évolution du poste.



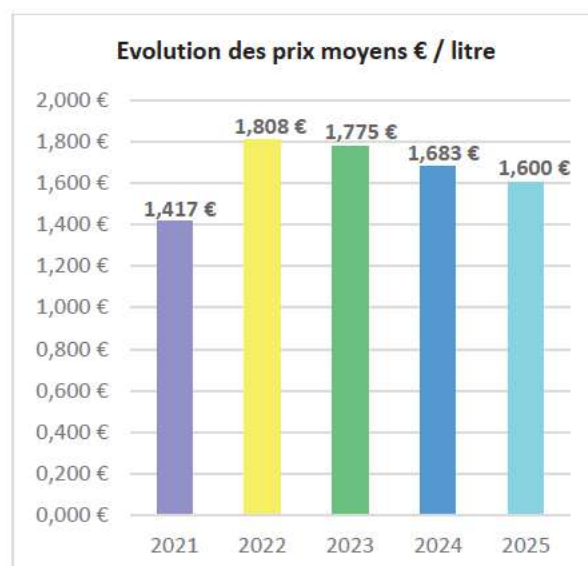
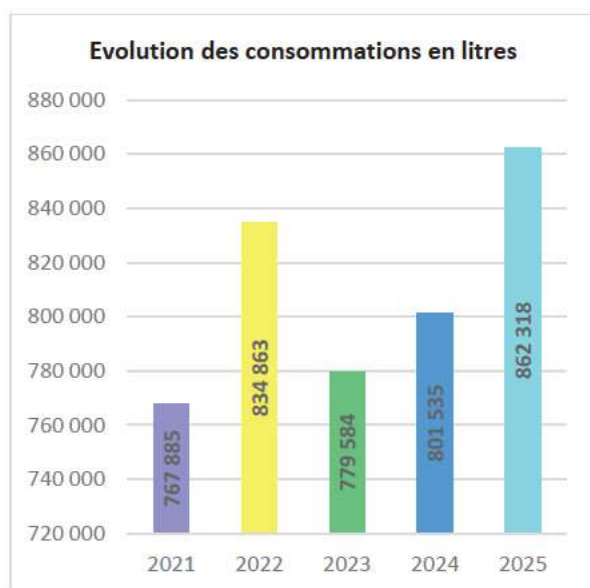
Les primes d'assurances relatives aux véhicules enregistrent une croissance globale de 9,6 % entre 2024 et 2025 et de près de 11 % par an en moyenne ces cinq dernières années. Elles incluent trois contrats, tous renouvelés au 1^{er} janvier 2024, et subissant la revalorisation du taux de CATNAT⁶ intervenue au 1^{er} janvier 2025 :

- Les matériels de navigation : d'un montant de 9.000 €, la prime augmente de 43 % par rapport à 2024. Le parc reste quant à lui stable ;
- Les véhicules des SPV pour leurs trajets vers les CIS en cas d'intervention : d'un montant de 24.800 €, la prime augmente de 12 % par rapport à 2024 compte tenu de l'évolution de l'indice de révision « Entretien et réparation des véhicules particuliers » (+ 7,15 %) ;
- Les véhicules appartenant ou loués par le SDIS : d'un montant de 614.500 €, la prime augmente de 9 % par rapport à 2024 compte tenu de l'évolution de l'indice mentionné ci-avant mais aussi de la revalorisation du compte de conservation (appelé également franchise annuelle).

Les modalités d'exécution du contrat d'assurance ont évolué par rapport au marché précédent et impacte fortement les dépenses de réparation des véhicules à la suite de sinistres ; ces dépenses ont plus que doublé par rapport à la moyenne des dépenses supportées lors du précédent contrat. Deux éléments expliquent cette évolution :

- L'augmentation du seuil des franchises ;
- La restriction de l'indemnisation directe par l'assureur aux seuls garagistes qu'il agréé et dont la liste correspond peu à celles des titulaires de marchés de réparation de véhicules conclus par le SDIS.

Le poste « carburant » concerne principalement l'achat de carburants pour les véhicules mais inclut également les frais de gestion relatifs aux marchés ainsi que le coût des cartes d'accès aux stations de carburant. Pour la 3^{ème} année consécutive une baisse est constatée : - 5,3 % soit - 75.000 € par rapport aux réalisations 2024. Les dépenses liées aux achats restent relativement stables entre 2024 et 2025 (+ 0,7 %) malgré un accroissement des consommations de 7,6 % en lien avec l'activité opérationnelle. L'impact de cet accroissement est compensé par la baisse de près de 5 % du prix au litre. Les graphiques proposés ci-après retracent l'évolution des consommations depuis 2021 et du prix au litre sur cette période :



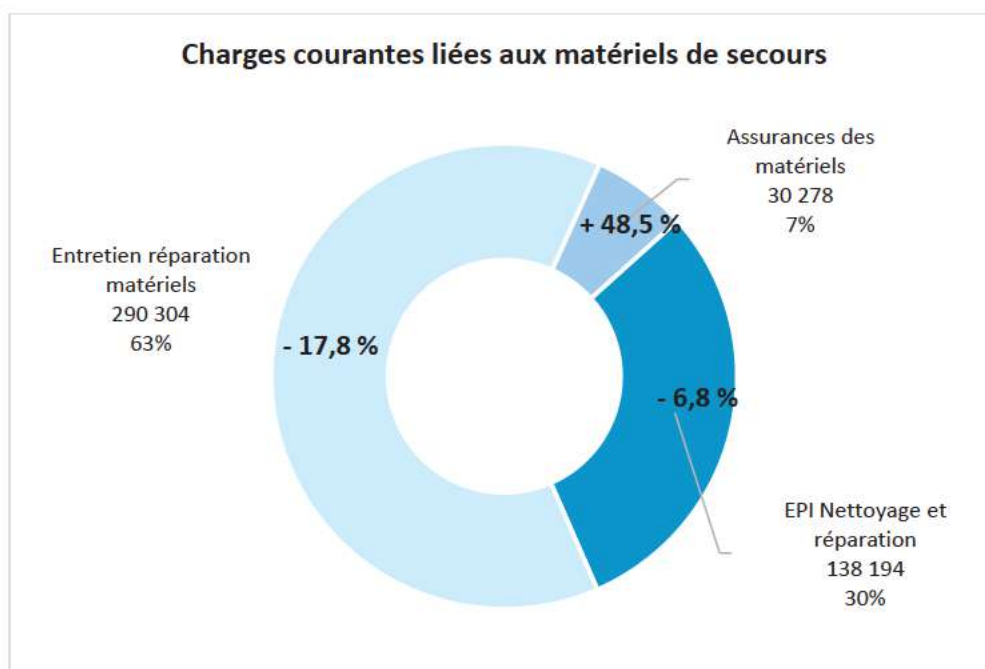
⁶ CATNAT : Taxe CATastrophe NATurelle vise à couvrir les coûts liés aux événements naturels (dont climatiques). Les taux sont différenciés selon les biens couverts : 9 % pour les contrats automobiles, 20 % pour les dommages aux biens.

S'agissant plus particulièrement des frais des cartes d'accès aux stations, l'exercice 2025 supporte à la fois la dépense de cotisation de l'année 2025 et les frais de mise en service du nouveau marché d'achat de carburant prenant effet en fin d'année 2025.

Les charges liées aux matériels de secours

Elles s'élèvent à 458.800 € et diminuent de 63.300 € soit - 12,1 % par rapport aux réalisations de l'année 2024. Cette évolution s'explique principalement par le niveau des dépenses d'entretien des matériels qui était particulièrement élevé en 2024 (achat en masse de pièces détachées destinées au reconditionnement des ARI⁷). En outre, l'atelier de maintenance s'est engagé dans une démarche de réemploi (économie circulaire) des composants visant à contenir les achats du SDIS.

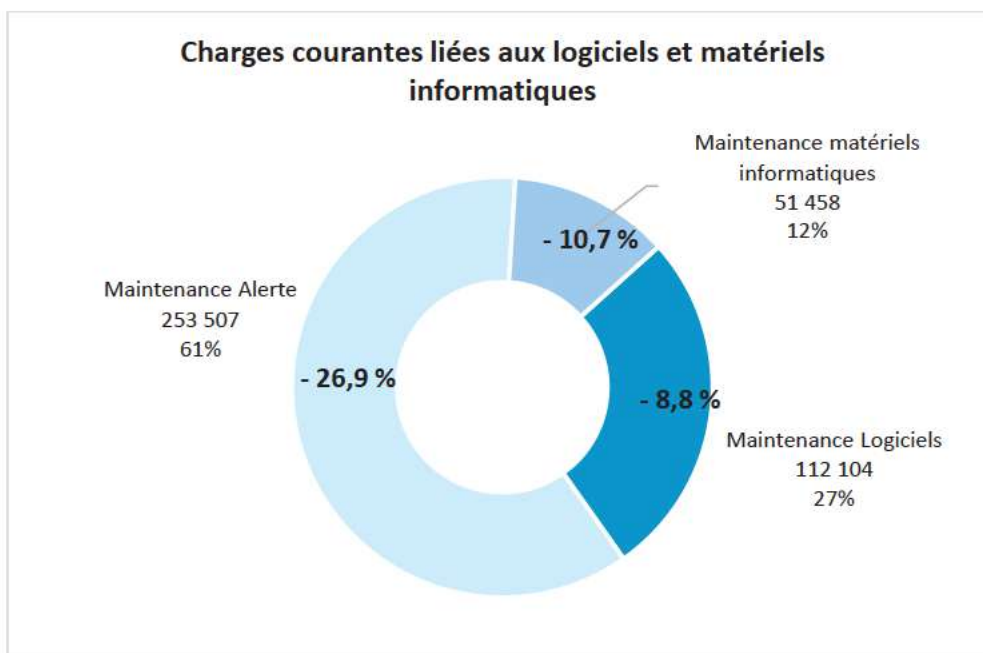
Le contrat d'assurance des matériels couvre les bris de machines des matériels les plus coûteux du SDIS et a pris effet au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, compte tenu d'une sinistralité défavorable et sous peine d'une résiliation par son titulaire, ce contrat a fait l'objet d'un avenant de revalorisation au 1^{er} janvier 2025 incluant également une hausse des franchises (2.500 € au lieu de 1.500 € et 8.500 € au lieu de 5.000 € pour les matériels lourds), alors que le taux de CATNAT suivait la même progression que pour les autres contrats (passage de 6 à 9 %).



Les charges liées aux logiciels et matériels informatiques

D'un montant de 417.100 €, ce poste de dépenses affiche une diminution de plus de 110.000 € (- 20,9 %).

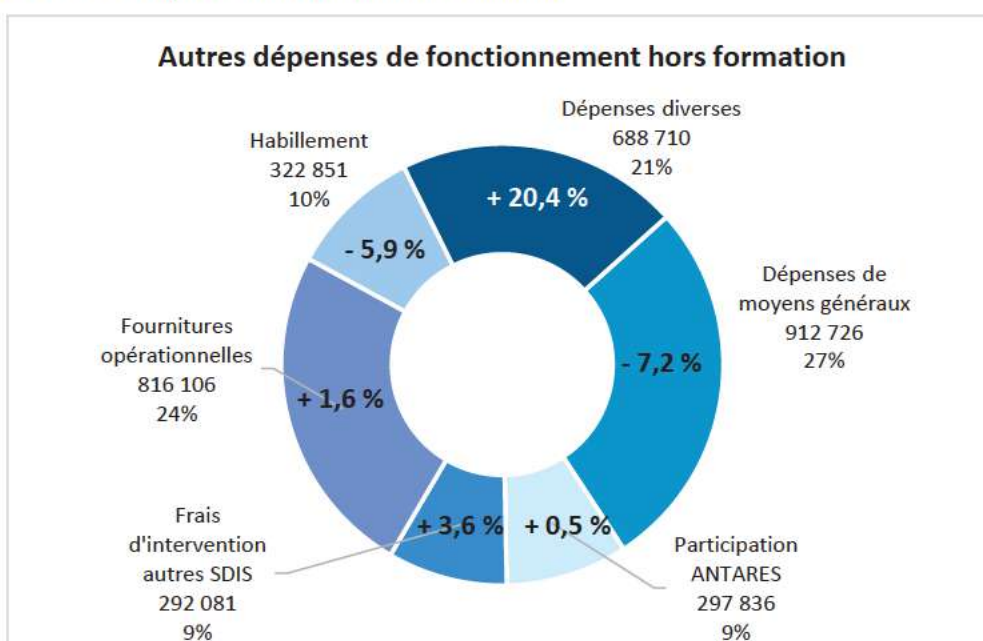
⁷ ARI : Appareil Respiratoire Isolant



Bien que l'ensemble des postes enregistre une réduction, c'est la maintenance du logiciel d'alerte qui justifie la principale baisse (85 % soit 93.000 €). En effet, le SDIS ayant programmé le passage au nouveau système de gestion de l'alerte NexSIS courant 2025, un marché d'un an permettant le maintien en condition opérationnelle de la solution ARTEMIS a été conclu en début d'année. Alors que lors du renouvellement du même contrat en 2024, le prestataire avait imposé des conditions tarifaires très défavorables (environ + 20 %), les négociations menées en 2025 ont permis le retour à des dispositions plus raisonnables. En outre, le prestataire a abandonné ses demandes d'indexation des prix formulées fin 2024. Cela a donc conduit à l'abandon du rattachement pratiqué à la clôture de l'exercice 2024 (20.000 €).

- **Les autres charges courantes hors formation**

D'un montant de 3.330.300 €, elles évoluent de + 1,5 % par rapport aux réalisations de l'exercice 2024, soit + 50.000 € et se répartissent de la manière suivante :



Les fournitures opérationnelles

Elles comprennent notamment les achats de produits d'extinction des feux (émulseurs, mouillants et absorbants), les médicaments et produits pharmaceutiques (dont l'oxygène médical), les fournitures et petits équipements destinés aux équipes spécialisées et sont liées à l'activité opérationnelle. Leur évolution apparaît toutefois modérée (+ 1,6 % soit + 13.000 €), l'accroissement des achats d'émulseurs et d'oxygène étant compensé par la baisse des achats de petits équipements pour l'équipe « risques technologiques » et par celle des autres produits pharmaceutiques.

L'habillement

La baisse constatée (- 5,9 % soit -20.000 €) s'explique principalement par la constitution de stock de chaussures de sport réalisée fin 2024 en vue d'anticiper la clôture du marché et dans l'attente de la mise en œuvre d'un nouvel accord-cadre.

Les dépenses diverses

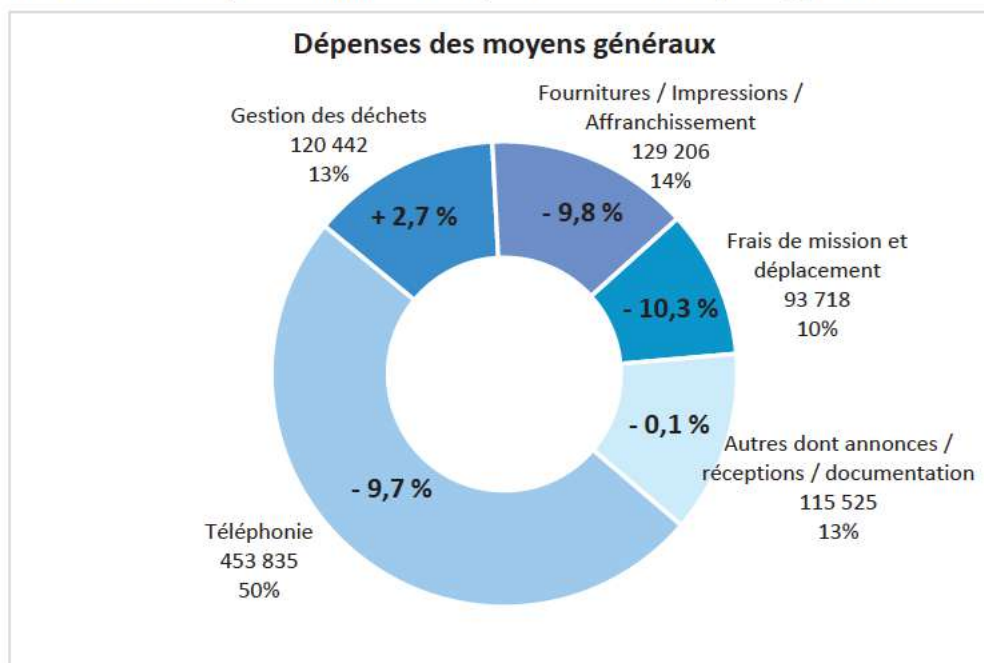
Elles regroupent des dépenses dans des domaines très variés tels que les frais de péages, l'entretien du linge, les fournitures diverses, les dépenses de communication, les indemnités versées aux administrateurs, les redevances d'usage de logiciels, l'assurance de responsabilité civile mais également les admissions en non-valeur.

C'est le poste de dépenses qui présente l'évolution la plus marquante avec une hausse de 20,4 % soit + 116.500 € dont la moitié se justifie par l'accroissement de la prime d'assurance de responsabilité civile (+ 78 %). En effet, le marché a pris effet au 1^{er} janvier 2025 et a supporté le risque assurantiel que représentent les SDIS. Un seul soumissionnaire a répondu à la consultation (seul assureur des SDIS au niveau national sur ce risque).

Parmi les autres sources d'augmentation, il peut être noté la comptabilisation d'indemnités pour un montant total de 47.000 € en vue du règlement transactionnel de litiges et contentieux ou encore les frais juridiques (recours aux avocats, frais d'actes) qui croissent de 58 % par rapport à 2024.

Les dépenses de moyens généraux

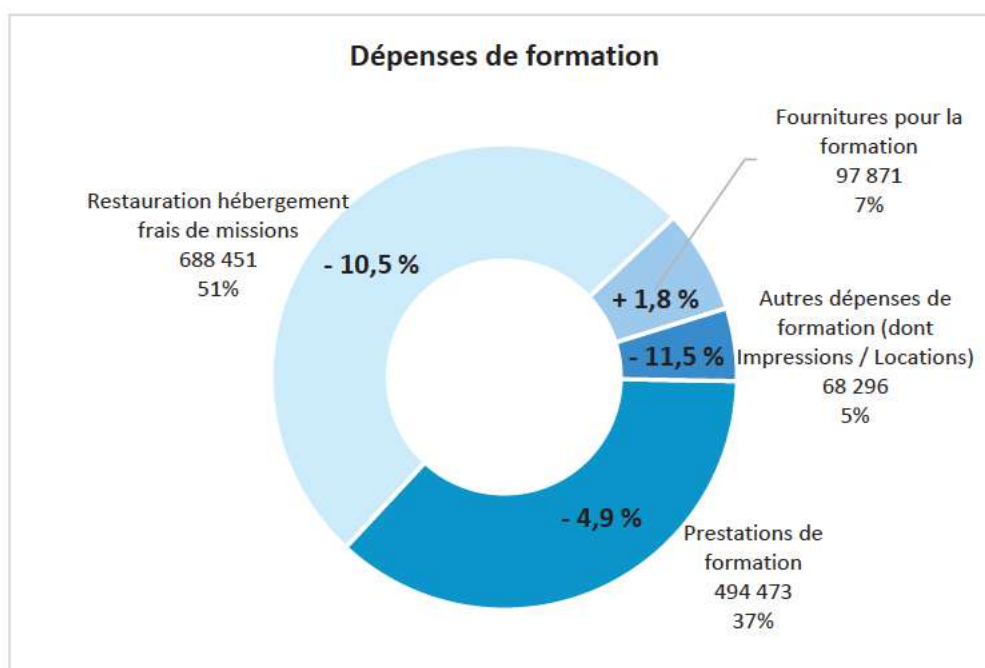
D'un montant de 912.700 €, elles diminuent de 7,2 % soit - 70.700 € par rapport à 2024.



Principal poste de dépenses, la téléphonie qui concerne l'accès internet et les liens VPN⁸ diminue de près de 49.000 €. Cette baisse est consécutive aux nombreuses résiliations intervenues au cours de l'exercice (abandon des liens « alerte » lors de la bascule de plusieurs sites sur des lignes FTTH⁹ notamment).

○ **Les charges courantes de formation**

Elles s'élèvent globalement à 1.349.100 € et diminuent de 7,7 % par rapport au compte administratif 2024 (- 113.200 €) ; leur rythme annuel moyen sur ces cinq dernières années atteint + 3,0 %.



L'activité de formation pour l'année 2025 s'est concrétisée par la réalisation de plus de 51.600 journées stagiaires, soit une baisse de 1,1 % par rapport aux formations dispensées en 2024. Cette évolution résulte notamment de la révision des parcours de formations SPV ayant conduit à réduire le taux d'encadrement des formateurs et le nombre des personnels manœuvrants, ainsi que de la réforme du format des FI qui impacte les frais de restauration des stagiaires et des formateurs.

De plus, la fermeture du plateau technique de Bourgneuf-en-Retz en juin 2025, ainsi que la réduction des activités de brulage sur le plateau technique de Riaillé ont contribué à la baisse des autres dépenses de formation, dont les achats de consommables pour les stages et les travaux de remise en état des caissons simulateurs de feux.

2.2.3. Les subventions

Le SDIS verse de manière récurrente une subvention aux associations suivantes :

- Le Comité des Œuvres Sociales du SDIS (COS) : elle s'élève à 533.700 € et enregistre une hausse de 1,7 % par rapport au montant versé en 2024. Son montant et ses conditions de revalorisation ont été fixés lors du renouvellement de la convention d'objectif fin 2023 (CASDIS du 13 décembre 2023) ;

⁸ VPN : réseau privé virtuel

⁹ FTTH : « Fiber To The Home » réseau de télécommunications physique qui permet l'accès à l'internet très haut débit

- L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique (UDSP44) : d'un montant de 132.020 €, la subvention a augmenté de + 0,9 % (+ 1.220 € par rapport à 2024). Cette augmentation est portée principalement par l'accroissement des effectifs SPV (+ 42) et SPP (+ 25) sur lesquels est assis l'ensemble des modalités de calcul de la subvention ;
- L'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France : 2.000 €, cette subvention est équivalente à celle de 2024 ;
- Les Amis du Musée des Sapeurs-Pompiers de Loire-Atlantique : 5.000 €. Cette subvention est identique à celle versée en 2024.

2.2.4. Les frais financiers

D'un montant de 677.848 €, les frais financiers baissent de 20,9 % par rapport à 2024, (soit - 178.810 €). En raison du remboursement du capital des emprunts, le montant des frais financiers diminue mécaniquement pour chaque type de taux. Cette baisse mécanique a été accentuée par celle des taux d'intérêt amorcée courant 2024 et qui s'est poursuivie en 2025.

L'exercice 2025 a vu l'extinction de l'emprunt structuré basé sur l'écart de pente « 10 ans – 2 ans ». La dernière échéance des deux derniers emprunts structurés, écart de pente « 30 ans – 2 ans » et barrière sur euribor 12 mois, interviendra en 2026.

Globalement, la gestion des emprunts structurés se traduit au 31 décembre 2025 par une économie de frais financiers égale à 2,6 M€, par rapport aux propositions bancaires établies lors de la souscription de ces emprunts.

2.2.5. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence dans le plan comptable. Il permet de constater une dépréciation ou un risque ou encore d'étaler une charge. Ce principe est réaffirmé dans l'instruction budgétaire et comptable M57.

En 2025, des provisions ont été constituées pour un montant total de 57.905 € et ont concerné principalement le domaine « litiges et contentieux » pour 7.975 € et le compte « dépréciations de tiers » pour 49.930 €.

En parallèle, des contentieux ont été soldés permettant une reprise de provisions d'un montant de 345.722,28 €.

De même, les emprunts structurés Caisse d'Épargne (n°34) et SFIL (n°36) sont basés respectivement sur l'écart entre les taux 10 ans et 2 ans et sur l'écart entre les taux 30 ans et 2 ans. Les conditions économiques depuis 2020 avaient conduit à constituer des provisions. La stabilisation des marchés et notamment des taux de courts termes a engendré un retour à la normale pour ces deux emprunts, permettant la reprise de la totalité des provisions constituées, soit 252.960 €.

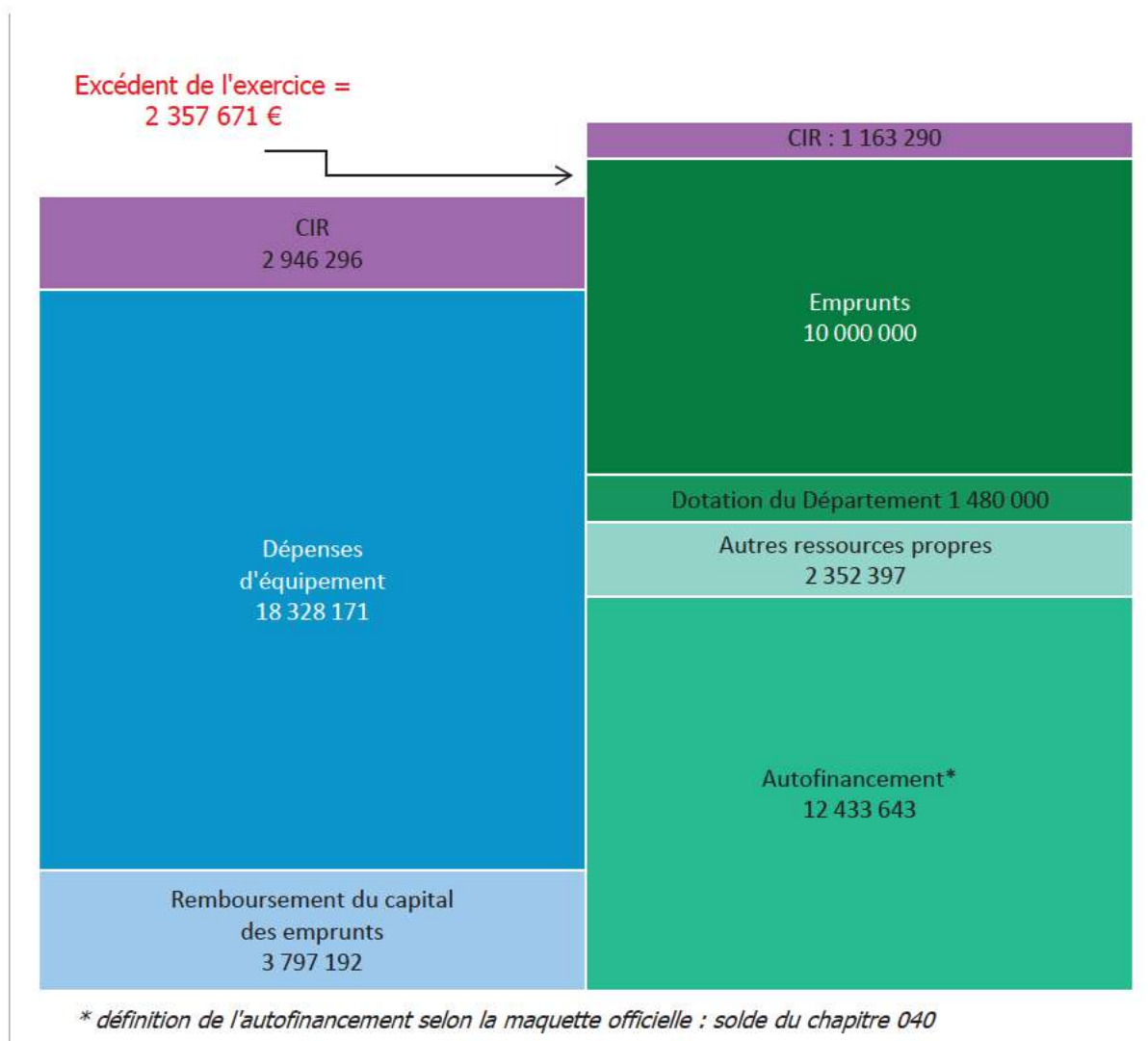
Ainsi, les provisions existantes au 31 décembre 2025 se répartissent de la manière suivante :

Type de provision	Montant total de la provision
Litiges et contentieux	128.101,00 €
Dépréciation des comptes de tiers	80.502,00 €
Dépréciation de tiers – Atelier du Moulin	54.000,00 €
Total	262.603,00 €

La liste complète des provisions constituées figure en annexe IV-B3.1 de la maquette budgétaire.

3. La section d'investissement

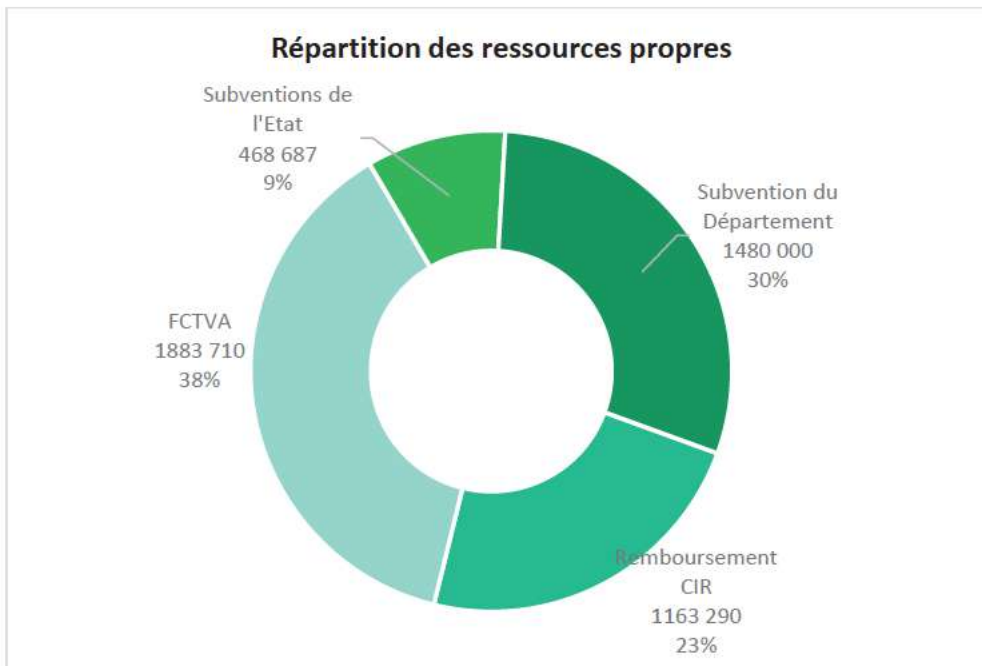
3.1. Présentation générale



Le besoin de financement de l'exercice est obtenu en prenant en compte le solde de l'exercice (2.357.671 €), le solde antérieur (- 1.786.801 €) et le solde des reports de crédits (- 257.729 €) ; l'excédent est ainsi ramené à 313.140 €.

3.2. Les recettes réelles d'investissement

Les ressources propres du SDIS s'élèvent à près de 5 M€ et se répartissent comme suit :

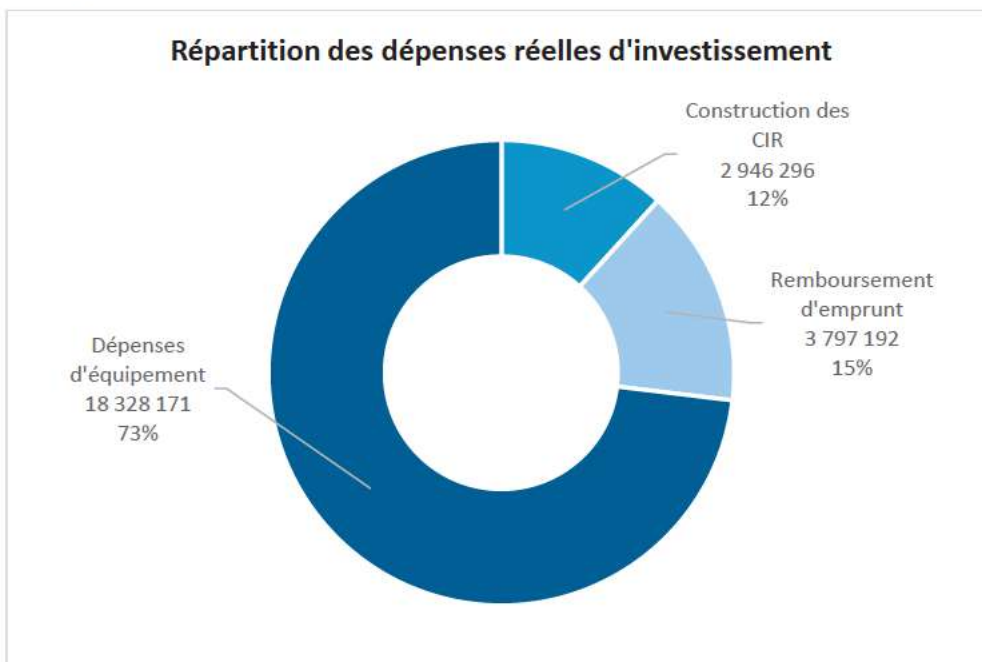


Les subventions encaissées du Département correspondent au solde des subventions attribuées en 2023 ainsi qu'à un acompte de la subvention allouée en 2024.

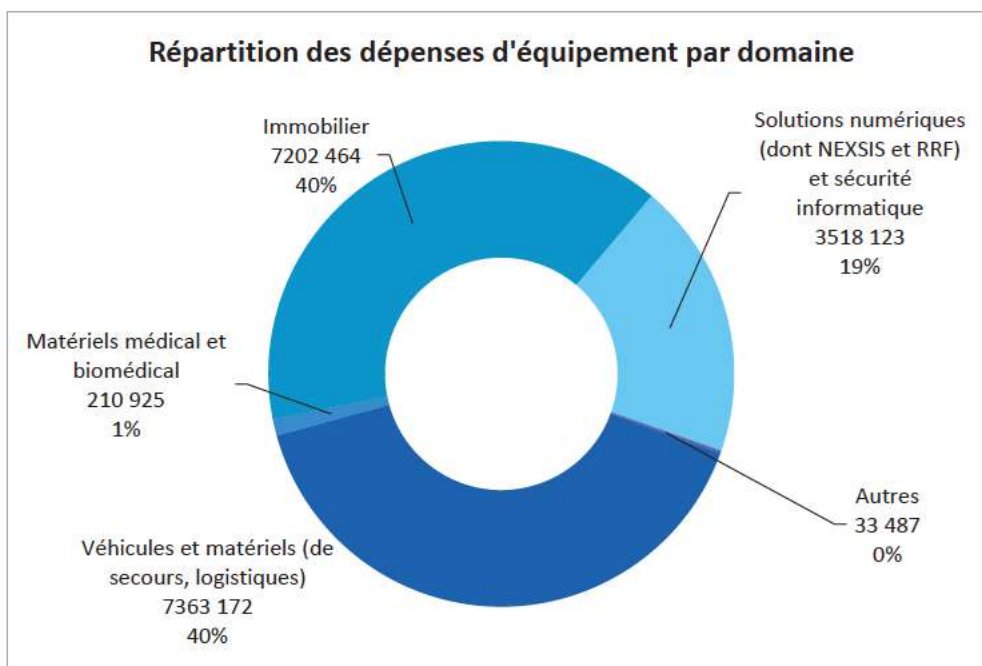
Pour la 1^{ère} fois depuis 2017, le SDIS a été amené à recourir à l'emprunt en vue d'équilibrer sa section d'investissement pour un montant total de 10 M€ et ainsi préserver le résultat de fonctionnement pour le financement des dépenses de fonctionnement des exercices futurs.

3.3. Les dépenses réelles d'investissement

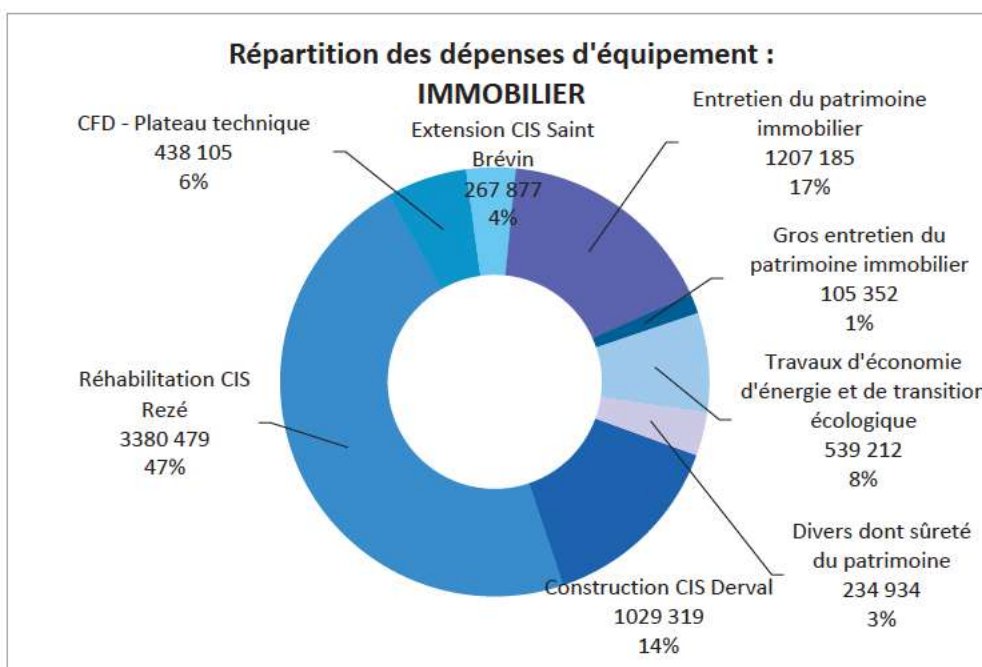
Elles s'élèvent globalement à 25.071.700 € et sont constituées par :



Réalisées à 74 %, les dépenses d'équipement se répartissent selon les proportions suivantes :



Les investissements immobiliers : 7.202.500 € et se répartissent de la manière suivante :

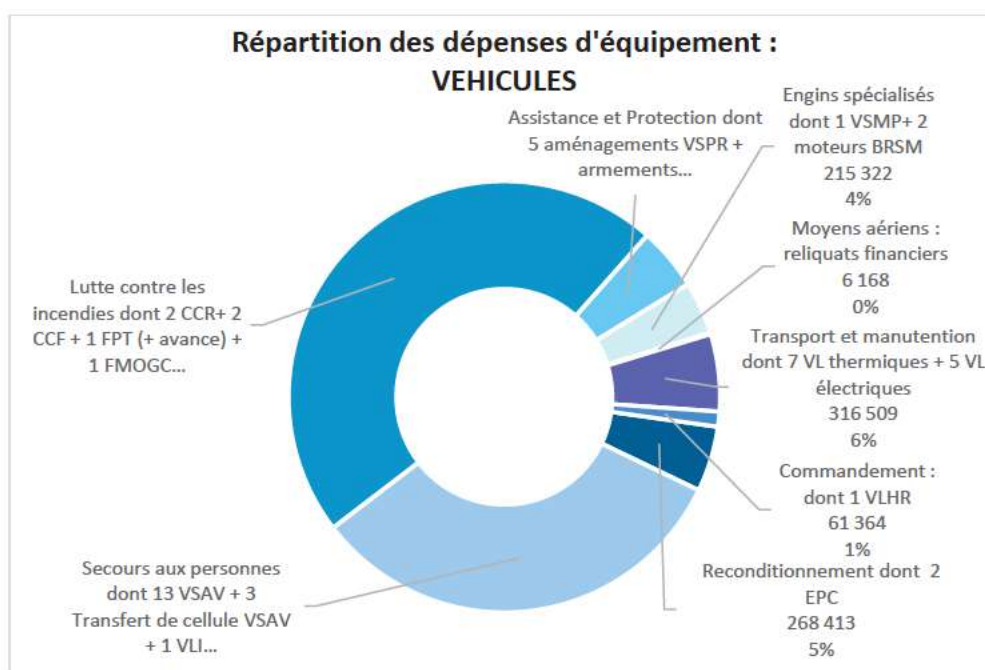


Le taux de réalisation sur ce domaine atteint 82 %. Les crédits non réalisés s'élèvent à 1,6 M€ et font l'objet en totalité de reports ou de réinscriptions sur l'exercice 2026. Ils concernent principalement les opérations de construction du CIS Derval (le planning des travaux est respecté) et de réhabilitation du CIS Rezé (un léger retard sur le planning de travaux de la phase 1), ainsi que l'acquisition du simulateur « feux réel » pour lequel le prestataire n'a pas demandé le versement de l'avance prévue au marché. Les difficultés rencontrées pour le raccordement des nouveaux modulaires du CIS Saint Brévin ont généré des retards dans leur implantation.

Les crédits dédiés à l'entretien du patrimoine immobilier ont été réalisés à 94 %, ceux pour les travaux d'économie d'énergie et la transition écologique à 86 % et ceux destinés à la sûreté à 44 %. Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur ombrières (parking de Gesvrine) a fait l'objet d'un rejet de la part du service instructeur et nécessite de nouvelles études relatives au traitement des eaux pluviales qui devraient être menées en 2026.

Les crédits destinés aux études préalables au lancement des opérations de construction ou de réhabilitation des CIS Le Pouliguen, Joué sur Erdre, Saint Michel Chef Chef, et Orvault-Nantes Nord n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution et sont partiellement réinscrits en 2026.

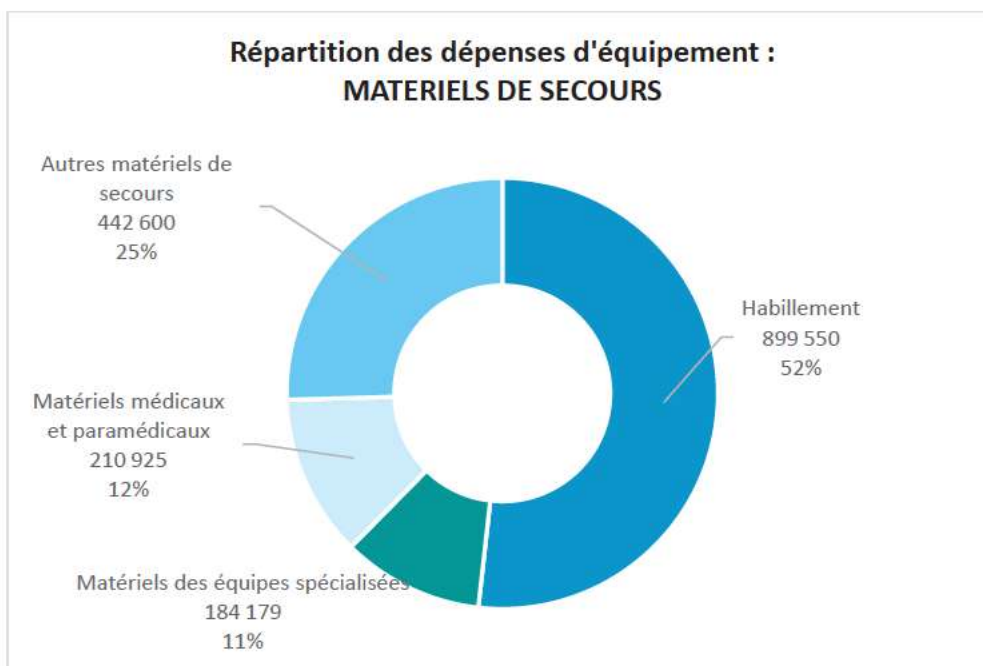
Les acquisitions et reconditionnements de véhicules : 5.459.000 € et se répartissent selon le tableau suivant :



Sur ce poste de dépenses, le taux de réalisation s'élève à 67 %, le volume des crédits non consommés s'élève alors à 2,7 M€ dont 1,5 M€ fait l'objet de nouvelles inscriptions en 2026. Ces décalages sont imputables principalement à des retards de livraison de la part des fournisseurs (1,8 M€) dont le refus de prononcer la réception du FMOGP¹⁰ (0,6 M€) en raison d'essais sur le véhicule jugés insatisfaisants. Le versement d'avances prévues aux marchés n'ayant pas été demandé par les fournisseurs, le crédit de 0,6 M€ a été abandonné et réinscrit sur l'exercice 2026,

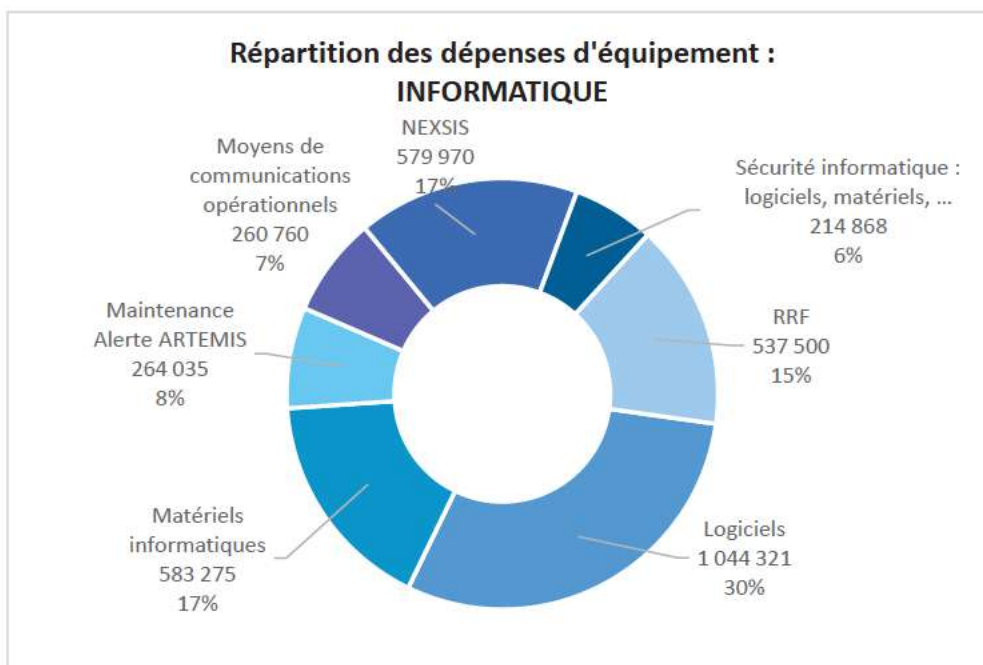
Les dépenses en matériels de secours : 1.737.300 € et se répartissent de la manière suivante :

¹⁰ FMOGP Fourgon Mousse Grande Puissance



Avec un taux de réalisation de 55 %, les crédits non consommés s'élèvent à 1,4 M€ faisant l'objet en totalité de reports sur l'exercice 2026 et sont majoritairement imputables à des retards de livraison notamment sur les tenues de feux.

Les dépenses de matériels informatiques et de logiciels : 3.484.700 € et se répartissent de la manière suivante :



Avec un taux de réalisation de 87 %, les crédits non consommés s'élèvent à 0,5 M€, 50 % de ceux-ci font l'objet de reports sur l'exercice 2026. Près de la moitié des non-réalisations ne faisant pas l'objet de réinscriptions en 2026 résulte de l'abandon de projets en cours d'année en raison notamment des hausses tarifaires annoncées par les fournisseurs. Parmi les crédits reportés en 2026, 105.000 €

concernent la mise en œuvre du projet NexSIS dont la bascule a eu lieu en novembre 2025, les chantiers de migration ne pouvant intervenir qu'à la suite de la mise en production.

Les dépenses de logiciels ont été consacrées principalement :

- Au maintien en conditions opérationnelles des applicatifs (maintenance des logiciels) utilisés par le SDIS pour 190.000 € ;
- Au règlement des licences d'utilisation des logiciels bureautiques et systèmes tels que la suite Microsoft ou pour la gestion des bases de données comme ORACLE pour un montant de 610.000 € ;

Au cours de l'année, le SDIS a adhéré au réseau RRF (Réseau Radio du Futur), nouveau système de communication qui remplacera à terme le réseau ANTARES et permettra à l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours d'échanger : gendarmerie, polices nationale et municipale, sapeurs-pompiers, SAMU, associations de sécurité civile, agents des routes, ... sur un réseau unique. Pour cela, le SDIS s'est engagé par convention à participer au financement de ce projet d'intérêt national sur les dix prochaines années via le versement annuel d'une subvention à l'ACMOSS¹¹. Le 1^{er} versement de 537.500 € est intervenu en 2025.

Outre les dépenses d'équipement, il est à noter également :

- Le remboursement du capital des emprunts pour un montant total de 3.797.200 € ;
- Le paiement des dépenses pour les constructions des CIR Pornic et Derval pour lesquels le SDIS s'est vu confier par le Département la maîtrise d'ouvrage déléguée (2.946.300 €).

3.4. Les autorisations de programme

3.4.1. La clôture des autorisations de programme

Au cours de l'exercice 2025, des opérations pluriannuelles d'investissement gérées selon le mécanisme des autorisations de programme ont pris fin. Leur exécution a été la suivante :

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations
Véhicules – Programme 2022	400-2021-1	2.366.000	2.358.127
Véhicules – Programme 2023	400-2022-2	7.311.000	7.294.341
Total		9.677.000	9.652.468

3.4.2. La situation des autorisations de programme

La situation des autorisations de programme toujours actives au 31 décembre 2025 est proposée en annexe 1 du présent rapport.

Le montant total des AP/CP encore actives au 31 décembre 2025 s'élève à 83,2 M€ dont 32,4 M€ ont été financés à la clôture de l'exercice 2025, 17,1 M€ sont financés sur l'exercice 2026 et 33,7 M€ restent à financer sur les exercices suivants.

¹¹ ACMOSS : Agence des Communications Mobiles Opérationnelles de Sécurité et de Secours
RP-Page | 27/35

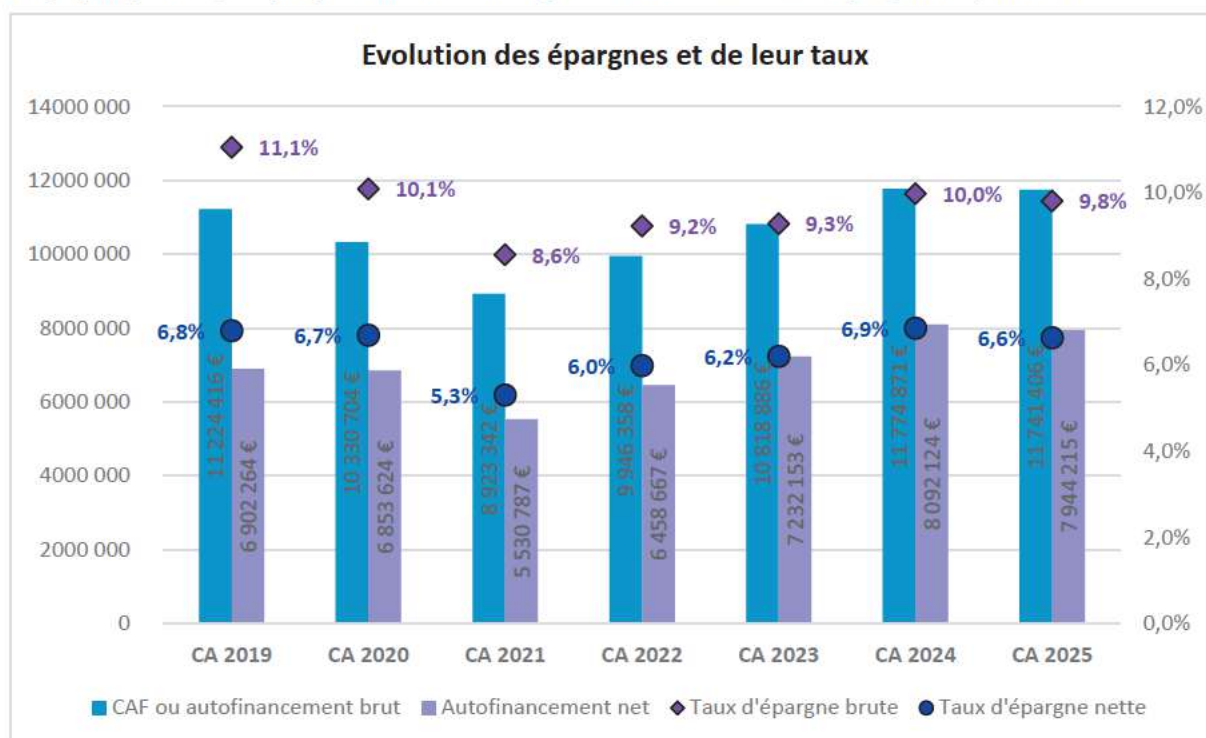
4. Les indicateurs financiers

Le compte administratif 2025 se traduit par les niveaux d'indicateurs suivants :

	Valeur au 31/12/2025	Evolution par rapport à 2024 ou valeur 2024
Stock de dette	24.865.400 €	+ 6.202.800 €
Epargne brute (ou CAF)	11.741.400 €	- 0,3 %
Taux d'épargne brute	9,8 %	10,0 % ⁽²⁰²⁴⁾
Epargne nette	7.944.200 €	- 1,8 %
Taux d'épargne nette	6,6 %	6,9 % ⁽²⁰²⁴⁾
Capacité de désendettement (en années de CAF)	2,1	1,6 ⁽²⁰⁴⁾

Les indicateurs financiers du SDIS affichent tous globalement une dégradation par rapport à ceux calculés en 2024, même si celle-ci est globalement modérée.

Le graphique ci-après propose une retranscription de l'évolution des épargnes depuis 2019 :

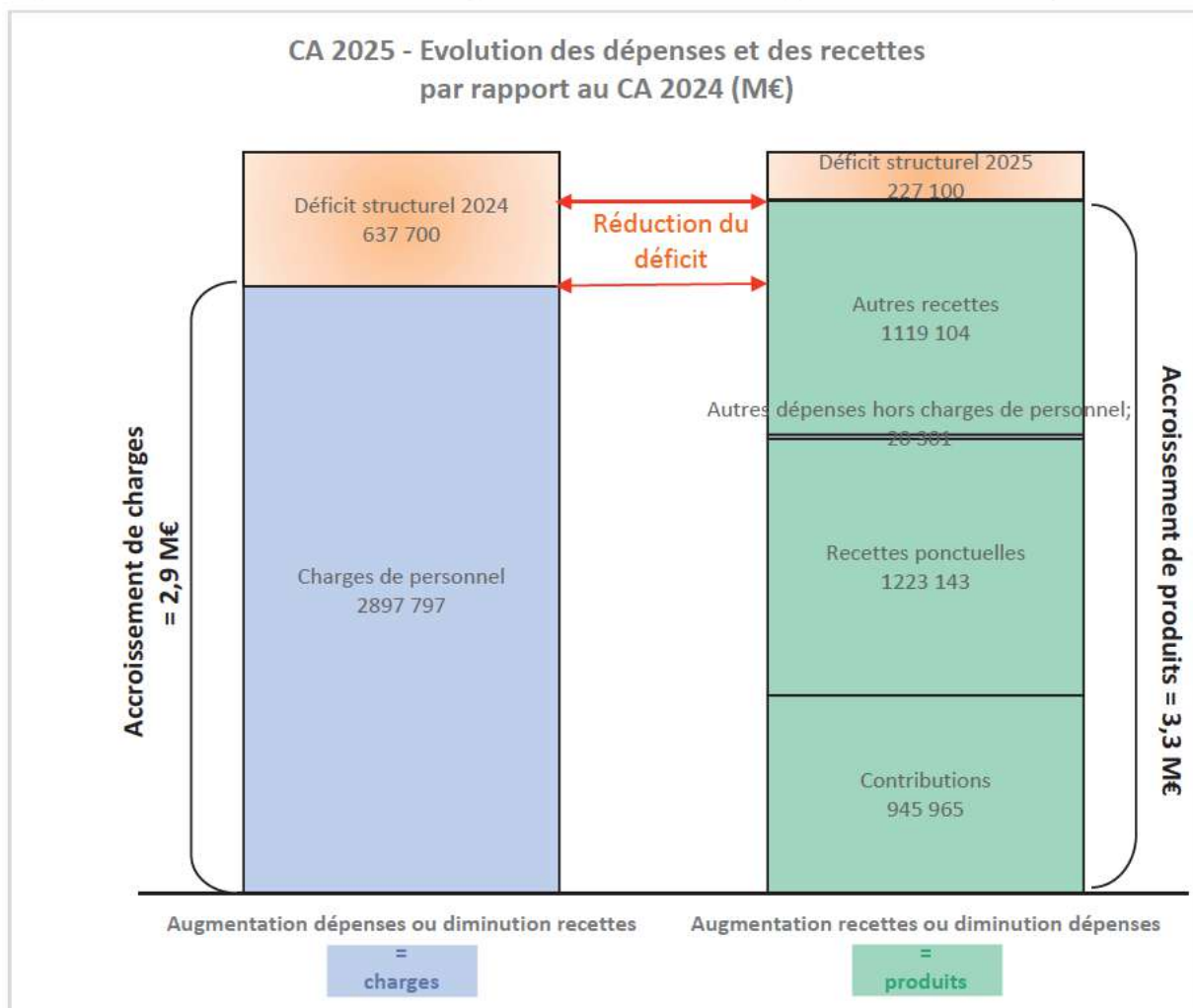


Entre 2019 et 2021, la situation financière du SDIS s'est caractérisée par un effet dit de « ciseaux » provoqué par une forte reprise des charges de personnel (relance des recrutements), alors que l'inflation déterminant l'évolution des contributions incendie était modérée. Cela s'est traduit par une contraction progressive des épargnes et de leur taux. En 2021, les taux d'épargne basculaient même en dessous des seuils des 10 % des produits réels de fonctionnement pour l'épargne brute et de 6 % pour l'épargne nette. Depuis, et malgré une évolution favorable des contributions incendie (+ 2,1 % en 2022, + 6,4 % en 2023 et + 4,8 % en 2024), l'insuffisance des recettes du SDIS au regard de la croissance de ses dépenses devient plus prégnante. Ainsi, le Département a dû renforcer sa participation en 2022 et 2023 en procédant à des abondements exceptionnels, respectivement de 1,5 M€ et de 4 M€. Cela

a permis de freiner la dégradation de la situation financière du SDIS en assurant une évolution des recettes supérieure à celle des dépenses. En 2024, le SDIS a décidé de poursuivre ses efforts sur les charges de personnel en s'engageant dans l'exécution d'un plan pluriannuel de création de postes. Le budget du SDIS a renoué alors avec « l'effet de ciseaux » même si celui-ci est resté modéré et que les principaux indicateurs financiers du SDIS ont affiché une amélioration par rapport à ceux calculés en 2023.

En 2025, le SDIS a poursuivi son plan de création de postes et a dû supporter une charge nouvelle constituée de la hausse du taux de cotisation à la CNRACL, les charges de personnel se sont en conséquence accrues de + 3,2 %, soit + 2,9 M€ par rapport à l'exercice 2024. Le volume exceptionnel des recettes ponctuelles (1,4 M€) conjugué à une baisse des charges courantes (- 3,8 % soit - 0,6 M€) a permis d'enrayer provisoirement « l'effet de ciseaux », les recettes réelles de fonctionnement évoluant de + 2,6 % contre + 2,3 % pour les dépenses réelles de fonctionnement (en données brutes). Si l'on exclut les recettes ponctuelles, l'évolution des recettes réelles de fonctionnement n'est alors plus que de + 1,4 %, très en deçà de celle des dépenses.

L'accroissement total des recettes constaté en 2025 est supérieur de 0,4 M€ à celui des dépenses et permet de réduire d'autant le volume du déficit structurel du SDIS. Le graphique suivant propose une représentation des évolutions des charges et de leur financement par les évolutions des produits.



Toutefois, il est nécessaire de nuancer l'amélioration constatée. En effet, l'accroissement des charges de personnel s'élève à 2,9 M€, dont plus de la moitié est imputable à la hausse des cotisations (CNRACL

et maladie) et 42 % de cet accroissement est financé par des recettes ponctuelles qui par définition ne seront pas reconduites sur les exercices suivants.

En outre, il convient de souligner que la revalorisation des cotisations patronales à la CNRACL pratiquée en 2025, au-delà de son caractère pérenne, constitue la 1^{ère} année d'un plan sur 4 ans de redressement qui prévoit une hausse équivalente en 2026, 2027 et 2028. Ainsi, les perspectives du budget primitif 2026 laissent envisager une forte dégradation des épargnes, l'épargne brute perdant 31 % alors que l'épargne nette afficherait une chute de près de 48 %.

5. La prospective financière

A l'occasion du débat d'orientations budgétaires de l'année 2026 qui s'est déroulé le 27 janvier 2026, une prospective financière a été présentée. Cette dernière était notamment bâtie à partir des hypothèses d'inflation émanant des « Projections macroéconomiques – France » publiées par la Banque de France en décembre 2025 : 2026 = 1,3 %, 2027 = 1,3 % et 2028 = 1,8 %.

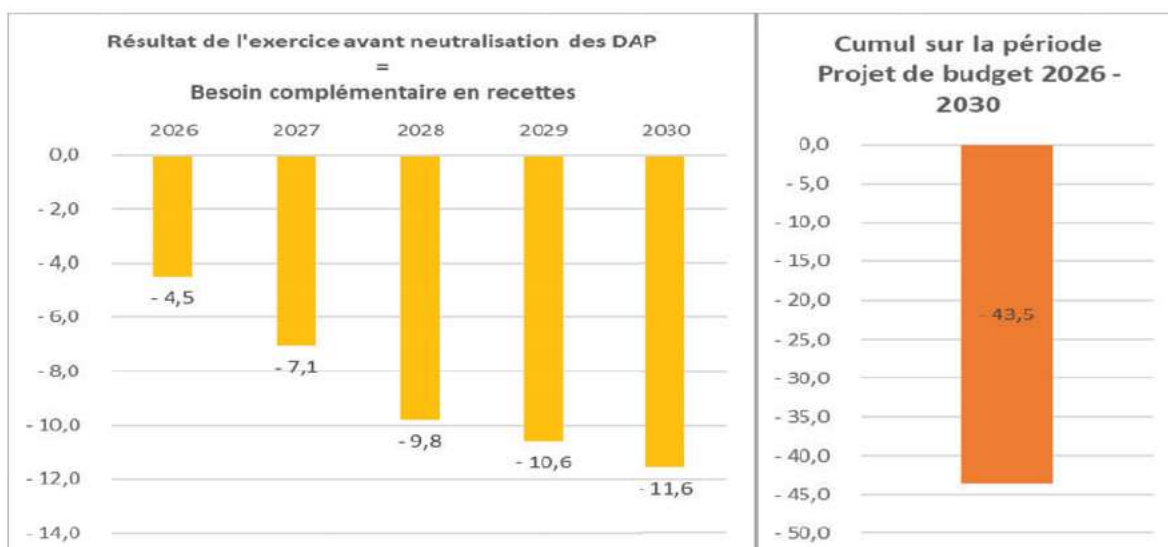
Depuis, le contexte géopolitique s'est très fortement dégradé avec le déclenchement du conflit au Moyen-Orient et a conduit la Banque de France à réviser ses projections. Les incertitudes sur la durabilité et l'ampleur du conflit sont à l'origine de plusieurs scénarios. Le scénario de base qu'elle produit prévoit une inflation de 1,7 % en 2026, 1,4 % en 2027 et 1,6 % en 2028 et est complété de 2 scénarios : l'un « défavorable » et l'autre « très défavorable » dont les taux d'inflation sont plus élevés. Pour actualiser sa prospective financière, le SDIS retient une inflation de 1,7 % en 2026 et 2027 puis de 1,8 % sur les exercices suivants qui détermine l'évolution des contributions incendie et la participation du Département (principe de parité) en n+1.

L'ensemble des hypothèses de dépenses de fonctionnement sont ajustées à la suite du vote du budget primitif 2026 et des hypothèses d'inflation mentionnées ci-dessus.

Le plan pluriannuel d'investissement reste quant à lui inchangé, seule une hypothèse de réalisation de l'exercice 2026 et de reports sur l'exercice 2027 a été intégrée.

5.1. Le besoin en ressources complémentaires

L'équilibre de la section de fonctionnement nécessiterait des ressources complémentaires d'un montant total de 43,5 M€. Le graphique ci-dessous présente la répartition de ce besoin par exercice :



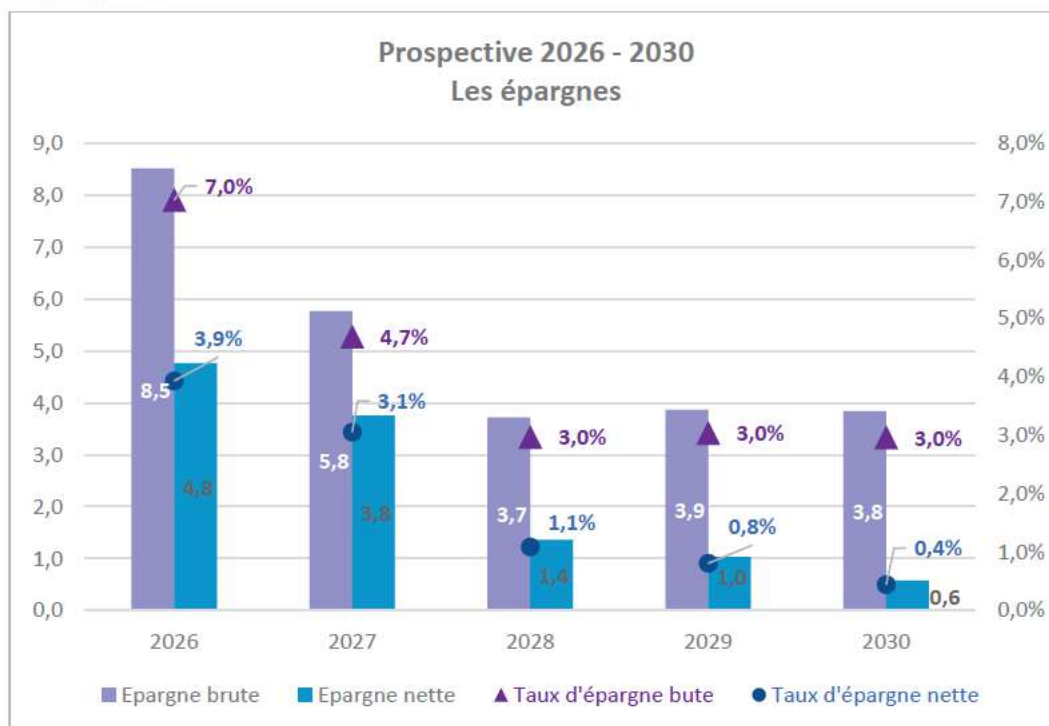
Le recours à la neutralisation des DAP au niveau maximal et à l'excédent antérieur permet d'amoindrir le besoin en recettes complémentaires qui s'élève alors à 23 M€, ce qui représenterait une évolution annuelle globale des contributions de 3,5 % par an.

S'agissant du financement de la section d'investissement, le recours à l'emprunt est nécessaire et s'élève 44,3 M€ soit en moyenne 8,9 M€ par an. Il finance 40 % des dépenses d'équipement sur la période 2026 – 2030. Cette estimation de l'emprunt reste toutefois théorique car elle dépend en premier lieu de la capacité du SDIS à financer sa section de fonctionnement.

5.2. Les indicateurs financiers

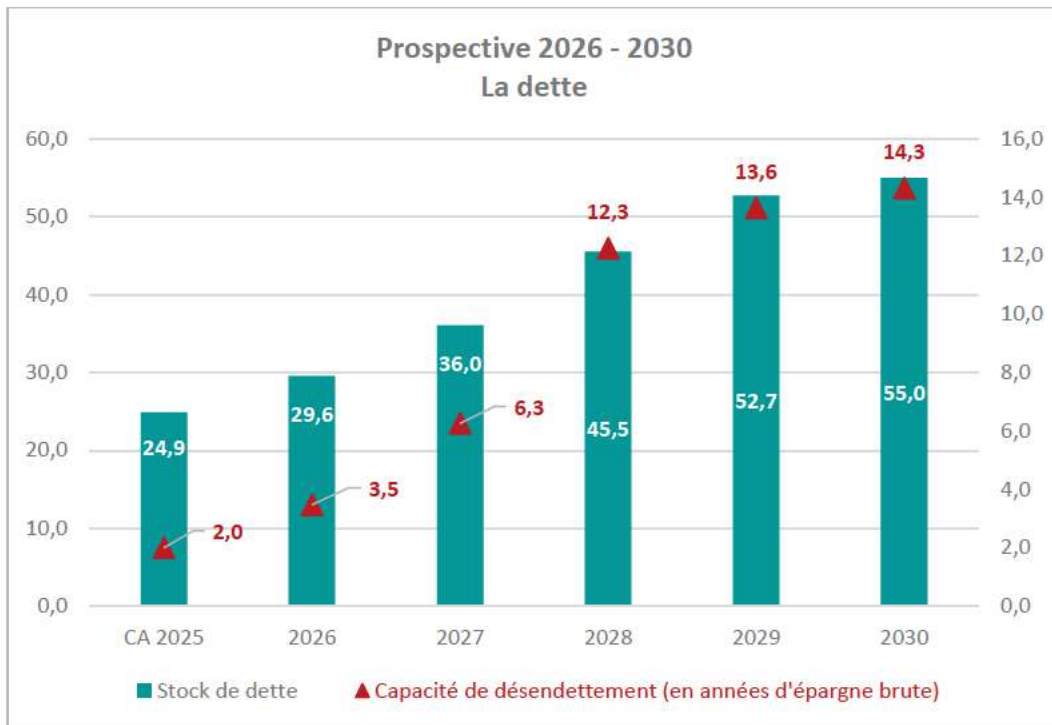
Les indicateurs présentés dans ce paragraphe prennent en compte le recours à la neutralisation des dotations aux amortissements, à l'excédent antérieur pour compenser le besoin en recettes complémentaires nécessaires à l'équilibre de la section de fonctionnement, ainsi qu'à l'emprunt estimé pour le financement de la section d'investissement.

On constate un affaissement des épargnes et de leur taux. Le graphique suivant illustre l'évolution des épargnes jusqu'en 2030 :



Le financement de la section de fonctionnement est notamment assuré par le recours à l'excédent antérieur qui devient insuffisant dès 2028, exercice à l'issue duquel le déficit (6,2 M€) représente 5 % des produits réels de fonctionnement atteignant ainsi la limite autorisée par la réglementation.

En outre, l'usage du dispositif de neutralisation des dotations aux amortissements pour un montant de 2,7 M€ par an diminue mécaniquement l'autofinancement induisant un recours à l'emprunt accru. Avec un montant estimé sur la période à plus de 44 M€, le stock de dette au 31/12/2030 s'établirait à 55 M€, niveau deux fois supérieur à celui constaté au 31/12/2025. Le graphique suivant illustre l'évolution du stock de dette et de la capacité dynamique de désendettement (CDD) :

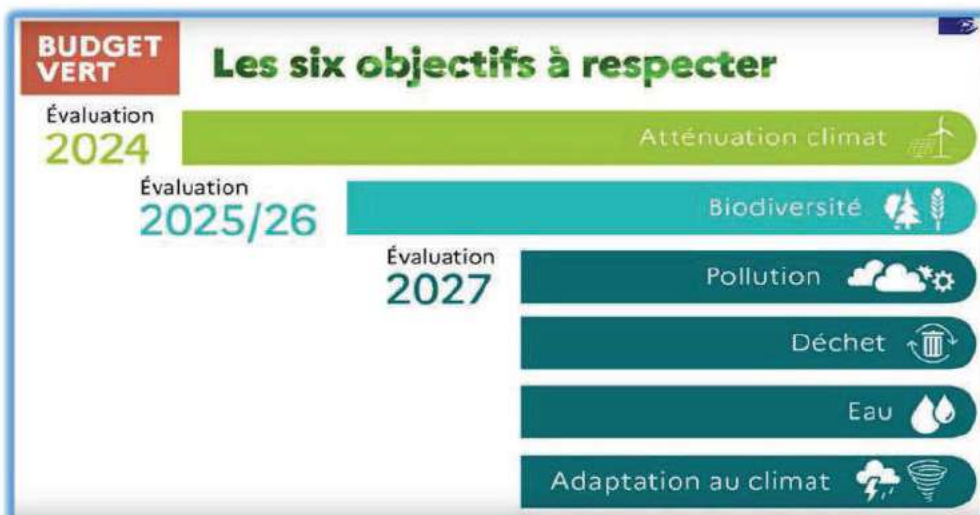


6. L'impact du budget pour la transition écologique

6.1. Le cadre réglementaire

L'article 191 de la loi de finances pour 2024 (loi 2023-1322 du 29 décembre 2023) a introduit une nouvelle annexe budgétaire, afin de mesurer l'impact des budgets locaux sur la transition écologique et de valoriser les choix d'investissement réalisés par les collectivités qui ont un impact positif sur l'environnement. Le décret du 16 juillet 2024 (NOR : ECOE2416708D) en précise les modalités de mise en œuvre en termes de périmètre d'analyse des dépenses, de modalités de classification, de cotation et d'échéancier :

- **Le périmètre** : les dépenses réelles d'investissement hors dette
- **La classification** : selon les 6 axes d'analyse de la taxonomie européenne à savoir :
 - Axe 1° : Atténuation du changement climatique
 - Axe 2° : Adaptation au changement climatique et prévention des risques naturels
 - Axe 3° : Gestion des ressources en eau
 - Axe 4° : Transition vers une économie circulaire, gestion des déchets, prévention des risques technologiques
 - Axe 5° : Prévention et contrôle des pollutions de l'air et des sols
 - Axe 6° : Préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles
- **La cotation** : selon la grille suivante :
 - Favorable
 - Défavorable
 - Neutre
 - Non coté
- **L'échéancier** :

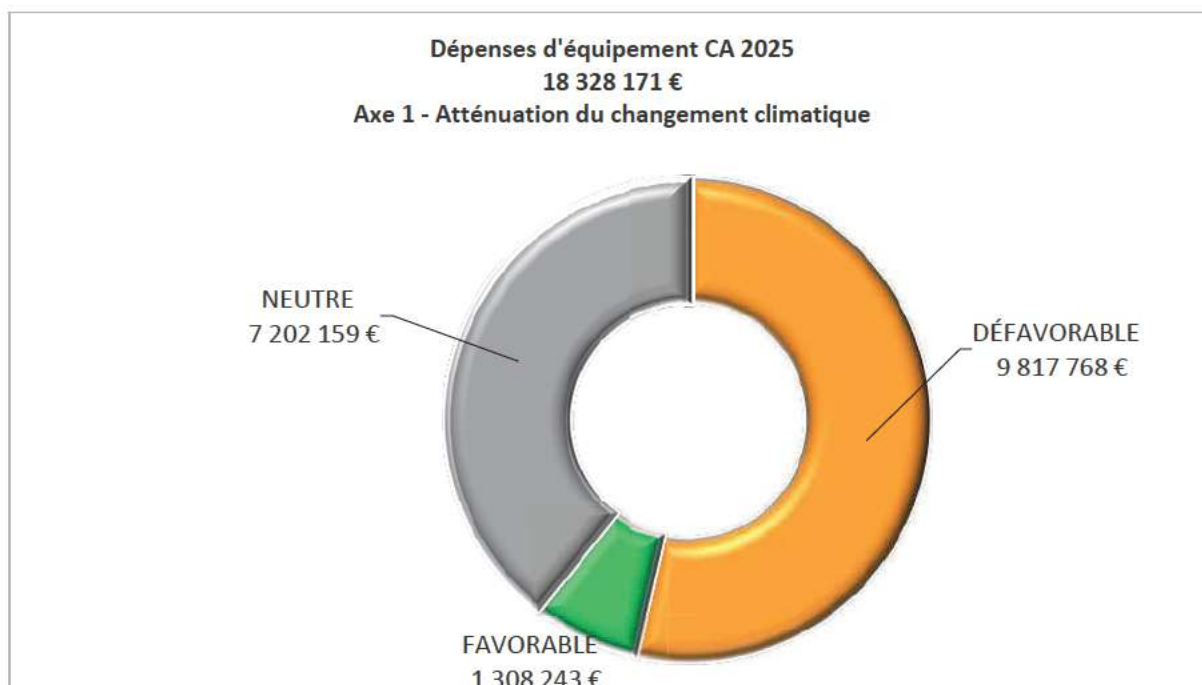


6.2. Les résultats de l'analyse 2025

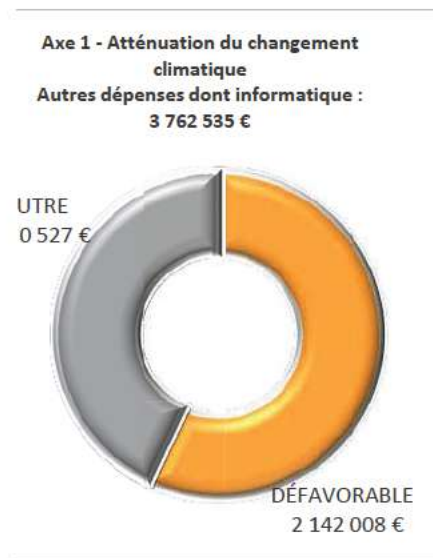
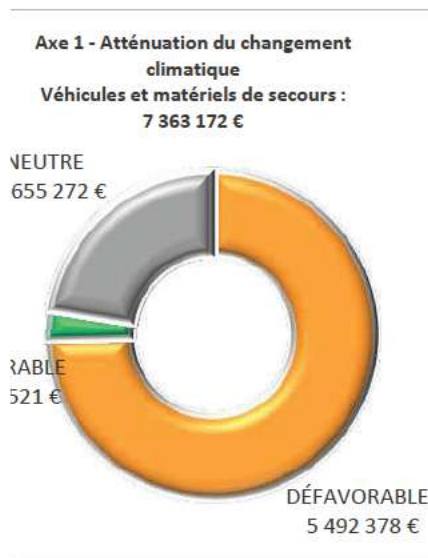
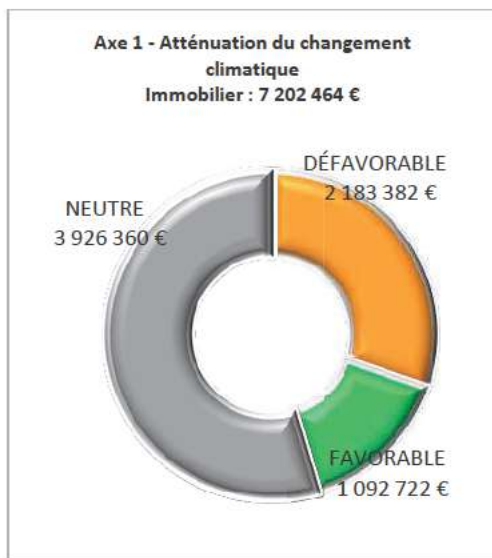
Le compte administratif 2025 est en conséquence concerné par l'analyse et la cotation des axes 1 « atténuation du changement climatique » et 6 « préservation de la biodiversité ».

Les dépenses concernées par la cotation s'élèvent 21.274.500 € dont 2.946.300 € de dépenses relatives à la construction des CIR pour le compte du Département. Ainsi, les dépenses d'équipement du SDIS s'élèvent à 18.328.200 €, les résultats de leur cotation sont proposés dans les développements suivants :

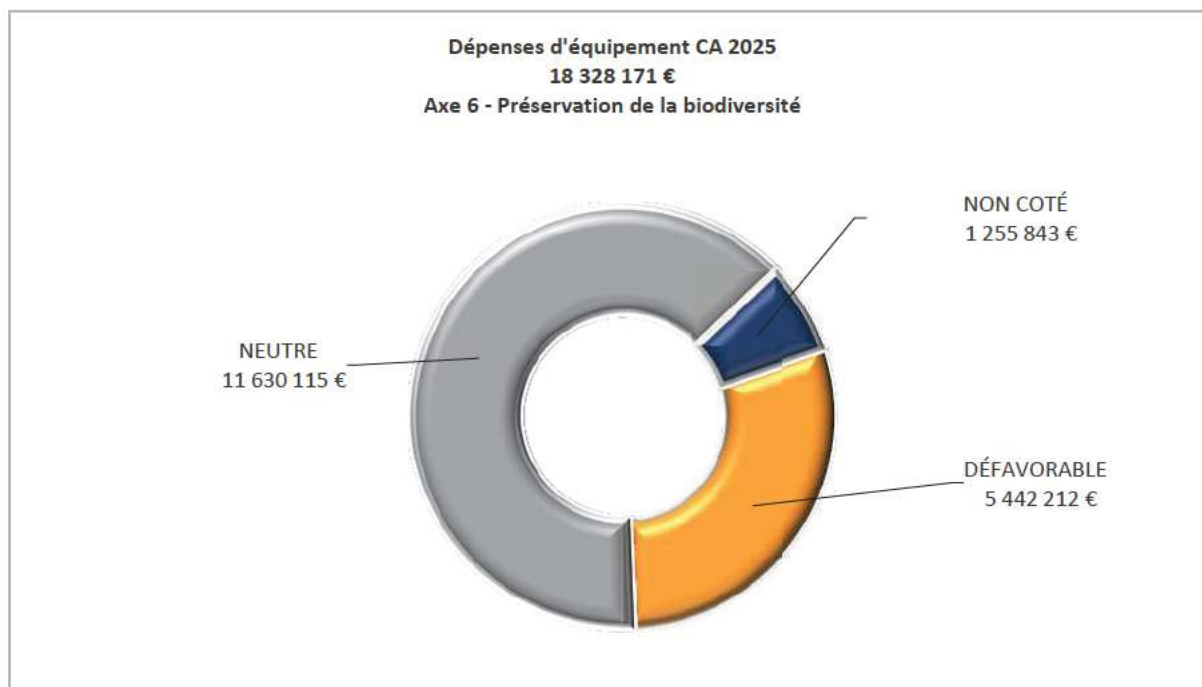
6.2.1. Axe 1 : atténuation du changement climatique



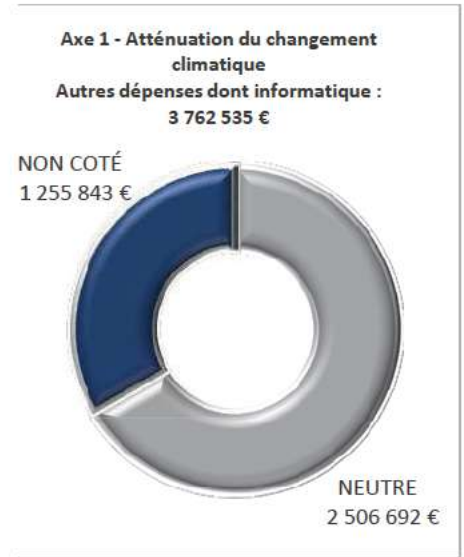
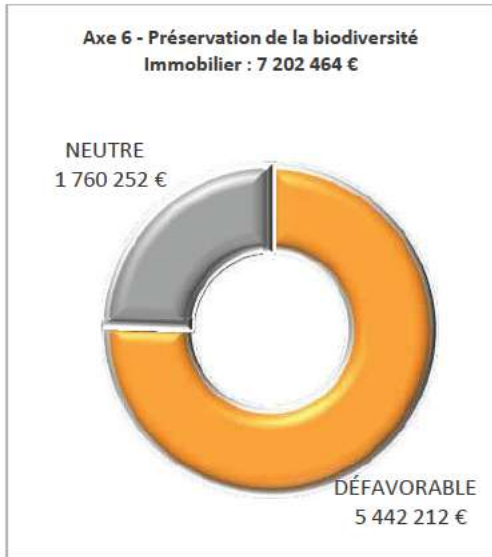
L'impact par type de dépenses étant le suivant :



6.2.2. Axe 6 : préservation de la biodiversité et protection des espaces naturels, agricoles et sylvicoles



L'impact par type de dépenses étant le suivant :



Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver le compte administratif de l'exercice 2025
- Prononcer la clôture des autorisations de programmes suivantes :
 - N°400-2021-1 Véhicules – Programme 2022
 - N°400-2022-2 Véhicules – Programme 2023

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc) Absent (Abs)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Abs	M. DANIS - CD Nantes 1			
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	16	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		21	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-123 du 30 juin 2026

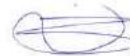
Affectation du résultat de l'exercice 2025

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 au financement de la section de fonctionnement pour 7.072.605,23 €.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Affectation du résultat de l'exercice 2025

Le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2025, tels qu'ils viennent d'être approuvés, présentent les résultats cumulés suivants :

- Résultat de la section de fonctionnement : + 7.072.605,23 €
- Solde de la section d'investissement : + 570.869,28 €

Le solde d'exécution de la section d'investissement complété des restes à réaliser en recettes (2.424.879,00 €) et en dépenses (2.682.607,82 €) fait ressortir un excédent de financement de 313.140,06 €.

Le résultat de fonctionnement sur lequel porte la décision d'affectation n'est pas libre d'emploi. L'instruction budgétaire et comptable M57 précise en effet que, en cas de résultat excédentaire, celui-ci est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement.

La section d'investissement présentant un excédent de financement, l'affectation du résultat de fonctionnement n'est en conséquence contrainte par aucune obligation réglementaire.

Par délibération n°2026-051 du 3 mars 2026, le résultat, le solde d'exécution et les restes à réaliser ont été repris par anticipation lors du vote du budget primitif 2026. La valeur du résultat repris présente toutefois un écart de - 79,06 € avec le résultat définitif en raison d'un rejet de mandat de paiement intervenu depuis la préparation du budget primitif. Une rectification du montant du résultat repris sera donc proposée lors de cette même séance à l'occasion de la 1^{ère} décision modificative de l'exercice 2026.

Hormis cette correction, il est proposé de confirmer l'affectation prévisionnelle intervenue à l'occasion du budget primitif 2026 qui ne prévoyait aucune capitalisation de l'excédent de fonctionnement mais reprenait la totalité de celui-ci en recettes de fonctionnement.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 au financement de la section de fonctionnement pour 7.072.605,23 €

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-124 du 30 juin 2026

Décision modificative n°1 - exercice budgétaire 2026

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Adopte la décision modificative n°1-2026 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes selon le détail par chapitre suivant :

Section de fonctionnement :

Chapitre – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
002 – Résultat de fonctionnement	-	-	-	79,06 €
023 - Virement à la section d'investissement	34.920,94 €		-	-
011 – Charges à caractère général	-	24.000,00 €	-	-
67 – Charges exceptionnelles	-	11.000,00 €-	-	-
Total	34.920,94 €	35.000,00 €	-	79,06 €

Section investissement :

Chapitre – Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
021 – Virement de la section de fonctionnement	-	-	34.920,94 €	-
20 – Immobilisations incorporelles	55.000,00 €	-	-	-
23 – Immobilisations en cours	-	55.000,00 €	-	-
2021001 – Sûreté patrimoine immobilier	-	15.000,00 €-	-	-
2023001 – Travaux économie d'énergie et transition écologique	49.920,94 €		-	-
Total	104.920,94 €	70.000,00 €	34.920,94	0,00 €

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Décision modificative n°1 - exercice budgétaire 2026

Le présent rapport synthétise les propositions de la décision modificative n°1 de l'exercice 2026. Budgétairement, cette décision modificative conduit à réduire de près de 35.000 € l'autofinancement du SDIS.

Section de fonctionnement

Les inscriptions nouvelles se traduisent par un accroissement net des dépenses de 35.000 € :

- 24.000 € sont destinés au traitement (pompage, destruction et nettoyage) des émulseurs fluorés conformément à la réglementation sur les PFAS¹ ;
- 11.000 € pour l'exécution de la décision du Bureau du CASDIS du 3 mars 2026 accordant à la société SIDES une remise partielle des pénalités de retard sur la livraison de FPT appliquée en 2025.

A l'occasion du vote du budget primitif 2026, il a été procédé à la reprise anticipée du résultat, du solde d'exécution et des restes à réaliser de l'exercice 2025. Toutefois, en raison d'un rejet de mandat de paiement intervenu après cette étape, il convient d'apporter une correction au résultat de fonctionnement en l'augmentant de 79,06 €, le portant ainsi à 7.072.605,23 €.

Sur la base des propositions présentées ci-dessus, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est réduit de 34.920,94 €.

Section d'investissement

Il est proposé d'inscrire une dépense nouvelle d'un montant de 55.000 € correspondant au développement et à la mise en œuvre d'un outil de modélisation des impacts climatiques pour l'actualisation du SDACR². Cette inscription est entièrement compensée par l'annulation de crédits destinés au renouvellement de licences Microsoft (- 45.000 €) et au diagnostic des pylônes radio sur l'ensemble du département (- 10.000 €) qui ne feront pas l'objet d'exécution.

Par ailleurs, au vu des réalisations du début d'exercice, il convient de réajuster les crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

¹ PFAS : substances per et polyfluoroalkylées

² SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/25	Crédits de paiement 2026	Reste à financer
				130.000	
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	1.850.000	1.374.468	+ 15.000	330.532
				145.000	
<i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>					
				610.000	
Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique	200-2023-1	2.890.000	885.571	- 49.921	1.409.429
				595.000	
<i>Affectée au chapitre opération n°2023001</i>					

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°1-2026 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes
- Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-125 du 30 juin 2026

Décision modificative n°1 – 2026 – Autorisations de programme et crédits de paiement

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modifications apportées aux autorisations de programme selon les modalités suivantes :

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/25	Crédits de paiement 2026	Reste à financer
				130.000	
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	1.850.000	1.374.468	+ 15.000	330.532
				145.000	
<i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>					
Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique	200-2023-1	2.890.000	885.571	610.000 - 49.921	1.409.429
				595.000	
<i>Affectée au chapitre opération n°2023001</i>					

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Décision modificative n°1 - exercice budgétaire 2026

Le présent rapport synthétise les propositions de la décision modificative n°1 de l'exercice 2026. Budgétairement, cette décision modificative conduit à réduire de près de 35.000 € l'autofinancement du SDIS.

Section de fonctionnement

Les inscriptions nouvelles se traduisent par un accroissement net des dépenses de 35.000 € :

- 24.000 € sont destinés au traitement (pompage, destruction et nettoyage) des émulseurs fluorés conformément à la réglementation sur les PFAS¹ ;
- 11.000 € pour l'exécution de la décision du Bureau du CASDIS du 3 mars 2026 accordant à la société SIDES une remise partielle des pénalités de retard sur la livraison de FPT appliquée en 2025.

A l'occasion du vote du budget primitif 2026, il a été procédé à la reprise anticipée du résultat, du solde d'exécution et des restes à réaliser de l'exercice 2025. Toutefois, en raison d'un rejet de mandat de paiement intervenu après cette étape, il convient d'apporter une correction au résultat de fonctionnement en l'augmentant de 79,06 €, le portant ainsi à 7.072.605,23 €.

Sur la base des propositions présentées ci-dessus, le virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement est réduit de 34.920,94 €.

Section d'investissement

Il est proposé d'inscrire une dépense nouvelle d'un montant de 55.000 € correspondant au développement et à la mise en œuvre d'un outil de modélisation des impacts climatiques pour l'actualisation du SDACR². Cette inscription est entièrement compensée par l'annulation de crédits destinés au renouvellement de licences Microsoft (- 45.000 €) et au diagnostic des pylônes radio sur l'ensemble du département (- 10.000 €) qui ne feront pas l'objet d'exécution.

Par ailleurs, au vu des réalisations du début d'exercice, il convient de réajuster les crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

¹ PFAS : substances per et polyfluoroalkylées

² SDACR : Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

En euros

Libellé de l'AP	N° AP	Montant voté	Total des réalisations au 31/12/25	Crédits de paiement 2026	Reste à financer
				130.000	
Renforcement de la sûreté du patrimoine immobilier et contrôle d'accès	200-2021-1	1.850.000	1.374.468	+ 15.000	330.532
				145.000	
<i>Affectée au chapitre opération n°2021001</i>					
				610.000	
Travaux d'économie d'énergie et de transition écologique	200-2023-1	2.890.000	885.571	- 49.921	1.409.429
				595.000	
<i>Affectée au chapitre opération n°2023001</i>					

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Adopter la décision modificative n°1-2026 au niveau du chapitre pour chacune des sections en dépenses et en recettes
- Approuver les modifications apportées aux autorisations de programme telles que présentées dans le rapport

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-126 du 30 juin 2026

Demande de subvention dans le cadre de la mise en oeuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modalités de financement relatives à la prestation d'élaboration et de mise en oeuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à solliciter une subvention au titre du Fonds vert ou tout autre financement susceptible d'accompagner le projet, au taux maximum de 80% ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Demande de subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS

L'actuel Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS 44, arrêté par le préfet de Loire-Atlantique en juillet 2022 couvre la période 2022-2027. Le travail à mener pour sa mise à jour débute donc dès maintenant.

La seule prise en compte de la population à travers sa démographie et les activités qu'elle génère n'est plus suffisante ; il est désormais nécessaire d'intégrer les aléas liés au changement climatique.

, ces aléas tels que les inondations, les tempêtes, l'augmentation des températures, la sécheresse etc. ... ont bien évidemment toujours existé. Aujourd'hui, ils sont plus nombreux, avec des intensités plus fortes et affectent aussi des territoires jusqu'ici peu touchés.

La gestion des conséquences de ces événements climatiques nécessite pour les SDIS d'adapter leur réponse opérationnelle tant du point de vue de leur organisation, des moyens humains que des matériels. Ces adaptations doivent être anticipées autant que faire se peut. Le parangonnage réalisé auprès d'autres SDIS, du conseil départemental, et des services de l'Etat du département qui travaillent sur l'adaptation au changement climatique, a révélé qu'à ce jour, aucun outil ne permet d'intégrer ces différentes données afin d'évaluer l'évolution générée sur l'activité opérationnelle d'un SDIS.

Dans la perspective de la prochaine mise à jour du SDACR, il est apparu opportun que le SDIS 44 puisse se doter d'un outil de modélisation qui lui permette d'établir des projections et ainsi d'élaborer une stratégie d'adaptation de sa capacité opérationnelle à moyen terme et à long terme.

L'objectif est de nourrir l'outil de toutes les bases de données existantes relatives à ces aléas climatiques, tant au niveau départemental que régional.

Le SDIS 44 a ainsi sollicité le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) de Loire-Atlantique qui a pour mission d'accompagner l'Etat, les collectivités et les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement du territoire adaptés au changement climatique, dans le cadre d'initiatives locales ou de programmes nationaux. Il conçoit et met à disposition des méthodes, des services, des outils, des diagnostics et des évaluations.

La prestation, visant à créer un outil de modélisation des impacts du changement climatique sur la réponse opérationnelle, se décline en 4 phases, pour un montant de 45 212,50 € HT.

Ce projet est éligible, entre autres, à un financement via le Fonds vert à hauteur de 80%.

Les modalités de financement se déclinent comme suit :

Projet	Montant TTC	Montant de la dépense subventionnable en HT	Dispositifs de financement 80%	Financement SDIS 44
Elaboration et mise en œuvre d'un outil de modélisation	54 255 €	45 212,50 €	36 170 €	9 042,50 €

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les modalités de financement relatives à la prestation d'élaboration et de mise en œuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à solliciter une subvention au titre du Fonds vert ou tout autre financement susceptible d'accompagner le projet, au taux maximum de 80% ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.**

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-127 du 30 juin 2026

Cession des parcelles cadastrées AS 396 et AS 397 – CIS Préfailles à Pornic Agglo Pays de Retz

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve la cession des parcelles cadastrées section A n°396 et n°397 à Pornic Agglo Pays de Retz, moyennant le prix de 65.192,76 €, selon les conditions présentées ;
- ✓ Approuve la constitution des servitudes, selon les conditions présentées,
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document s'y rapportant.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Cession des parcelles cadastrées AS 396 et AS 397 – CIS Préfailles à Pornic Agglo Pays de Retz

Dans le cadre d'une opération foncière concernant le Centre d'Incendie et de Secours de Préfailles, il est envisagé la cession de deux emprises cadastrées section AS numéro 396 d'une contenance de 303 m² et AS numéro 397 d'une contenance de 648 m², au profit de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

À cet effet, une délibération référencée CA02-20260303-D-2026-060 a été adoptée lors du Conseil d'Administration en date du 03 mars 2026, transmise en préfecture le 05 mars 2026 en vue de constater et d'approuver la désaffectation des parcelles et d'approuver leur déclassement du domaine public du SDIS 44.

Les parcelles à céder dépendent donc depuis, du domaine privé du SDIS 44 et n'ont fait l'objet d'aucune réaffectation depuis à l'usage du public ou d'un service public.

Vu l'avis délivré le 8 janvier 2026 par le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, sous les références DS 28148598 et OSE 2025-44136-90493,

Désormais, l'acquisition des parcelles par la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz peut être entérinée. Elle sera réalisée au prix de 63 992.76 €, ce montant correspondant au coût des travaux réalisés par le SDIS pour la délimitation de sa propriété, et comprennent : la pose d'un portail, d'un portillon et de clôtures, l'agrandissement d'une noue et la reprise de la voirie. Ces aménagements visent à assurer une séparation claire et fonctionnelle des emprises foncières concernées.

Par ailleurs, il est précisé que, dans la mesure de la compatibilité de leur existence avec l'affectation au domaine public du SDIS, il est nécessaire à l'occasion de cette cession de constituer des servitudes :

- Les parcelles AS 396 et AS 397 sont grevées de servitudes perpétuelles de passage de réseaux et de canalisations qui alimentent le CIS et conformément au document établi par le géomètre. Une détection de réseaux et canalisations a été réalisée par un géomètre afin d'en déterminer l'emplacement exact. Ces servitudes sont consenties à titre gratuit avec modalités d'entretien à la charge du fonds dominant, propriété du SDIS, sauf dégradation dont la responsabilité incomberait au propriétaire du fonds servant (Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz).
- La parcelle AS 396 ne bénéficie pas d'un accès direct à la rue du Docteur DROUART ; le terrain (AS 395) supportant le compteur qui alimente le CIS demeurant la propriété du SDIS. En conséquence, la parcelle AS 396 est enclavée. Toutefois, elle a vocation à être cédée à court terme à l'entreprise Polyester, propriétaire du fonds voisin. A terme, l'accès à cette parcelle s'effectuera donc depuis la propriété de l'entreprise Polyester. Dans l'attente de cette cession, il est proposé de mettre en place une servitude temporaire d'accès piéton au profit de la parcelle AS 396, via la parcelle AS 395, propriété du SDIS, et ce pour la durée nécessaire à la finalisation de la vente par Pornic Agglo Pays de Retz à l'entreprise Polyester. Cette servitude est consentie à titre gratuit, sans modalités d'entretien.
- L'accès à la parcelle AS 397 s'effectuera directement depuis la rue du Docteur DROUART.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz délibérera postérieurement au SDIS en prenant en compte les servitudes de réseaux, de canalisations et d'accès piéton. Elle prendra en charge l'intégralité des frais notariés afférents à la présente cession et à la constitution des servitudes.

Il vous est demandé de bien vouloir :

- Approuver la cession des parcelles cadastrées section A n°396 et n°397 à Pornic Agglo Pays de Retz, moyennant le prix de 65.192,76 €, selon les conditions présentées ;
- Approuver la constitution des servitudes, selon les conditions présentées,
- Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tout document s'y rapportant.

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2026-128 du 30 juin 2026

Demande de subvention dans le cadre de la mise en oeuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS

VU les articles L. 1424-29 et L. 1424-30 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil d'Administration,

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure ci-après, et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les conclusions suivantes :

- ✓ Approuve les modalités de financement relatives à la prestation d'élaboration et de mise en oeuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à solliciter une subvention au titre du Fonds vert ou tout autre financement susceptible d'accompagner le projet, au taux maximum de 80% ;
- ✓ Autorise Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.

Le Président,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026

Michel MENARD

Demande de subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS

L'actuel Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du SDIS 44, arrêté par le préfet de Loire-Atlantique en juillet 2022 couvre la période 2022-2027. Le travail à mener pour sa mise à jour débute donc dès maintenant.

La seule prise en compte de la population à travers sa démographie et les activités qu'elle génère n'est plus suffisante ; il est désormais nécessaire d'intégrer les aléas liés au changement climatique.

, ces aléas tels que les inondations, les tempêtes, l'augmentation des températures, la sécheresse etc. ... ont bien évidemment toujours existé. Aujourd'hui, ils sont plus nombreux, avec des intensités plus fortes et affectent aussi des territoires jusqu'ici peu touchés.

La gestion des conséquences de ces événements climatiques nécessite pour les SDIS d'adapter leur réponse opérationnelle tant du point de vue de leur organisation, des moyens humains que des matériels. Ces adaptations doivent être anticipées autant que faire se peut. Le parangonnage réalisé auprès d'autres SDIS, du conseil départemental, et des services de l'Etat du département qui travaillent sur l'adaptation au changement climatique, a révélé qu'à ce jour, aucun outil ne permet d'intégrer ces différentes données afin d'évaluer l'évolution générée sur l'activité opérationnelle d'un SDIS.

Dans la perspective de la prochaine mise à jour du SDACR, il est apparu opportun que le SDIS 44 puisse se doter d'un outil de modélisation qui lui permette d'établir des projections et ainsi d'élaborer une stratégie d'adaptation de sa capacité opérationnelle à moyen terme et à long terme.

L'objectif est de nourrir l'outil de toutes les bases de données existantes relatives à ces aléas climatiques, tant au niveau départemental que régional.

Le SDIS 44 a ainsi sollicité le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) de Loire-Atlantique qui a pour mission d'accompagner l'Etat, les collectivités et les entreprises dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'aménagement du territoire adaptés au changement climatique, dans le cadre d'initiatives locales ou de programmes nationaux. Il conçoit et met à disposition des méthodes, des services, des outils, des diagnostics et des évaluations.

La prestation, visant à créer un outil de modélisation des impacts du changement climatique sur la réponse opérationnelle, se décline en 4 phases, pour un montant de 45 212,50 € HT.

Ce projet est éligible, entre autres, à un financement via le Fonds vert à hauteur de 80%.

Les modalités de financement se déclinent comme suit :

Projet	Montant TTC	Montant de la dépense subventionnable en HT	Dispositifs de financement 80%	Financement SDIS 44
Elaboration et mise en œuvre d'un outil de modélisation	54 255 €	45 212,50 €	36 170 €	9 042,50 €

Il vous est demandé de bien vouloir :

- **Approuver les modalités de financement relatives à la prestation d'élaboration et de mise en œuvre d'un outil de modélisation de l'impact du changement climatique sur la réponse opérationnelle du SDIS ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à solliciter une subvention au titre du Fonds vert ou tout autre financement susceptible d'accompagner le projet, au taux maximum de 80% ;**
- **Autoriser Monsieur le Président du Conseil d'administration ou le vice-président délégué concerné à signer tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de la demande de subvention et tous documents y afférents jusqu'à l'encaissement.**

Compte rendu de l'instance

Le Conseil d'administration, légalement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni le 30 juin 2026 en séance ordinaire, au siège du SDIS, rue Arago à La Chapelle-sur-Erdre, ainsi qu'en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Michel MENARD, Président du Conseil d'administration.

Nombre d'élus en exercice avec voix délibérative : 26

Ont pris part au vote :

TITULAIRE Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Titulaire Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	SUPPLEANT Conseiller(ère) départemental(e) "CD"/Conseiller(ère) métropolitain(e) "CM"/ Conseiller(ère) communautaire (Cc)/Vice-président(e) "VP" Communauté de communes "CC"	Suppléant Présentiel (Prés)/ Distanciel (Dist) Excusé (Exc)	Votant (V)/Votant par délégation - pouvoir (Vp)	Pouvoir
M. ALEMANY - CD Nantes 4	Exc	M. THIRIET - CD Rezé 2	Dist	V	
M. AMAILLAND - CM Nantes Métropole	Exc	M. CLEMENCEAU - Cc CC Pays d'Ancenis	Exc	Vp	A Mme SORIN
Mme BESLIER - 1ère Vice-présidente du CASDIS - VP Nantes Métropole	Prés	Mme BASSAL - VP Nantes Métropole		V	
Mme BIGEARD - CD Rezé 1	Dist	Mme CHASSÉ - CD Guérande		V	
Mme BRIAND - Présidente Pornic Agglo Pays de Retz	Dist	Mme PELLETIER SORIN - Présidente CC Sud Retz Atlantique		V	
M. CADRO - CD Guérande	Exc	Mme JEAN - CD Nantes 5			
M. CHOUBRAC - CD St Nazaire 1	Dist	M. CHARRIER - CD Machecoul-St-Même		V	
M. COROUGE - CD St Herblain 1	Dist	M. MARTINEAU - CD Nantes 2		V	
Mme DACHEUX - VP1-Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo	Exc	Mme PACAUD - Présidente CC Sud Estuaire	Exc		
M. DEVILLE - CD St-Brévin-les-Pins	Dist	Mme GOSLIN - CD La Baule-Escoublac		V	
Mme FOUQUET - CD Machecoul-St-Même	Dist	Mme MAHE - CD St Nazaire 1		V	
M. GRACIA - VP Nantes Métropole	Exc	M. TALLEDEC - CM Nantes Métropole			
Mme GRELAUD - CD St Herblain 1	Prés	Mme REBOUH - CD St Herblain 2		V	
M. LEBEAU - 2ème Vice-président du CASDIS - CD Pont-Château	Prés	M. HERVOCHON - CD Rezé 1		V	
M. LEGRAND - VP CC Pontchâteau - St Gildas	Prés	M. BERTIN - VP Grandlieu Communauté		V	
Mme LUNEAU - VP Clisson Sèvre et Maine Agglo	Exc	Mme GARCIA-SENOTIER - VP CC Sèvre et Loire	Exc	Vp	A Mme FOUQUET
M. MARTIN - Maire Temple de Bretagne	Exc	M. DELAMARRE - 1er adjoint maire de Jans	Exc	Vp	A Mme SCHLADT
Mme MEIGNEN - CD St Nazaire 2	Dist	Mme SALLE - CD Nantes 3		V	
M. MENARD Michel - CD Nantes 7-Président CASDIS	Prés	M. DANIS - CD Nantes 1		V	
Mme PADOVANI - 3ème Vice-présidente du CASDIS - CD Nantes 1	Prés	Mme TRAMIER - CD Blain		V	
Mme PAHUN - CD Nantes 4	Prés	M. REBOUH - CD Nantes 5		V	
M. SALAÛN - VP St-Nazaire Agglo LA CARENE	Exc	M. PABOIS - VP1 CC Erdre et Gesvres			
Mme SCHLADT - Présidente Pays de Blain Communauté	Dist	Mme LEFEUVRE - VP1 CC Nozay		V	
Mme SORIN - Membre supplémentaire - CD Clisson	Prés	M. MARCHAIS - CD Vallet		V	
Mme THOMINIAUX - CD Ancenis -St-Géréon	Dist	M. ORHON - CD Ancenis -St Géréon		V	
M. TURQUOIS - CD St-Sébastien-sur-Loire	Exc	M. BOUVAIS - CD la Chapelle-sur-Erdre	Prés	V	
Nombre élus titulaires présents	17	Nombre élus suppléants présents	2		
Nombre pouvoirs	3	Nombre total votants		22	

VOTE – DENOMBREMENT DES SUFFRAGES

POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours pour excès de pouvoir adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



ARRETES



Le Président du conseil d'administration

Arrêté n°2026-64

Portant désignation des membres du jury de l'examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels - session 2026

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique, par voie électronique ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et des examens professionnels de catégorie C de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2026 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – session 2026 ;

Vu la désignation de Madame Nathalie TURBOT, en tant que représentante du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

Vu la désignation, sur proposition du chef d'état-major de zone territorialement compétent, du Lieutenant – Colonel Jean-François LIEVRE à la Présidence du jury,

Vu les désignations, par tirage au sort, parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente, des représentants des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° D 2026-117 du CASDIS en date du 30 juin 2026 désignant Mme Nelly SORIN en tant que représentante du Conseil d'Administration du SDIS 44 au titre du collège des élus pour le jury d'examen professionnel de sergent – session 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental du SDIS 44,

Arrête

Article 1

Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membre du jury de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, session 2026 :

Collège des élus locaux

Membre du conseil d'administration d'un SDIS	Nelly SORIN, membre du conseil d'administration du SDIS 44
Autre élue locale	Martine CRNKOVIC, conseillère départementale 72 Vice-présidente SDIS 72
Autre élu local	HOLLIER-LAROUSSE Cédric, adjoint au maire de Nort sur Erdre

Collège des sous-officiers

Sous-officier membre de la CAP du SDIS 44 tiré au sort	LUCAS Antoine, adjudant
Sous-officier membre de la CAP du SDIS 44 tiré au sort	MONNIER Johnny, sergent-chef
Sous-officier membre de la CAP du SDIS 44 tiré au sort	PAGEOT Jean-Claude, sergent-chef

Officier extérieur au SDIS organisateur, (désigné sur proposition du chef d'État-major de la zone territorialement compétent)	Lieutenant-colonel Laurent MORDRET - SDIS 72 Président du jury
Représentante du CNFPT (désigné sur proposition du président du CNFPT territorialement compétent)	TURBOT Nathalie - CNFPT Pays de la Loire
Autre personne qualifiée	GAZENDEL Isabelle - SDIS 44

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement des formalités adéquates de publicité.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'État en Loire-Atlantique.

Article 3

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou notification ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté est mis en ligne sur les sites internet du SDIS 44 (www.sdis44.fr) et du CDG 44 (www.cdg444.fr) pour une durée minimale de 2 mois.

Fait à La Chapelle Sur Erdre,



Michel MENARD
Président du conseil d'administration
6 juil. 2026